

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 1

Octroi d'une subvention pour l'association Tarbes Animation pour l'édition 2018 du festival «Tarbes en Tango»

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRÈRE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROcq donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Octroi d'une subvention pour l'association Tarbes Animation pour l'édition 2018 du festival «Tarbes en Tango»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu le courrier du 11 décembre 2017 de l'association Tarbes animation sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2018 du festival « Tarbes en Tango ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Pilotée par l'association Tarbes animations, l'édition 2018 du festival Tarbes en Tango se déroulera en août 2018. Depuis 20 ans, cet événement culturel majeur est devenu le rendez-vous incontournable des tangueros du monde entier.

Sa renommée a été confirmée par la présence de nombreux festivaliers contribuant au développement économique du territoire communautaire.

Le budget 2018 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Imprimerie, publicité médias annonces	35 000	Billetterie	135 000
Hébergements transports	27 000	Stagiaires	70 000
Achats restauration	17 000	Publicité	27 000
Artistes animateurs	123 000	Exposants	12 000
Etude et prestation de services	16 000	Ventes boutique	2 000
Surveillance sécurité	15 000	Produits activités annexes	6 000
Achat boutique	3 000		
Locations	15 000	Subvention Mairie	60 000
Fournitures d'équipement	5 500	Subvention Conseil départemental	7 500
Déplacements, missions et réception	3 200	Subvention Conseil régional d'Occitanie	7 500
Affranchissement	4 000	Subvention Communauté d'agglomération TLP	10 000
Frais Internet	1 000		
Services bancaires	100		
Droits d'auteurs et redevances	11 200		
Salaires et charges	47 000		
Charges artistes et techniciens	14 000		
TOTAL CHARGES	337 000	TOTAL PRODUITS	337 000

Pour l'année, il vous est proposé de renouveler le partenariat entre l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association porteuse du festival Tarbes en Tango. En effet, il s'agit de maintenir le haut niveau d'attractivité de ce festival.

Dans ce cadre, l'Agglomération propose de verser une subvention de 10 000 € pour l'année 2018, qui sera versée à la signature de la convention.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000€ à l'association Tarbes animations pour l'édition 2018 du festival Tarbes en Tango.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**



Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 2

**Co-financement d'une étude de faisabilité pour la restructuration
du bâtiment 312 sur la zone d'activités économiques du quartier de
l'innovation de l'Arsenal à Tarbes**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Co-financement d'une étude de faisabilité pour la restructuration du bâtiment 312 sur la zone d'activités économiques du quartier de l'innovation de l'Arsenal à Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

La CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées est propriétaire depuis 2014 d'un bâtiment industriel désaffecté sur la zone d'activités économiques (ZAE) de l'Arsenal à Tarbes, cadastré section AK n°349 et 350.

Le quartier de l'Arsenal, réhabilité après la fermeture de GIAT Industries, a aujourd'hui une destination économique autour de trois secteurs d'activités spécifiques :

- Sport, culture, loisirs
- Innovation
- Industrie

La CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées souhaite mener une étude de faisabilité afin de mener un programme pour la restructuration du bâtiment à vocation économique. Cette étude doit permettre d'établir un projet d'immobilier d'entreprises permettant de répondre aux carences du marché sur le site et à proximité, de calibrer financièrement ce projet et de construire un montage partenarial juridico-administratif adéquate.

La CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées a sollicité la collectivité pour participer au financement de cette étude à hauteur de 33% en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière de gestion de ZAE et de l'immobilier d'entreprise.

A ce titre, il est proposé au bureau communautaire d'accompagner financièrement cette étude de faisabilité à hauteur de 33% du coût HT plafonné à 8 500€.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une aide à hauteur de 33% plafonnée à 8 500€ à la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour le co-financement de l'étude de faisabilité pour la restructuration du bâtiment 312 sur le quartier de l'Arsenal à Tarbes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 3

Octroi d'une subvention pour l'association Tarbes Animation pour l'édition 2018 du festival «Equestria»

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Octroi d'une subvention pour l'association Tarbes Animation pour l'édition 2018 du festival «Equestria»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu le courrier du 23 janvier 2018 de l'association Tarbes animation sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2018 du festival « Equestria ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Pilotée par l'association Tarbes animations, l'édition 2018 du festival Equestria se déroulera du 24 au 29 juillet 2018. Evènement phare du monde équestre, Equestria est un festival unique en son genre qui réussit à rassembler les passionnés d'équitation.

Sa renommée a été confirmée par la présence de plus de 45 000 festivaliers contribuant au développement économique du territoire communautaire.

Le budget 2018 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Communication	42 000	Billetterie	253 000
Hébergements	45 000	Partenaires	235 000
Restauration	85 000	Produits d'activités annexe	1 000
Artistes animateurs	146 000	Exposants	56 000
Déplacements, missions et réception	4 000	Subvention Mairie de Tarbes	100 000
Assurance / Surveillance	28 000	Subvention Conseil régional d'Occitanie	30 000
Technique / Sono-éclairage / location	248 000	Subvention Conseil départemental	30 000
Salaires et charges	107 000	Subvention Communauté d'agglomération TLP	10 000
Droits d'auteurs et redevances	10 000		
TOTAL CHARGES	715 000	TOTAL PRODUITS	715 000

Pour l'année, il vous est proposé de renouveler le partenariat entre l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association porteuse du festival Equestria. En effet, il s'agit de maintenir le haut niveau d'attractivité de ce festival.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000€ à l'association Tarbes animations pour l'édition 2018 du festival Equestria.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-président,**


Patrick VIGNES.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2018 POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CRESCENDO

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 22 février 2018,

D'une part

ET

L'Association CRESCENDO,
Association Loi 1901,
14 rue Pierre Renaudet, 65000 TARBES
SIRET 438 017 022000 31
Représentée par son Président, Gérard ABADIE,

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Les missions de l'association Crescendo

a) Animateur et gestionnaire d'un écosystème entrepreneurial

L'Association CRESCENDO héberge un écosystème entrepreneurial composé d'une couveuse d'activités et d'une pépinière d'entreprises. C'est un outil de développement indispensable dans le processus de création d'entreprises et d'emplois.

Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur :

- ✓ L'accompagnement et l'hébergement juridique de porteurs de projet ante création permettant l'organisation d'une phase de test de l'activité naissante. Ce parcours est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, support juridique de l'activité couveuse ;

- ✓ L'accompagnement et l'hébergement physique de jeunes entreprises avec notamment la mise à disposition d'un immobilier adapté (a), des services généraux à coûts partagés (b) et une animation économique (c).
 - a) Les locaux mis à disposition des entreprises répondent à des demandes variées et sont gérés par une convention d'occupation précaire et/ou de prestations de services pour une durée limitée (bail dérogatoire de 36 mois)
 - b) La pépinière propose à ses locataires des services matériels performants et adaptés à leurs activités (copieur mutualisé, Internet, services juridiques...)
 - c) L'animation économique repose sur de l'accompagnement individualisé, du coaching et de l'animation collective.

Il convient de préciser que l'Association CRESCENDO est membre du réseau régional de pépinières d'entreprises, possède une certification ISO 9001 et est labellisée Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation (C.E.E.I.). Outre l'hébergement de sociétés nouvelles, créées ou en voie de création, l'association CRESCENDO propose les services d'intervenants extérieurs, juristes, experts, formateurs en marketing, etc., produisant ainsi des prestations supplémentaires auxquelles les jeunes entreprises n'ont pas toujours accès.

b) La Mêlée Adour : fédératrice des acteurs de l'économie numérique du bassin de l'Adour

Dans le cadre de l'initiative La Mêlée Adour portée par l'association Crescendo, il est proposé aux ressortissants de l'association et aux acteurs économiques du territoire, des animations, événements et une sensibilisation autour du numérique. A ce titre, la mise en place d'un dispositif que nous dénommerons « accélérateur », d'accueil et d'accompagnement d'initiatives économiques liées à cette filière constituera également un objectif de cette présente convention.

Via le dispositif de La Mêlée Adour, l'association CRESCENDO copilote le chantier n°4 intitulé « Économie numérique » du projet de territoire porté par l'association « Ambitions Pyrénées ».

Article 2 : Programme d'actions 2018

a) Actions 2018 de l'association

Programme d'actions 2018 (objectifs) :

Accueil, hébergement et accompagnement des entreprises :

- ✓ Accueil de 80 porteurs de projet en pré-accueil : 1^{er} rendez-vous avec un consultant, étude du projet et orientation en phase de test, en pépinière ou réorientation vers un partenaire en lien avec le dispositif CAP de la CA TLP
- ✓ 35 porteurs de projet accompagnés en phase de test. Le parcours, d'une durée moyenne de 18 mois, sera formalisé par une contractualisation à travers le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (C.A.P.E.).
- ✓ Entreprises en entrée et/ou développement : maintenir pour l'année 2018, le taux de remplissage équivalent à l'exercice 2017, soit 80%. Pour rappel, le taux d'occupation moyen des pépinières membres du réseau régional Midi-Pyrénées était de 67% en 2014.
- ✓ Structuration et développement d'un dispositif d'accélérateur pour l'accueil et l'accompagnement d'initiatives économiques liées au numérique.

Implantation sur le territoire :

- ✓ Entreprises en sortie : assurer la sédentarisation dans le périmètre de l'agglomération des entreprises en sortie de CRESCENDO. Pour cela, CRESCENDO communiquera dès que de besoin sur les offres d'implantation proposées par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, qu'il s'agisse des différents hôtels d'entreprises (Renaudet, Télésite, Libération, Gabas, etc.), des 3 téléports que des zones d'activités économiques (Pyrène Aéro-pôle, Euro campus Pyrénées, Parc de l'Adour, Eco parc, etc.).

Démarche qualité :

- ✓ Maintien de la certification qualité ISO 9001 et de la labellisation C.E.E.I.

Animation économique notamment à l'exogène :

- ✓ Assurer la promotion du territoire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de la participation du CEEI Crescendo a des salons, des séminaires ainsi qu'en qualité de partenaire des divers réseaux dont fait partie Crescendo,
- ✓ Actions de sensibilisation (portes ouvertes — communication sur l'offre du CEEI Crescendo),
- ✓ Programme d'animations, d'évènementiels et d'actions de sensibilisation autour de filière numérique dans le cadre de l'initiative La Mêlée Adour
- ✓ Réalisation d'un évènement dénommé « Démocamp » le 7 juin 2018

b) Actions spécifiques avec la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP)

L'Association CRESCENDO participe au développement économique de l'agglomération en accompagnant les jeunes entreprises jusqu'à leur fixation sur le territoire et ce, en collaboration étroite avec la CA TLP.

Axe 1 : Accompagnement aux porteurs de projets :

- La CA TLP sera associée aux comités de sélection de CRESCENDO,
- Promotion et participation au Comité d'Accompagnement Partenarial (CAP) en fonction de la thématique des dossiers

Axe 2 : Actions de déploiement à l'échelle communautaire :

- Organisation d'animations autour de l'usage du numérique avec la Mêlée Adour sur l'ensemble du territoire de l'agglomération (exemple : à Lourdes sur le thème Tourisme et numérique, en milieu rural sur le Silver Geek, etc.)

Axe 3 : Partenariat technique

- Participation de l'association Crescendo aux commissions de développement économique sur demande de la CA TLP.
- Participation de l'association Crescendo aux différents évènements proposés et initiés par la CA TLP. L'année 2018 verra le lancement d'un concours de start up dénommée « Start in Pyrénées » organisée par la CA TLP. L'association Crescendo accompagnera les services de la CA TLP dans le lien sur les réseaux sociaux du concours et le travail sur le règlement de concours
- Participation au comité de pilotage de l'étude « Tiers-lieux »
- Participation à la construction du Site internet Economique de la CA TLP

Axe 4 : Communication :

- Sur tous les supports d'information, de communication et de promotion des actions de l'Association CRESCENDO, le soutien de la CA TLP devra apparaître clairement. Tous les documents dans lesquels apparaissent la

mention et les visuels identifiant la CA TLP, feront l'objet d'une validation préalable par le Président de la CA TLP.

Article 3 : Dispositions financiers

Le montant accordé par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la réalisation de ce programme d'actions est de 190 000€.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour un an à compter de la date de sa signature. Si dans ce délai, aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 5 : Obligations légales

L'Association CRESCENDO s'engage à :

- assurer les actions citées à l'article 1 et informer l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées de leur évolution,
- respecter les législations liées aux règles d'hygiène de sécurité et d'accessibilité,
- respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

Article 6 : Modalités de paiement et justificatifs

Le paiement interviendra en trois fois sous réserve de la disponibilité des crédits:

- 45% à la signature de la présente convention
- 45% à la fin du premier semestre de l'année
- le solde sur présentation dans les 6 mois après la clôture de l'exercice des éléments suivants:
 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes
 - Le rapport d'activité de l'exercice

L'Association CRESCENDO s'engage, dans les meilleurs délais, à fournir au service finances de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, un RIB

L'Association CRESCENDO satisfait par ailleurs aux dispositions imposées par l'article 10 de la loi 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des usagers dans les relations avec l'administration.

Article 7 : Evaluation et contrôle

L'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle il a apporté son concours et à la bonne exécution des dépenses publique allouées.

Pour ce faire, l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée nécessaire.

Article 8 : Reversement, résiliation, dénonciation

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses de la présente convention en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de changement dans l'objet de la subvention ou de l'affectation sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de non-respect de l'article 5 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Association CRESCENDO pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de PAU (64).

Fait à Tarbes, le

Le Président
Association Crescendo

Le Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 4

**Approbation de la convention d'objectifs pour l'association
Crescendo (CEEI), couveuse et pépinière d'entreprises et
versement de la subvention 2018**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Approbation de la convention d'objectifs pour l'association Crescendo (CEEI), couveuse et pépinière d'entreprises et versement de la subvention 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°12 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 approuvant la convention d'objectifs 2017 entre la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association Crescendo.

Vu la délibération n°6 du bureau communautaire en date du 22 novembre 2017 approuvant une convention pour un versement par anticipation à l'association Crescendo d'une partie de la subvention de fonctionnement 2018.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique, la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes - Pyrénées soutient la pépinière et couveuse d'entreprises Crescendo, sise 14 boulevard Pierre Renaudet à Tarbes.

L'association Crescendo joue un rôle essentiel dans le processus de développement économique et d'innovation du territoire et répond aux besoins identifiés en termes de locaux proposés aux jeunes entreprises en phase de création (couveuse et pépinière).

En lien avec la Communauté d'Agglomération, elle accompagne les entreprises hébergées jusqu'à leur maturité et favorise leur implantation sur le territoire.

Il convient de préciser que l'association CRESCENDO est certifiée ISO 9001 et possède une labellisation Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation (C.E.E.I.).

Outre l'hébergement de sociétés nouvelles, créées ou en voie de création, l'association CRESCENDO propose les services d'intervenants extérieurs, juristes, experts, formateurs en marketing, etc., produisant ainsi des prestations supplémentaires auxquelles les jeunes entreprises n'ont pas toujours accès.

L'association CRESCENDO assure également pour le compte des entreprises, des services de comptabilité, gestion, aide aux actions de communication, secrétariat.

De plus, dans le cadre de l'initiative La Mêlée Adour portée par l'association, un dispositif d'accueil et d'accompagnement d'initiatives économiques liées à la filière numérique a été mis en place et poursuit son développement (Label French Tech en lien avec le projet de territoire Ambition Pyrénées).

Pour soutenir ces actions en faveur de la création et de l'implantation d'entreprises nouvelles, il est proposé d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 190 000 euros à cette association.

Il est rappelé que l'association Crescendo a bénéficié d'une avance de trésorerie de 30 000€ en novembre 2017. Aussi, la Communauté d'agglomération versera effectivement 160 000€ au titre de l'année 2018.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 190 000 euros à l'association CRESCENDO et de l'imputer au budget 2018.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 50 voix pour, et 1 ne participant pas au vote (M.DUBIE).

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**


Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 5

Participation à l'accélérateur de startups transfrontalier

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Participation à l'accélérateur de startups transfrontalier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au bureau à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique, la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes - Pyrénées soutient la pépinière et couveuse d'entreprises Crescendo, sise 14 boulevard Pierre Renaudet à Tarbes.

L'association Crescendo joue un rôle essentiel dans le processus de développement économique et d'innovation du territoire et répond aux besoins identifiés en termes de locaux proposés aux jeunes entreprises en phase de création (couveuse et pépinière). Elle porte et anime depuis juillet 2016 le réseau French Tech Hautes-Pyrénées sur le thème de la transition énergétique.

Poursuivant toujours un objectif de croissance du nombre de startups sur le territoire, le CEEI Crescendo a proposé, en collaboration avec le gouvernement de l'Aragon, la création d'un accélérateur de startups qui est une structure d'accompagnement de projets de [création d'entreprise](#).

Les entrepreneurs sélectionnés profiteront ainsi d'un accompagnement financier (levée de fonds) suivi d'un mentorat entre les start-upers et des entrepreneurs expérimentés, qui leur fournissent conseils et réseau. Les nouveaux entrepreneurs recevront également l'accès à des plateformes d'experts pour aborder des problématiques très ciblées.

Le projet d'accélérateur transfrontalier budgété à hauteur d'un million d'euros (1 000 000€) a été retenu lors du deuxième appel à projets INTERREG POCTEFA. Sa déclinaison locale (Hautes-Pyrénées) portée par le CEEI Crescendo s'élève à un montant de 300 000€ pour trois ans.

Il est proposé d'accompagner ce projet structurant pour l'écosystème de startups pendant une durée de trois ans (2018, 2019 et 2020) à hauteur de 105 000€ soit 35 000€ par an.

Pour l'année 2018, sur un budget total de 100 000€, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été sollicitée à hauteur de 35 000€, avec la clé de répartition suivante :

Structure	%	Montant prévisionnel 2018 (en €)
INTERREG POCTEFA FEDER	65	65 000€
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	35	35 000€
Total	100	100 000€

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention à l'association Crescendo pour le financement de l'accélérateur de startups de 105 000€ pour 3 ans 2018, 2019 et 2020 soit un versement de 35 000€ par an.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 46 voix pour, 4 abstentions et 1 ne participant pas au vote (M.DUBIE).

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**



Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 6

Avenant au bail de la société Paris Brand SARL au Téléport 3 sur la zone tertiaire Pyrène Aéro à Juillan

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Avenant au bail de la société Paris Brand SARL au Téléport 3 sur la zone tertiaire Pyrène Aéro à Juillan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération n°4 du Bureau Communautaire du 28 février 2017 approuvant la location d'un bureau à la société PARIS BRAND SARL,
Vu la demande de la société PARIS BRAND SARL.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1^{er} mars 2017, la société PARIS BRAND SARL loue un bureau sis au niveau 1 du bâtiment du Téléport 3 sur la zone tertiaire de Pyrène Aéro Pôle, à Juillan.

Le bail précaire étant arrivé à échéance le 31/01/2018, ladite société souhaite le renouveler pour une durée d'un an.

Aussi, il est proposé de reconduire le bail précaire pour la location du bureau (16,50 m²) au bâtiment du Téléport 3. Un avenant doit être établi pour une durée de 12 mois, avec un effet rétroactif au 1^{er} février 2018. Les conditions de location restent inchangées, à savoir un prix mensuel de 8,00 € H.T./m² auquel il faut ajouter 4,00 € H.T./m² de charges locatives, soit un loyer total mensuel H.T. de 198,00 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de renouveler pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2019, avec un effet rétroactif au 1^{er} février 2018, le bail précaire pour le bureau d'une superficie de 16,5 m², situé au 1^{er} étage du bâtiment du Téléport 3, au profit de la société PARIS BRAND SARL.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,


Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 7

**Acquisition de foncier sur la zone d'activités économiques de
Bazet**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Acquisition de foncier sur la zone d'activités économiques de Bazet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider de l'aliénation et de l'acquisition de biens immeubles,
Vu la délibération n°6 du Bureau Communautaire du 30 août 2017 relatives aux zones d'activités économiques.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur Pierre PASCAL est propriétaire d'une parcelle non bâtie (partie de la parcelle cadastrée AA n°181), d'une superficie approximative de 3 000 m², sise sur la zone d'activités de Bazet.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées est désormais compétente sur la zone d'activités économiques de Bazet et de Bordères-sur-l'Echez.

Considérant que suite à une étude menée en 2016 par l'ex Communauté des Communes Bigorre-Adour-Echez, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées souhaite répondre aux enjeux de restauration des entreprises du pôle économique de Bazet mais également celui de Bordères-sur-l'Echez.

Considérant que Monsieur Pierre PASCAL a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour lui proposer de se porter acquéreur d'une partie de la parcelle non bâtie, cadastrée AA n°181, d'une surface approximative de 3 000 m², sise sur la zone d'activités économiques de Bazet, au prix de 12 € H.T./m², soit un prix total de 36 000 € H.T.

La superficie est indiquée sous réserve du bornage définitif du géomètre.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AA n°181, d'une superficie approximative de 3 000 m² (sous réserve du bornage définitif du géomètre), sise sur la zone d'activités économiques de Bazet et appartenant à Monsieur Pierre PASCAL, au prix de 12 € H.T./m², soit un prix total de 36 000 € H.T.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**


Patrick VIGNES.



PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes - Pyrénées, représentée par son Président,

ET

L'entreprise SATELCOM, dont le siège est sis 43 rue du régiment de Bigorre 65000 Tarbes, représentée par Monsieur Guillaume Attia

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

L'entreprise SATELCOM était titulaire d'un marché public de de maintenance de matériels de téléphonie depuis le 19/10/2016, pour une durée de 3 ans jusqu'au 31/12/2018.

Ce marché avait, en son temps, été lancé pour les besoins du Grand Tarbes. La création de la nouvelle EPCI et le regroupement de plusieurs entités a imposé le remplacement des autocoms antérieurement utilisés, leurs caractéristiques techniques étaient devenues inadaptées à la taille de l'établissement ainsi créé : ils étaient trop limités en nombre de postes possibles.

En conséquence, une mise en concurrence a été organisée, et le marché a été attribué à l'entreprise SATELCOM en date du 3/3 mars 2017.

Suite à la survenue de nouveaux besoins à satisfaire en matière de matériel de téléphonie, un nouveau marché a été lancé, intégrant l'acquisition de nouveaux matériels et la maintenance de l'ensemble des matériels de téléphonie de l'établissement.

Ce marché (n°17AF034) a été notifié le 27/9/2017, pour une durée de 4 ans, à l'entreprise SAS SPIE ICS

En conséquence, suite à la notification de ce marché, deux contrats coexistaient sur le même objet : la maintenance des installations téléphoniques. Cette situation, qui est juridiquement prohibée et posait de sérieux problèmes sur le terrain (l'entreprise SPIE Energie refusant d'intervenir tant qu'elle ne disposait pas de la maîtrise technique de l'ensemble des installations) ne pouvait donc perdurer. Il fallait donc mettre un terme au contrat de maintenance établi avec l'entreprise SATELCOM.

Les indemnités de résiliation anticipée fixées au contrat étant excessivement élevées au regard du préjudice réel subi par l'entreprise SATELCOM du fait de la résiliation, le pouvoir adjudicateur a engagé avec cette entreprise une négociation afin de voir ces indemnités réduites de manière significative, et plus en rapport avec le préjudice réel subi par l'entreprise.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat (CE, 3 mars 2017, n°3924) a en effet censuré les clauses d'indemnité pour résiliation qui apparaissaient dans un contrat d'entretien rédigé par le titulaire d'un marché public. En effet, il a été jugé que cette clause apparaissait illicite car sans lien avec le préjudice réel subi par le titulaire du fait de la résiliation (donc qu'elle constituait pour une part une libéralité interdite aux entités publiques).

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise SATELCOM, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser l'entreprise SATELCOM du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat.

- Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil
- Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique
- Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 22/2/2018 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant Monsieur le Président à le signer,

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1^{ER} : Responsabilités

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

Article 2 : Objet du présent protocole

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes – Pyrénées pourra indemniser l'entreprise SATELCOM s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Article 3 : Montant de l'indemnisation

La Communauté d'agglomération Tarbes- Lourdes – Pyrénées consent, aux fins d'indemnisation pour résiliation anticipée du contrat, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total net toutes taxes comprises de 1000 €.

Article 4 : Taxes

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité de 1000 € s'entend toutes taxes comprises, l'entreprise SATELCOM faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

Article 5 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera par virement administratif dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent protocole par le pouvoir adjudicateur à l'entreprise SATELCOM, notification qui interviendra après que le présent protocole soit revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 6 : Engagement de non-recours

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit accord transactionnel, après qu'il ait été revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité relative de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 7 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes en 2 exemplaires, le

Pour l'entreprise SATELCOM

Pour la Communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes – Pyrénées

Le Président

Gérard TREMEGE

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 8

Protocole transactionnel avec l'entreprise SATELCOM suite à résiliation anticipée du contrat. Approbation et autorisation de signature.

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Protocole transactionnel avec l'entreprise SATELCOM suite à résiliation anticipée du contrat. Approbation et autorisation de signature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 à 2052 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux transactions à conclure en applications des articles 2044 et suivants du Code Civil.

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu le marché relatif à la maintenance de matériels de téléphonie dont l'entreprise SATELCOM était titulaire depuis le 19/10/2016 avec effet au 01/11/2016, pour une durée courant jusqu'au 31/12/2018.

Considérant que dans le cadre de ce processus de mise en concurrence relatif à l'acquisition de matériels de téléphonie ayant précédé la signature de ce marché, le pouvoir adjudicateur demandait que les candidats proposent un contrat séparé de maintenance des matériels acquis,

Considérant que suite à la survenue de nouveaux besoins à satisfaire en matière de matériel de téléphonie, un nouveau marché a été lancé, intégrant l'acquisition de nouveaux matériels et la maintenance de l'ensemble des matériels de téléphonie de l'établissement, ce marché (n°17AF034) ayant été notifié le 27/09/2017, pour une durée de 4 ans, à l'entreprise SAS SPIE ICS,

Considérant que suite à la notification de ce marché, deux contrats coexistaient sur le même objet : la maintenance des installations téléphoniques. Cette situation, qui est juridiquement prohibée et posait de sérieux problèmes sur le terrain (l'entreprise SPIE Energie refusant d'intervenir tant qu'elle ne disposait pas de la maîtrise technique de l'ensemble des installations) ne pouvait donc perdurer,

Considérant qu'il fallait donc dans ces conditions mettre un terme au contrat de maintenance établi avec l'entreprise SATELCOM,

Considérant que les indemnités de résiliation anticipée fixées au contrat étaient excessivement élevées au regard du préjudice réel subi par l'entreprise SATELCOM du fait de la résiliation, le pouvoir adjudicateur a engagé avec cette entreprise une négociation afin de voir ces indemnités réduites de manière significative, et plus en rapport avec le préjudice réel subi par le titulaire, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point (Conseil d'Etat, 3 mars 2017, requête n°3924),

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise SATELCOM, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser l'entreprise SATELCOM du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 1998 « Ville de Saint Tropez », que le montant TTC de l'indemnité versée par la CATLP serait limitée à la somme nette de : 1 000 €, cette somme correspondant à 30 % de l'indemnité initialement prévue au contrat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

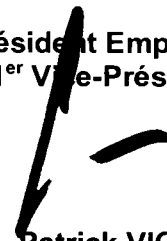
DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel à passer avec la société SATEL

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le Premier Vice-président à signer le protocole

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal stroke.

Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 9

Approbation d'un protocole transactionnel avec l'ADMR et la commune de Juillan relatif à la gestion de la micro crèche « Les Loup'ings »

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Approbation d'un protocole transactionnel avec l'ADMR et la commune de Juillan relatif à la gestion de la micro crèche « Les Loup'ings »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 à 2052.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté de Communes du Canton d'Ossun a conclu une délégation de service public en date du 1^{er} juillet 2016 pour la gestion par affermage pour 5 ans de la micro-crèche intercommunale de Juillan « Les loup'ings ».

Il était prévu que l'ensemble des berceaux de la micro-crèche « entreprise » soit attribué aux employés des entreprises du territoire intercommunal par un système de réservation de berceaux par les entreprises qui devaient permettre d'assurer l'équilibre sans faire appel à la contribution de la collectivité.

Il s'est avéré que certaines entreprises qui devaient investir dans ces berceaux n'ont pas concrétisé leurs engagements, ce qui a mis en péril la poursuite de l'activité de l'établissement.

Par courrier en date du 13 octobre 2016, l'ADMR a alerté le Président de la CCCO en lui indiquant les difficultés qu'elle rencontrait pour attribuer les places de crèche aux entreprises.

Par courrier en date du 23 novembre 2016, le Président de la CCCO l'a informée qu'elle avait la possibilité de proposer « berceaux de la micro crèche « entreprises » à des particuliers en se limitant à quatre afin de ne pas dénaturer l'esprit de la structure et qu'une participation de la CCCO pourrait bien entendu être envisagée au titre de la clause de rencontre prévue à l'article 25 ».

Suite à cet échange, il n'y a pas eu de délibération approuvant une modification de la délégation de service public et au 1^{er} janvier 2017, la CCCO a fusionné au sein de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Par courrier en date du 7 novembre 2017, l'ADMR a demandé conformément au courrier du Président de la CCCO le versement d'une indemnité compensant cette perte.

Celle-ci a été chiffrée à l'aide d'un tableau faisant apparaître pour la structure le manque à gagner à 24 865 euros pour l'année 2017 et à 13 627 euros pour l'année 2018.

Par courrier en date du 20 décembre 2017, l'ADMR devant l'impossibilité juridique de passer un avenant modifiant la délégation de service public a réitéré sa demande d'indemnisation et a fait part de son souhait de résiliation de la délégation.

Dans ce contexte la CATLP, la commune de Juillan devenue compétente par suite du retour de la compétence petite enfance aux communes et l'ADMR se sont rapprochés pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle portant sur l'ensemble des réclamations à savoir l'indemnisation et la résiliation de la délégation de service public portant sur la micro-crèche « les Loup'ings ».

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel, joint à la présente délibération, à intervenir entre la CATLP, la commune de Juillan et l'ADMR portant sur la gestion de la micro crèche « les Loup'ings ».

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**



Patrick VIGNES.

PROTOCOLE DE TRANSACTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par M Gérard TREMEGE Président, dûment habilité par une délibération du Bureau Communautaire en date du 22 février 2018.

Ci-après dénommée CATLP,

La commune de Juillan représentée par M Fabrice SAYOUS, dument habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

L'ADMR Juillan-Marquisat représentée par Mme Marie-Josée DAGUIN Présidente.

Ci-après dénommée ADMR,

Il est préalablement exposé.

La Communauté de Communes du Canton d'Ossun a conclu une délégation de service public en date du 1 juillet 2016 pour la gestion par affermage pour 5 ans de la micro-crèche intercommunale de Juillan « Les loup'ings ».

Il était prévu que l'ensemble des berceaux de la micro-crèche « entreprise » soit attribué aux employés de entreprises du territoire intercommunal par un système de réservation de berceaux par les entreprises qui devaient permettre d'assurer l'équilibre sans faire appel à la contribution de la collectivité.

Il s'est avéré que certaines entreprises qui devaient investir dans ces berceaux n'ont pas concrétisé leurs engagements, ce qui a mis en péril la poursuite de l'activité de l'établissement.

Par courrier en date du 13 octobre 2016, l'ADMR a alerté le Président de la CCCO en lui indiquant les difficultés qu'elle rencontrait pour attribuer les places de crèche aux entreprises.

Par courrier en date du 23 novembre 2016, le Président de la CCCO l'a informée « qu'elle avait la possibilité de proposer des berceaux de la micro crèche « entreprises » à des particuliers en se limitant à quatre afin de ne pas dénaturer l'esprit de la structure et qu'une participation de la CCCO pourrait bien entendu être envisagée au titre de la clause de rencontre prévue à l'article 25 ».

Suite à cet échange, il n'y a pas eu de délibération approuvant une modification de la délégation de service public et au 1^{er} janvier 2017, la CCCO a fusionné au sein de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Par courrier en date du 7 novembre 2017, l'ADMR a demandé conformément au courrier du Président de la CCCO le versement d'une indemnité compensant cette perte.

Celle-ci a été chiffrée à l'aide d'un tableau faisant apparaître pour la structure le manque à gagner à 24 865 euros pour l'année 2017 et à 18170 euros pour l'année 2018.

Par courrier en date du 20 décembre 2017, l'ADMR devant l'impossibilité juridique de passer un avenant modifiant la délégation de service public a réitéré sa demande d'indemnisation et a fait part de son souhait de résiliation de la délégation.

Dans ce contexte la CATLP, la commune de Juillan devenue compétente par suite du retour de la compétence petite enfance aux communes et l'ADMR se sont rapprochés pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle portant sur l'ensemble des réclamations à savoir l'indemnisation et la résiliation de la délégation de service public portant sur la micro-crèche « les Loup'ings ».

Ainsi les parties sont convenues d'arrêter ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, au titre de la délégation de service public en date du 1^{er} juillet 2016 pour la gestion par affermage pour 5 ans de la micro-crèche intercommunale de Juillan « Les loup'ings ».

Article 2 : Montant du protocole de la transaction

Après examen et rapprochement, les parties conviennent que la délégation de service public sera résiliée le 30 septembre 2018 sans indemnité de part et d'autre.

La CATLP accepte de verser à titre d'indemnisation pour l'année 2017 la somme de 24 685 euros et la commune de Juillan 13 627 euros pour les 9 premiers mois de 2018.

Article 3 : Règlement financier de la délégation

Suivant l'accord intervenu entre les parties la somme de 24 685 euros sera versée par la CATLP le 31 mars 2018 et la somme de 13 627 euros payable par moitié le 30 juin 2018 et le 1^{er} octobre 2018 par la commune de Juillan.

Article 4 : Renonciation à recours

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au préambule, et plus largement l'exécution de la délégation de service public objet du présent protocole de transaction.

Article 5 : Effet du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code Civil, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre parties d'une action ayant le même objet. Cette transaction demeure soumise comme tout autre contrat aux vices et causes de nullité de droit commun.

Le présent protocole met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties, telles que nées du marché de travaux portant sur la gestion par affermage pour 5 ans de la micro-crèche intercommunale de Juillan « Les loup'ings ».

Article 6 : Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les trois parties.

Article 7 : Litiges-Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Juillan, le

Pour la CA TLP,
Le Président,

Pour l'ADMR
La Présidente,

Pour la commune de Juillan,
Le Maire,

Gérard TREMEGE.

Marie-Josée DAGUIN.

Fabrice SAYOUS.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 11

Modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Adé

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Adé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 174-4, et du L 153-45 au L 153-48,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 modifié du 3 août 2016 portant modification de l'arrêté n°65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus

particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 13 avril 2017 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 16 novembre 2017, le maire d'Adé demande à la communauté d'agglomération de lancer une procédure de modification simplifiée du POS de sa commune approuvé en 1990.

Aujourd'hui dans l'attente de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lourdes, et pour permettre le développement de la commune, notamment en termes d'habitat, des adaptations du document sont nécessaires.

Le règlement écrit de l'article 11 des zones UA, UB et 1NA ne prend pas en compte les dimensions du bâti existant, et notamment les pentes de toitures des constructions existantes.

Cette évolution portera sur une modification du règlement écrit de cet article pour zones UA, UB et 1 NA afin de permettre la construction d'extensions modérées prenant en compte le bâti existant, et d'annexes, type garage, appentis, pour lesquels une pente de toiture inférieure à 80% peut être autorisée.

Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-45 au L 153-48 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du projet de la commune d'Adé, le dossier de modification sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, à l'exception de samedis, dimanches et des jours fériés, avec un registre pour permettre au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public:

- à la mairie d'Adé,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public sera publié dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend:

- une notice de présentation du projet de modification exposant les motifs,
- les avis de Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre des notifications,
- la délibération du Bureau Communautaire prescrivant la procédure,
- l'arrêté du Président de la CA TLP

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection éditée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre de la procédure dite "simplifiée".

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la procédure de modification simplifiée n° du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Adé,

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes:

- affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la mairie d'Adé, pendant un mois,
- transmission au représentant de l'Etat,
- Publication au registre des délibérations,
- Insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : d'annuler la procédure de modification simplification n° 1 du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Adé, engagée par délibération du Bureau Communautaire du 17 mai 2017.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,


Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 12

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Juillan

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Juillan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 3 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les

compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 13 avril 2017 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Juillan en date du 22 décembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, modifié le 06 février 2012;

EXPOSE DES MOTIFS :

Le règlement écrit du P.L.U., dans la rédaction des articles UA11, UB11 et 1AU11, ne prend pas en compte les dimensions du bâti existant, et notamment les pentes de toitures des constructions existantes. De plus, il fixe des prescriptions inadéquates au regard des enjeux architecturaux pour les zones concernées.

La commune de Juillan, sollicitée par le contrôle de légalité qui a relevé l'inadaptabilité du règlement pour les autorisations du droit des sols délivrées au regard des articles précités, demande la modification du règlement écrit afin de permettre la construction d'extensions modérées de type véranda, verrière, garage, appentis ou abri ouvert, ainsi que la réalisation de liaison entre bâtiments, pour lesquels une pente de toiture inférieure à 33% et une couverture transparente ou translucide peut être autorisée tout en maintenant l'harmonie du bâti existant.

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est compétente de plein droit, depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, au lieu et place des communes membres en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, plus particulièrement, pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme

Considérant qu'il convient de faire évoluer le P.L.U. de la commune de Juillan pour modifier les articles UA11, UB11 et 1AU11;

Considérant que l'évolution du P.L.U. de Juillan relève du champ d'application de la modification au regard des dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où:

- elle ne consiste pas à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- elle ne conduit pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- elle n'entraîne pas la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- elle n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

Une procédure de modification simplifiée, telle que prévue à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, trouve à s'appliquer dans le cas présent. Cette procédure est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 DU Code de l'Urbanisme.

Le dossier de modification sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, avec un registre pour permettre au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public:

- à la mairie de Juillan
- au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend:

- une notice de présentation du projet de modification exposant les motifs,
- les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- la délibération du bureau communautaire prescrivant la procédure,
- l'arrêté du président.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Juillan pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes:

- affichage au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de Juillan, pendant un mois;
- transmission au représentant de l'Etat;
- publication au registre des délibérations;
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,


Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 13

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lézignan

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lézignan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n°65-2016-08-03-00 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et

schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 13 avril 2017 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 29 novembre 2017, le maire de Lézignan demande à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de sa commune approuvé en 2013.

Aujourd'hui dans l'attente de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Lourdes, et pour permettre le développement de la commune, notamment en terme d'habitat, des adaptations du document sont nécessaires.

Cette évolution portera sur une modification du règlement des zones urbaines et plus particulièrement l'article 11. En effet, dans sa rédaction actuelle, le règlement ne prend pas en compte les dimensions du bâti existant, et fixe des prescriptions inadéquates au regard des enjeux architecturaux pour les zones concernées, notamment pour le quartier d'habitation "La Plaine", dont les constructions ne correspondent pas à l'habitat traditionnel.

Il convient donc de faire évoluer le règlement du PLU de la commune de Lézignan en modifiant la rédaction des articles UA 11, UB 11 et en créant un secteur UBp permettant d'identifier le quartier "La Plaine".

Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-45 au L 153-48 du code de l'Urbanisme.

Dans le cadre du projet de la commune de Lézignan, le dossier de modification sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, avec un registre pour permettre au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public:

- à la mairie de Lézignan,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Un avis, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public sera publié dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie et au siège de la CATLP pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend:

- une notice de présentation du projet de modifications et exposant les motifs,
- les avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre des notifications,
- la délibération du Bureau Communautaire prescrivant la procédure,
- l'arrêté du Président de la CATLP.

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre de la procédure dite "simplifiée"

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lézignan,

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes:

- affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la mairie de Lézignan,
- transmission au représentant de l'Etat,
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-président,


Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 14

**Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la
commune d'Ibos**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROcq donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 3 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire: schéma de cohérence territoriale et

schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 13 avril 2017 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration;

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Ibos, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2016, contient dans son règlement graphique et écrit une zone UX correspondant à la zone d'intérêt communautaire du Parc des Pyrénées, destiné à recevoir des activités artisanales, industrielles.

Dans le règlement écrit, il est indiqué à l'article **UX-10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**, à l'alinéa **2-Hauteur**:

La hauteur maximale des constructions est fixée à 16 mètres au faitage.

Une hauteur supérieure pourra être admise par nécessité technique impérative sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain et en fonction de la surélévation du plancher imposée par le PPRI.

Cette rédaction ne permet pas la possibilité d'autoriser une hauteur supérieure à 16 mètres lorsque celle-ci est simplement justifiée par un impératif technique lié à l'activité industrielle ou artisanale.

Or, certains process peuvent nécessiter que l'activité industrielle ou artisanale puisse disposer d'une hauteur supérieure, tout en respectant les autres dispositions spécifiques à la zone.

Une rédaction différente de l'article UX10 est donc souhaitée:

La hauteur maximale des constructions est fixée à 16 mètres au faitage.

*Une hauteur supérieure pourra être admise par nécessité technique **justifiée par le process industriel**, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain **ou** en fonction de la surélévation du plancher imposée par le PPRI.*

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est compétente de plein droit, depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, au lieu et place des communes membres, en matière d'aménagement de l'espace communautaire et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme.

Considérant qu'il convient de faire évoluer le P.L.U. de la commune d'Ibos pour modifier la rédaction de l'article UX10;

Considérant que l'évolution du P.L.U. d'Ibos relève du champ d'application de la modification au regard des dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où:

- elle ne consiste pas à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- elle ne conduit pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- elle n'entraîne pas la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- elle n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neufs ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

Considérant que la procédure de modification simplifiée, telle que prévue à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, trouve à s'appliquer dans le cas présent,

Une procédure de modification simplifiée sera engagée, conformément aux dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de modification sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, avec un registre pour permettre au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituels d'ouverture au public:

- à la mairie d'Ibos
- au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Un avis sera publié huit jour au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier de mise à disposition du public comprend:

- une notice de présentation du projet de modification exposant les motifs,
- les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- la délibération du bureau communautaire prescrivant la procédure,
- l'arrêté du président.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Ibos pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes:

- affichage au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie d'Ibos, pendant un mois;
- transmission au représentant de l'Etat;
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**


Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 15

**Vente des lots 4 et 5 sur la zone CAP PYRENEES à Adé, à
l'entreprise SANGUINET**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : Mme BOURDEU

Objet : Vente des lots 4 et 5 sur la zone CAP PYRENEES à Adé, à l'entreprise SANGUINET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Vu le décret N°2011-1612 du 22 novembre 2011 fixant les modalités de consultation du service de France Domaine,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider de l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles,

Vu la délibération n°6 du Bureau Communautaire du 30 août 2017 relative aux zones d'activités économiques,

Vu la promesse d'achat signée le 19 janvier 2018 entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et Monsieur Sébastien SANGUINET,

Vu l'avis du service de France Domaine.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la commercialisation de la zone Cap Pyrénées à Adé, Monsieur Sébastien Sanguinet a manifesté son intérêt pour l'acquisition d'une partie du lot n°4 et le lot n°5 pour y installer son commerce de matériel agricole.

Une promesse d'achat a été signée le 19 janvier 2017 pour l'acquisition par Monsieur Sébastien Sanguinet auprès de la CA TLP, d'une emprise foncière d'une superficie de 7 200 m² (avant bornage définitif du géomètre) composée d'une partie du lot n°4 et du lot n°5, au prix de 25 € H.T /m², soit un montant total de 180 000 € H.T (majoré de la TVA suivant les dispositions fiscales en vigueur) auquel se rajouteront les frais d'acte de vente.

Il est proposé de valider cette promesse d'achat et de procéder par la suite à la régularisation d'un acte de vente.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la vente à Monsieur Sébastien Sanguinet ou toute société ayant faculté de substitution, d'une partie du lot n°4 et du lot n°5 d'une superficie totale de 7 200 m² (avant bornage définitif du géomètre), au prix de 25 € H.T/m², soit un prix total de 180 000 € H.T (majoré de la TVA suivant les dispositions fiscales en vigueur).

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**


Patrick VIGNES..

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 16

**Octroi d'une subvention pour la Maison Commune Emploi
Formation (MCEF) du Pays des Vallées des Gaves**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : Mme BOURDEU

**Objet : Octroi d'une subvention pour la Maison Commune Emploi Formation (MCEF)
du Pays des Vallées des Gaves**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu le courrier du 2 janvier 2018 de MCEF du Pays des Vallées des Gaves sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2018 du salon TAF (Travail – Avenir – Formation).

EXPOSE DES MOTIFS :

Pilotée par la MCEF du Pays des Vallées des Gaves, le salon TAF qui se tient sur deux jours doit permettre une rencontre directe entre les demandeurs d'emploi et les entreprises porteuses d'offres.

Le budget 2018 proposé est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Communication	1004.00	Région Occitanie	17 848.96
Frais postaux	205.05	Subvention Conseil départemental 65	950.00
Petit équipement	254.70	Subvention CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	2 000.00
Frais d'accueil	89.65	Subvention Ville de Lourdes	4 000.00
Petit déjeuner	108.00	Recette repas	897.00
Plateaux repas	2236.00		
Stands	19 147.68		
Assurance	150.09		
Internet	420.00		
Gardiennage	457.72		
Sécurité incendie	1 623.07		
TOTAL CHARGES	25 695.96	TOTAL PRODUITS	25 695.96

Pour l'année, il vous est proposé de renouveler le partenariat entre l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la MCEF Pays des Vallées des Gaves.

Dans ce cadre, l'Agglomération propose de verser une subvention de 2 000 € pour l'évènement de l'année 2018.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de 2 000€ à la MCEF Pays des Vallées des Gaves pour l'édition 2018 du TAF de Lourdes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 50 voix pour et 1 ne participant pas au vote.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**



Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 17

Avenant au bail de la société ACTL pour des locaux sur la zone d'activités économiques de Saux, à Lourdes

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : Mme BOURDEU

Objet : Avenant au bail de la société ACTL pour des locaux sur la zone d'activités économiques de Saux, à Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu l'avenant de transfert en date du 1^{er} janvier 2017 entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la société ACTL.

EXPOSE DES MOTIFS :

La société ACTL loue des bureaux d'une superficie de 80 m² dans un bâtiment industriel sur la zone d'activités économiques de Saux, 11 rue Ampère à Lourdes.

Suite à l'acquisition de ce bâtiment auprès de la commune de Lourdes par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, un avenant de transfert a été établi en date du 1^{er} janvier 2017 permettant à la CA TLP de se substituer à la ville de Lourdes en tant que bailleur.

Ladite société, qui a fait l'acquisition du lot n°3 sur la zone de Saux afin d'y implanter un bâtiment qui hébergera son activité de transports, souhaite renouveler son bail pour une période de 24 mois.

Aussi, il est proposé de reconduire le bail pour la location des bureaux (80 m²) dans le bâtiment industriel de la zone d'activités économiques de Saux, sis 11 rue Ampère à Lourdes. Un avenant doit être établi pour une durée de 24 mois, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017. Les conditions de location restent inchangées, à savoir un loyer mensuel de 450 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de renouveler pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017, le bail pour les bureaux d'une superficie de 80 m², situé dans le bâtiment industriel de la zone de Saux, 11 rue Ampère à Lourdes, au profit de la société ACTL et pour un loyer mensuel de 450 € H.T.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Patrick VIGNES.

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

**DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES**

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

05 AVR. 2018

ARRIVEE

Entre

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard Trémège, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 22 février 2018,

Et

L'association office de tourisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représenté par son Président, Pierre Demasles.

Il est convenu d'instituer par les dispositions du texte ci-après les modalités de relations financières entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'association pour le fonctionnement de l'office :

ARTICLE 1 : Participation financière de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à assurer à l'office de tourisme intercommunal une subvention de fonctionnement, d'un montant pour 2018 de 38 000 €, destinée à permettre à l'association d'assurer la promotion du tourisme sur le territoire de l'agglomération, hors Tarbes et Lourdes, conformément aux statuts de cette dernière

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation

Les fonds versés par la Communauté d'Agglomération sont destinés à aider l'association pour l'exercice de ses missions, conformément aux statuts. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'aucune autre affectation.

ARTICLE 3 : Obligations financières, administratives et morales de l'office de tourisme intercommunal

L'office de tourisme intercommunal s'engage :

- A adresser à la Communauté d'Agglomération sa demande annuelle de concours financier, accompagné d'un budget prévisionnel et du projet de plan d'actions prévisionnel
- A justifier à la demande de la Communauté d'Agglomération et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment pour un libre accès aux documents administratifs et comptables

- A tenir une comptabilité rigoureuse (registre, livres, pièces justificatives...). La structure budgétaire et comptable devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Communauté d'Agglomération, en regard du total des financements publics qui lui sont affectés.
- A préciser le montant des subventions reçus par les autres collectivités territoriales ou institutions au titre de l'activité déléguée (conseil départemental, régional et Caf).
- A ne pas se limiter aux seules ressources financières communautaires et à rechercher activement d'autres modalités de financement (subventions extérieures, sponsors, parrainages, droits d'entrée).
- A s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées.
- A restituer à la Communauté d'Agglomération les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

ARTICLE 4 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 – Modalité de versement

Un premier versement de 22 000 € a été réalisé en janvier 2018 en application du transfert de la compétence, reprenant les obligations issues de la Commune de Saint Pé de Bigorre.

En conséquence, la liquidation de la subvention sera réalisée par un versement de 16 000€ à effectuer avant le 30 avril 2018.

ARTICLE 6 – Avenant

Toute modification relative à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – Contentieux

En cas de litige entre les deux parties et en l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent pour connaître tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

Fait à JUILLAN, le,

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes
Pyrénées,**

La Président de l'OTI

Gérard TREMEGE

Pierre DEMASLES

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 18

Octroi d'une subvention pour l'association «office de tourisme de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées»

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : Mme BOURDEU

Objet : Octroi d'une subvention pour l'association «office de tourisme de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 28 juin 2017, le Conseil Communautaire a décidé d'approuver les statuts de l'association office de tourisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et d'y adhérer.

Cet office a regroupé du fait de l'application de la loi NOTRE les anciens offices de touristes de Saint-Pe-De-Bigorre et de Batsurguère.

Il est chargé de la promotion du tourisme sur le territoire, hors Tarbes et Lourdes qui ont pu conserver leur propre office de tourisme.

Afin de permettre à l'association d'exercer les actions prévues pour 2018, il est proposé au Conseil Communautaire de lui attribuer une subvention d'un montant de 38 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention sera conclue avec l'association, déterminant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention d'un montant de 38 000€ à l'association office de tourisme intercommunal de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention afférente et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 19

Co-financement d'une thèse présentée par l'IUT de Tarbes

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. SAYOUS

Objet : Co-financement d'une thèse présentée par l'IUT de Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour financer des thèses universitaires et signer les conventions afférentes, en application des conventions cadres de soutien à l'innovation et la recherche.
Vu la délibération n°21 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2013 concernant la convention d'application SRDEI entre la Communauté d'agglomération du Grand-Tarbes et la Région Midi-Pyrénées

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite poursuivre le soutien aux activités de recherche, socles de l'innovation dans les filières économiques, stratégiques du territoire.

En partenariat avec une entreprise de la filière aéronautique, l'Institut Clément Ader de l'IUT de Tarbes propose aujourd'hui un projet de thèse visant à la modélisation thermomécanique sous sollicitation statique et cyclique de structures composites.

Le projet de recherche fait appel aux besoins et aux ressources du territoire à travers la participation d'un acteur économique local. L'idée est de lui permettre de bénéficier d'outils pour leur permettre de dimensionner les structures composites sous diverses sollicitations de manière plus fine avec l'intégration de la température.

Ce travail s'inscrit également dans un contexte de développement du site universitaire de l'IUT de Tarbes. En effet, depuis plusieurs années le site universitaire tarbais et les collectivités travaillent en commun pour développer la recherche locale avec en l'occurrence le projet FUSCOMP.

Le coût de cette nouvelle thèse pour les trois ans est de 102 200€, dont 92 200€ pour le salaire du doctorant.

L'IUT de Tarbes sollicite la participation de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à hauteur de 5 000€ par an pendant 3 ans.

Le plan de financement sur la période de trois ans est le suivant :

Charges		Recettes	
Salaire du doctorant	92 200€	Conseil régional Occitanie	73 760€
Autres frais de fonctionnement	10 000€	Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	15 000€
<i>Dont Déplacements</i>	<i>2 000€</i>	Industriels	3 440€
<i>Dont Achat matière première</i>	<i>4 000€</i>	Autofinancement IUT	10 000€
<i>Dont Achat petits matériels</i>	<i>2 000€</i>		
<i>Dont Essais et logiciel de calcul</i>	<i>2 000€</i>		
TOTAL	102 200€	TOTAL	102 200€

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

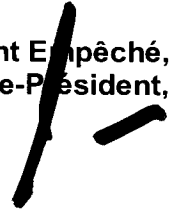
DECIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de 5 000€ par an à l'IUT de Tarbes pendant trois ans pour le co-financement de la thèse « Modélisation thermomécanique sous sollicitation statique et cyclique de structures composites ».

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal stroke.

Patrick VIGNES.



REGLEMENT DU CONCOURS CONCOURS D'INNOVATION « START IN PYRENEES »

ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS D'INNOVATION

Le concours « Start in Pyrénées » est organisé par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Il s'agit d'un jeu gratuit sans obligation d'achat. L'objectif est de valoriser l'innovation et d'encourager le développement d'activités économiques sur le territoire communautaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, de façon à détecter et à faire émerger des projets de création.

ARTICLE 2 : PRIX

Ce concours comporte quatre prix distincts :

- 1^{er} prix « Le Grand prix »

Le porteur de projet lauréat du « Grand prix » gagnera une dotation financière de 30 000 euros et un accompagnement personnalisé par le Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) CRESCENDO : intégration dans l'accélérateur de startup et hébergement gratuit pendant 1 an.

- 2^{ème} prix

Le porteur de projet lauréat gagnera une dotation financière de 15 000 euros et un accompagnement personnalisé par le Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) CRESCENDO : intégration dans l'accélérateur de startup + hébergement gratuit pendant 1 an.

- 3^{ème} prix

Le porteur de projet lauréat gagnera une dotation financière de 10 000 euros et un accompagnement personnalisé par le Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) CRESCENDO : intégration dans l'accélérateur de startup + hébergement gratuit pendant 1 an.

- 4^{ème} prix

Le porteur de projet lauréat gagnera une dotation financière de 5 000 euros et un accompagnement personnalisé par le Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) CRESCENDO : intégration dans l'accélérateur de startup + hébergement gratuit pendant 1 an.

Les prix seront versés aux lauréats sous la forme de trois acomptes :

- 50% à l'installation au sein du CEEI Crescendo,
- 25% au bout de trois mois,
- Solde au bout de six mois.

ARTICLE 3 : PROCESSUS DE SELECTION

Une présélection par le jury de candidats qui seront invités à présenter oralement leur projet (sous forme de pitch) devant un jury le **jeudi 29 novembre 2018**. A l'issue de cette phase finale, le jury désignera les lauréats des 4 (quatre) prix. Les critères de pré-sélection du jury sont présentés à l'article 4 du présent règlement (item critères de sélection).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le Concours « Start in Pyrénées » s'adresse à tous les projets de création d'activités économiques répondant aux critères suivants :

- Projet innovant à fort potentiel : innovation de produit, de service, de procédé, d'organisation, d'usage, de marketing...
- Projet lié à une des 4 filières économiques suivantes :
 - o **Aéronautique / Spatial**
 - o **Transition énergétique**
 - o **Digital**
 - o **Tourisme.**

Les projets concernés pourront être :

- Les projets de création ex-nihilo : entreprise (ou association) créée depuis le 01/01/2016 ou qui se créera avant le 01/04/2019. La dotation sera remise contre Kbis (dans le cas d'une entreprise) ou contre récépissé du dépôt des statuts (dans le cas d'une association).
- Les projets d'activités nouvelles mis en œuvre par des structures existantes (projets devant démarrer entre le 01/01/2016 et le 01/04/2019. La dotation sera remise contre présentation de la mise en fonctionnement effective du projet.
- Le concours est ouvert à toute personne physique ou morale ayant déposé un dossier d'inscription au concours de l'innovation « Start in Pyrénées » auprès de la CA TLP dans les termes du présent règlement.

Ne peuvent concourir : la collectivité organisatrice, les membres du jury, les personnes ou les représentants d'organismes amenés à participer directement ou indirectement à l'organisation du concours, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou toute autre procédure collective, les personnes ne remplissant pas les conditions légales et réglementaires requises pour la création d'une entreprise ou d'une association.

Lorsque le projet est porté par plusieurs personnes physiques, une seule peut être candidate : le futur dirigeant de l'entreprise.

ARTICLE 5 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers répondant aux critères fixés à l'article 3 seront sélectionnés sur les bases suivantes :

- La qualité du projet, la clarté dans la présentation du dossier
- L'originalité du projet
- Le dynamisme, la motivation, la rigueur du porteur de projet
- Le total respect de la déontologie
- L'implication dans le développement de l'entreprise
- Les choix stratégiques
- La viabilité économique
- La possibilité de création d'emplois à court terme
- La gestion des risques
- Le business plan

Une première pré-sélection des projets sera faite sur la base des critères présentés ci-dessus avant mise en ligne.

ARTICLE 6 : DEPOT DE PROJET OU VOTE

Les personnes qui souhaitent participer au concours en tant que porteur de projet doivent obligatoirement s'inscrire sur le site Internet dédié www.startinpyrénées.com

Ils doivent indiquer leur prénom, nom, adresse mail et accepter le règlement complet en cochant la case prévue à cet effet.

Pour les porteurs de projets, le dossier de candidature est également à compléter en ligne sur le site internet www.startinpyrénées.com

Aucun autre moyen de participation (notamment par courrier) ne sera pris en compte.

Seuls les participants ayant suivis l'ensemble de ces étapes verront leur participation au jeu considérée comme valide.

Aucun dossier ne sera restitué au candidat.

En participant au concours, les candidats acceptent que leur projet soit présenté sur les différents supports de communication de CA TLP notamment le site internet www.startinpyrénées.com

Photo et descriptif du projet seront demandés aux candidats lors de l'inscription au concours.

Ces données seront utilisées pour présenter les projets sur le site www.startinpyrénées.com.

La collectivité organisatrice ne saurait être tenue responsable de l'inexactitude des informations publiées.

Responsabilité de l'envoi

La Collectivité Organisatrice n'est pas responsable de l'impossibilité d'envoyer le projet en raison de problèmes techniques. La preuve de la distribution n'est pas la preuve de l'envoi. Si vous n'avez pas reçu d'email de confirmation, votre dossier n'a pas été enregistré. La Collectivité Organisatrice n'est pas responsable des frais nécessaires pour promouvoir le projet au moment où la personne participe au concours.

ARTICLE 7 : LES ETAPES DU CONCOURS

- Du 15 mai au 31 octobre 2018 : dépôt des dossiers de candidature sur www.startinpyrénées.com
- Du 1er novembre au 15 novembre 2018 : pré-sélection des projets qui participeront aux « pitches »
- 29 novembre 2018 : Pitch des finalistes devant le jury et remise des quatre (4) prix aux lauréats

ARTICLE 8 : DEROULEMENT DU CONCOURS

Pour le prix du jury, le concours se déroulera en 2 phases :

- Jury de pré-sélection : réunion des membres du jury

Le jury de pré-sélection se réunira entre le 1er/11/2018 et le 15/11/2018 afin de sélectionner les dossiers pour la phase finale du concours.

L'ensemble des candidats seront informés des résultats de cette pré-sélection.

- Finale

Le 29 novembre 2018, les candidats présélectionnés devront présenter oralement leur projet devant les membres du jury : 3 minutes de présentation et 5 minutes de questions. A l'issue de la finale, après délibération du jury, les résultats seront annoncés en présence des partenaires du concours.

La collectivité organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu-Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit,

notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu-Concours.

Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation au fraudeur et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes l'auteur de ces fraudes.

ARTICLE 9 : FRAIS DE PARTICIPATION

Le droit d'accès au concours d'innovation est gratuit.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU JURY

Le jury sera composé d'élus communautaires, de membres du monde socio-économique local et national. Le jury, pour faire son choix, doit obtenir l'unanimité.

Le jury, souverain de sa décision, se réserve le droit d'attribuer ou de ne pas attribuer les prix.

Le jury se réserve également le droit de refuser les dossiers incomplets ou ne répondant pas aux critères du concours pour quelque motif que ce soit.

Il n'a pas obligation de motiver ses décisions, qui sont sans recours.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS DU CANDIDAT

Tout participant au concours « Start in Pyrénées » s'engage à :

- Accepter sans réserve le présent règlement.
- Garantir la sincérité et la véracité des informations qu'il fournit. Toute imprécision ou omission susceptible d'introduire un jugement erroné entraînera l'annulation du dossier de candidature.
- Participer à la remise des prix, s'il est présélectionné. Les frais de déplacement sont à la charge du lauréat. L'absence du ou des responsables du projet primé, sans justificatif réel et sérieux, entraînera la disqualification du projet. En cas d'irrégularité prouvée, le jury se réserve la possibilité de retirer le prix attribué.
- Renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation du concours, ses résultats et les décisions du jury.
- Accepter le prix sous sa forme attribuée.

- Autoriser expressément l'organisateur à utiliser et diffuser leurs images (via des supports papier et internet) et les éléments caractéristiques de l'activité de leur projet. Ils renoncent uniquement pour les besoins de ce concours à revendiquer tout droit sur leur image, ils acceptent par avance la diffusion des photographies pouvant être prises à l'occasion de la remise des prix.

- En participant à ce concours, les candidats s'engagent à participer à la finale et à la remise des prix qui se déroulera le **29 novembre 2018 à Juillan** au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (s'ils font partie des 8 candidats finalistes) - (Les dates et lieux sont susceptibles d'être modifiées par l'organisation qui informera les participants par mail).

- En présentant le projet sur le site, le porteur de projet confirme avoir obtenu le consentement des personnes concernées pour que les images et détails de l'entreprise ou de l'association soient publiés par la Collectivité Organisatrice. Tout dossier illisible, incomplet, portant des indications d'identité ou d'adresse fausses sera considéré comme nul. La CA TLP et les partenaires du concours ne peuvent être tenus juridiquement responsables quant à la protection des idées, brevets, dossiers, modèles ou marques inventés par le candidat.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°78 – 17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants bénéficieront d'un droit d'accès et de rectification aux informations communiquées auprès de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. La participation à ce concours implique une acceptation entière et sans réserve de ce présent règlement.

En cas de force majeure, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se réserve le droit de reporter, d'écourter, de proroger ou d'annuler ce concours sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait. Les candidats s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet. Le présent règlement est à disposition de tous, sur le site www.startinpyrénées.com

ARTICLE 12 : DEPOT DU REGLEMENT

Le présent règlement est déposé chez : Maître Santraille, huissier de justice, 9 cours Gambetta 65 000 TARBES. Il est disponible gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Service développement économique, enseignement supérieur et innovation

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1

CS 51 331

65 013 Tarbes cedex 9
ou sur le site www.startinpyrénées.com

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 20

Concours d'innovation 2018 «Start in Pyrénées» : adoption du règlement et sollicitation de subventions

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. SAYOUS

Objet : Concours d'innovation 2018 «Start in Pyrénées» : adoption du règlement et sollicitation de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au bureau à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté,

Vu le projet de règlement du concours d'innovation et ses deux annexes joints,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite soutenir l'innovation sur son territoire.

Pour cela, elle souhaite lancer en 2018 un concours d'innovation dénommé « Start in Pyrénées » dans les domaines de l'aéronautique, des transitions énergétiques et numérique, du tourisme en partenariat avec l'association Crescendo et notamment la Mêlée Adour.

L'objectif de ce concours est de susciter, détecter, accompagner et récompenser des projets originaux, novateurs et porteurs d'avenir pour le territoire communautaire.

Il est proposé d'adopter le règlement du concours joint à la présente délibération et de solliciter les éventuels partenaires financiers de l'opération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le règlement du concours et son annexe joints à la présente délibération.

Article 2 : de solliciter le Conseil régional d'Occitanie et des partenaires privés pour participer à ce premier concours d'innovation

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**


Patrick VIGNES.



Indicateurs 2018 – French Tech H-P

Thème	Indicateurs	Objectifs	Pièces à fournir
Animation de réseau local / Animations sectorielles	Nombre d'adhérents à la commission Transition Energétique et Numérique (La Mêlée Adour)	60	Liste
	Nombre de Matinales de la French Tech H-P	11	Date, feuille émargement
	Nombre de Commission Financement	10	Date, feuille émargement
	Nombre d'évènements thématiques et d'évènements (conférence, atelier de la performance, salon, vitrine de l'innovation, concours,...)	10	Date, feuille émargement, invitations, articles de presse, compte-rendus
Représentation de la French Tech H-P au niveau national	Nombre de réunions ou conf call du réseau CleanTech Mobility	5	Dates, compte-rendu, justificatifs des frais de transport – hébergement – restauration
	Nombre de participation à des salons régionaux, nationaux et internationaux (Midinnov, salon Eco-Entreprises, ENERGAIA,...)	3	Dates, compte-rendu, justificatifs des frais de transport – hébergement – restauration
Accélérateur de startup	Mise en œuvre	Oui/Non	Article de presse
Feuille de route	Nombre de projets étudiés par le comité d'engagement	10	
	Nombre de projets accompagnés	5	
	Nombre de startups créées ou accompagnées	5	
Levée de fonds	500 k€ de Levée de fonds	Oui/Non	

<p>Autres actions transverses</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au salon TAF sur Tarbes (28/03) • Participation au salon ECO-ENTREPRISES – Ministère de l’Economie et des Finances – Paris (29/03) • Organisation d’un DEMOCAMP - vitrine de l’innovation – sur Tarbes (7/06) • Participation au salon ENERGAIA – Montpellier (Décembre) • Participation au concours « Start in Pyrénées » organisé par l’AGGLO TLP (Décembre) • Partenariat avec l’Etat de Morelos (Mexique) • Participation au programme POCTEFA « ACELE-STARTUPS » avec la Province d’Aragon (Espagne)
--	---

Les actions Phares de la French Tech Hautes-Pyrénées en 2018 :

<p>FEDERER</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Poursuite : <ul style="list-style-type: none"> . des Matinales de la French Tech Hautes-Pyrénées (tous les premiers jeudis matins du mois) . des Commissions Financement (tous les premiers jeudis après-midis du mois) . Organisation de conférences et ateliers de la performance (en lien avec La Mêlée Adour et l’accélérateur CEEI CRESCENDO) . Constitution de consortiums pour réponse à des appels à projets (Ex : ADEME, Agence Eau Adour Garonne,...) . Création d’une plaquette Business Français-Anglais sur la French Tech Hautes-Pyrénées . Constitution d’un groupe de 10 à 15 startups et entreprises innovantes pour participation :
-----------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> . au salon ECO-ENTREPRISES du 29/03 au Ministère de l'Economie et des Finances . au salon ENERGAIA en Décembre à Montpellier.
ACCELERER	<ul style="list-style-type: none"> . Mise en œuvre d'un accélérateur au sein du CEEI CRESCENDO . Participation d'une dizaine de startups et entreprises innovantes au DEMOCAMP du 7/06 . Création d'un annuaire des éco-acteurs des Hautes-Pyrénées . Organisation de rencontres entre Investisseurs et Startups / Chercheurs et Industriels.
RAYONNER	<ul style="list-style-type: none"> . Définition d'un partenariat avec l'Etat de Morelos (Mexique) . Participation au programme POCTEFA « ACELE-STARTUPS » avec la Province d'Aragon (Espagne)

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 21

**Participation à l'animation du réseau French Tech Hautes-Pyrénées
au titre de l'année 2018**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. SAYOUS

Objet : Participation à l'animation du réseau French Tech Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au bureau à octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu les indicateurs 2018 proposés.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à l'obtention en juillet 2016, du label French Tech thématique sur la transition énergétique, les membres d'Ambition Pyrénées, structure porteuse de la candidature French Tech Hautes-Pyrénées, ont demandé au comité technique du Projet de Territoire de proposer une clé de répartition pour le financement.

Aussi, en tant que membre d'Ambition Pyrénées, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est sollicitée pour participer au financement de l'animation du réseau au titre de l'année 2018 portée par l'association Crescendo – Centre européen d'entreprises et d'innovation (CEEI). La candidature est effectivement valide jusqu'en juillet 2018, une demande de renouvellement est prévue.

Pour l'année 2018, sur un budget total de 85 110€, Ambition Pyrénées a été sollicitée à hauteur de 69 105€, avec la clé de répartition suivante :

Structure	%	Montant prévisionnel 2018 (en €)
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	36	24 878
Conseil départemental 65	31	21 423
Ville de Tarbes	16	11 057
CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées	7	4 837
Chambre d'agriculture 65	5	3 455
Chambre des métiers 65	5	3 455
Total	100	69 105

La subvention sera proratisée si le renouvellement du label French Tech n'est pas effectif en juillet 2018.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention à l'association Crescendo pour le financement de l'animation French Tech Hautes-Pyrénées de 24 878€ pour l'année 2018.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 50 voix pour et un ne prenant pas part au vote (M.DUBIE).

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,


Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 22

**Dispositif Entrepren@ Innovation: Octroi d'une subvention à la
start-up Ovalie Tech**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. SAYOUS

Objet : Dispositif Entrepren@ Innovation: Octroi d'une subvention à la start-up Ovalie Tech

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au bureau à octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n° 12 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 approuvant le règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique.

EXPOSE DES MOTIFS :

La dynamique de l'innovation est considérée comme un facteur clé de développement et de renouveau économique. A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@ Innovation. Car, lancer un projet innovant nécessite de réunir des moyens matériels et humains qui doivent être financés aux différents stades de son évolution.

La société Ovalie Tech, est une start-up créée le 9 avril 2015 et hébergée au CEEI Crescendo. Cette entreprise a présenté au Comité d'accompagnement partenarial du 21 février un projet pour le développement d'un outil informatique spécialisé dans l'industrie qui permette aux usines de gérer facilement leurs datas dans un contexte de développement des usines du futur.

Le coût de développement de cet outil est estimé à 32 500€ sur la période 2017/2019.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel 2018 (en €)
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	15.4%	5 000€
EDF Une rivière, un territoire	4.6%	1 500€
Autofinancement Ovalie Tech	80%	26 000€
Total	100%	32 500€

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention à la société Ovalie Tech pour le financement du développement de 5 000€.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,

Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 23

Installation de la télégestion sur les aires d'accueil des gens du voyage et proposition de la gratuité pendant la durée des travaux

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROcq donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. BARRET

Objet : Installation de la télégestion sur les aires d'accueil des gens du voyage et proposition de la gratuité pendant la durée des travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la compétence obligatoire en matière des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau, pour fixer les droits, au profit de la Communauté, qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc...).

EXPOSE DES MOTIFS :

Les systèmes Lumex, installés sur les aires d'accueil des gens du voyage, pour le comptage des fluides, étant hors d'usage, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a donc lancé un marché pour la fourniture et l'installation d'un système de télégestion, sur trois aires d'accueil : Pont Alstom, Lasgravettes, Rives de l'Adour, désignées par le projet de Schéma Départemental comme pérennes. La société EELIS a été retenue pour exécuter ce marché.

Les prestations sont prévues, en 2018, sur les aires du pont Alstom (Tarbes), Rives de l'Adour (Soues), et en 2019, sur l'aire de Lasgravettes (Tarbes).

Ne pouvant pas expulser les occupants pendant les travaux, il est souhaitable de mettre en place la gratuité de l'aire pendant la durée de l'installation de la télégestion (deux semaines environ par aire). A l'heure actuelle, les résidents paient la taxe journalière de séjour de 1.60 € et ne règlent pratiquement plus aucun fluide (dysfonctionnement des compteurs Lumex et piratage).

Considérant que cette proposition a été soumise à l'avis de la commission des Gens du Voyage, réunie le 1^{er} février 2018, et qu'elle a été acceptée à l'unanimité par les membres présents,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : que la gratuité du droit d'usage sera proposée aux résidents des aires sus-nommées, pendant la durée des travaux d'installation de la télégestion, afin de faciliter les relations avec les gens du voyage.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Patrick VIGNES.

**Convention de
Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale
Pour la sédentarisation des Gens du Voyage : volet technique
1^{er} semestre 2018**

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président, et dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire n°..... en date du 22 février 2018,

Monsieur Jean GARLAT, Architecte DPLG

IL a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mission confiée à l'Architecte DPLG, Jean GARLAT, dans le cadre de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'amélioration de la sédentarisation des gens du voyage sur l'agglomération tarbaise.

La durée de cette convention est limitée à six mois pour tenir compte de l'évolution du schéma départemental des gens du voyage 2018-2024. Cette convention permettra de faire la transition avec la future convention MOUS signée dans le cadre du nouveau schéma départemental.

Article 2 - Nature de la mission :

L'Architecte DPLG, Jean GARLAT est chargé du volet technique de la MOUS, à travers les missions suivantes :

1/ Identification (aide à l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage – SAGV 65) :

- Rencontre des familles concernées avec une mise à jour régulière des situations familiales.
- Identification des besoins / mise en place de solutions

2/ Pré-montages financiers des dossiers :

- Elaboration des avant-projets techniques
- Montage et présentation des dossiers devant la commission d'attribution des garanties
- Recherche de partenaires techniques et financiers
- Implication des familles dans la réalisation du projet.

3/ Suivi technique :

- Suivi des chantiers en cours et à venir
- Accompagnement technique des familles durant les travaux
- Vérification de l'aboutissement des demandes financières.

4/ Communication et médiation :

- Auprès des élus de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de son personnel
- Auprès des habitants des communes concernées
- Auprès des partenaires financiers et des membres du comité de pilotage de la MOUS.

5/ Divers :

- Inventaire des terrains familiaux situés chemin de Lanardonne, à Bordères sur l'Echez, en lien avec la SAGV 65 et la commune
- Participation à la réflexion engagée autour de la transformation d'aire d'accueil en aire de sédentarisation.

Article 3 - Rémunération :

La rémunération de l'Architecte DPLG, Jean GARLAT, sera effectuée sur la base d'un montant prévisionnel de rémunération fixé à **3 840 Euros H.T.**

Il sera facturé par acompte trimestriel ajustable au prorata des travaux réalisés (hors frais kilométriques).

Article 4 - Avoir sur rémunération :

Sans objet.

Article 5 - Avance forfaitaire :

Sans objet.

Article 6 - Engagements des signataires:

L'Architecte DPLG, Jean GARLAT s'engage :

- à délivrer au Grand Tarbes un bilan trimestriel et écrit de ses travaux et missions
- à délivrer une facturation trimestrielle de ses honoraires tenant compte des bilans mensuels d'activité.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage à effectuer un paiement trimestriel de la mission de MOUS au vu des factures détaillées produites par l'Architecte DPLG, Jean GARLAT.

Article 7 - Suivi et déroulement de la mission :

Une réunion mensuelle de suivi sera organisée entre les deux parties.

Cette réunion aura pour objet d'assurer la concertation ainsi que de définir des priorités d'actions auprès des familles bénéficiaires.

Article 8 - Durée de la convention :

La présente convention est valable pour une durée de six mois du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018. En fonction de l'évolution du schéma départemental, la présente convention pourra être soit résiliée avant l'échéance semestrielle, soit reconduite par avenant.

Article 9 - Résiliation :

La présente convention sera résiliée automatiquement si l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et restée sans effet dans un délais d'un mois, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans le présent contrat.

En outre, il pourra être mis fin à cette convention, avant le 30 juin 2018, si les orientations et les modalités du schéma départemental l'y contraignent.

Tarbes, le

Pour la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées

L'architecte DPLG

Gérard TREMEGE

Jean GARLAT

PROJET

**Convention de
Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale
Pour la Sédentarisation des Gens du Voyage : Volet Social
1^{er} semestre 2018**

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président, et dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire n° en date du 22 février 2018,

Association Solidarité Avec les Gens du Voyage 65, représentée par Madame Geneviève ISSON, Présidente.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mission confiée à l'Association SAGV dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'amélioration de la sédentarisation des gens du voyage sur l'agglomération tarbaise.

La durée de cette convention est limitée à six mois pour tenir compte de l'évolution du schéma départemental des gens du voyage 2018-2024. Cette convention permettra de faire la transition avec la future convention MOUS signée dans le cadre du nouveau schéma départemental.

Article 2 : Nature de la mission

L'Association SAGV est chargée du volet social de la MOUS.
Ce suivi se met en place de la manière suivante :

1/ Information globale à toute famille demandeuse du cadre d'intervention de la MOUS. Ces informations sont données de manière informelle sur les terrains ou lors des permanences.

2/ Pour des informations plus précises sur son projet, la famille est reçue dans les locaux de SAGV afin de préciser son projet et vérifier la compatibilité de ce dernier avec le dispositif MOUS (terrain régularisé, superficie de construction limitée à 70m², obligation de raccordement aux réseaux).

3/ Lorsqu'un projet a été répertorié comme pouvant bénéficier du dispositif MOUS, des rencontres régulières avec la famille sont organisées de manière à travailler le projet de construction et aider la famille à se projeter dans cette habitation en dur :

- explicitation et signature du contrat N°1 ;
- travail sur les plans de construction, l'orientation de la maison, l'implantation de la construction sur le terrain ;
- travail sur les normes de construction, les plans d'occupation des sols et tout l'aspect juridique d'un dépôt de permis de construire ;

- travail budgétaire : évaluation de la capacité financière de la famille à assumer un prêt bancaire, de la capacité financière de la famille à se meubler, informations à la famille des charges inhérentes à une accession à la propriété (factures et impôts divers).

4/ Lorsque le projet est suffisamment clarifié :

- travail conjoint avec l'architecte, sur le dépôt de permis de construire : orientation de la famille vers un dessinateur ou un architecte pour les plans ;
- travail conjoint avec l'architecte pour l'évaluation financière du projet à partir de devis de fourniture fournis par la famille ;
- travail avec les fournisseurs pour l'obtention de devis conformes au projet initial et aux normes de construction ;
- travail de SAGV sur la constitution et le dépôt de permis de construire.

5/ Constitution du dossier de présentation du projet en Comité Technique.

6/ Constitution du dossier de présentation du projet en Comité de Pilotage après validation du Comité Technique.

7/ Après validation du projet par le Comité de Pilotage et retour des accords d'intervention de la ligne de garantie (accords envoyés par la CA TLP) :

- constitution des demandes de prêt bancaires et transmission des demandes de prêt au Crédit Agricole. Les familles ne sont pas reçues au Crédit Agricole mais signent les demandes de prêt à SAGV qui transmet ensuite les dossiers au Crédit Agricole ;
- travail avec les familles pour explicitation des délais d'attente obligatoires pour la validation des prêts bancaires.

8/ Suivi de chantiers conjointement avec l'architecte :

- SAGV assure le travail administratif de déclaration d'ouverture de chantier, déclaration de fin de travaux, constitution des dossiers de demande de raccordement aux réseaux EDF, eau et évacuation des eaux usées ;
- rencontres régulières communes SAGV-architecte-familles pour s'assurer que la construction se déroule normalement et dans le respect des normes de construction ;
- rencontres régulières avec la famille (SAGV uniquement) afin de récupérer les devis de fournitures ;
- travail avec les fournisseurs pour l'obtention de factures avec les quantités suffisantes pour que la famille puisse avancer la construction sans difficultés ;
- transmission des factures validées par l'architecte au Crédit Agricole pour paiement des fournisseurs et à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées qui assure le suivi de facturation.

9/ A l'issue des fins de chantiers :

- travail administratif de constitution du dossier de demande d'allocation logement ;
- explicitation et signature du contrat N°3 avec les familles ;
- rencontres régulières avec les familles pour l'investissement dans les lieux ;
- travail budgétaire d'aide à la gestion des fluides ;
- travail d'informations générales sur les appareils électroménagers, les tarifs de première nécessité pour l'électricité et le gaz, les différents tarifs (heures pleines/ heures creuses) ;
- travail autour des charges liées à une accession à la propriété et mise en place de mensualisation de ces charges.

10/ Suivi comptable de la ligne de garantie en lien avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il faut également préciser que SAGV peut être amenée à travailler en préalable avec certaines familles dont les dossiers de régularisation n'entrent pas in-fine dans les critères d'éligibilité de la MOUS : superficie supérieure à 70m², familles ne souhaitant pas de prêt MOUS, régularisation de réseaux uniquement...

SAGV participera également aux réunions de travail sur les projets de sédentarisation sur Séméac et Ibos.

Article 3 : Rémunération

La rémunération de SAGV sera effectuée sur la base d'un montant forfaitaire de rémunération fixé à 15 000 €. Il sera facturé par acompte trimestriel de 7 500 €.

Article 4 : Avance forfaitaire

Sans objet.

Article 5 : Engagements des signataires

L'Association SAGV s'engage :

- à délivrer au Grand Tarbes un bilan mensuel et écrit de ses travaux et missions ;
- à délivrer une facturation trimestrielle de ses honoraires tenant compte des bilans mensuels d'activité.

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage à effectuer un paiement trimestriel de la mission de MOUS au vu des factures détaillées et de la production des bilans mensuels fournis par SAGV.

Article 6 : Suivi et déroulement de la mission

Des réunions seront organisées à la demande des partenaires, en tant que de besoin. Le but est d'assurer une concertation ainsi que de définir des priorités d'action auprès des familles bénéficiaires.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de six mois du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018. En fonction de l'évolution du schéma départemental, la présente convention pourra être soit résiliée avant l'échéance semestrielle, soit reconduite par avenant.

Article 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée automatiquement si l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et restée sans effet dans un délai d'un mois, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans le présent contrat.

En outre, il pourra être mis fin à cette convention, avant le 30 juin 2018, si les orientations et les modalités du schéma départemental l'y contraignent.

Tarbes, le

Pour la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Pour l'Association SAGV

Gérard TREMEGE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_24b
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

Geneviève ISSON

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 24

Conventions de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la sédentarisation des Gens du Voyage pour le 1er semestre 2018 : volet social et volet technique

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. BARRET

Objet : Conventions de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la sédentarisation des Gens du Voyage pour le 1er semestre 2018 : volet social et volet technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2003 approuvant la convention entre l'Etat et le Grand Tarbes pour le financement des missions de chefs de projets pour le volet technique et le volet social de la MOUS,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives à l'application de la MOUS Gens du Voyage, et des conventions afférentes à son application.

EXPOSE DES MOTIFS :

La communauté d'agglomération s'est engagée, depuis 1998, dans une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) destinée à l'aide à la sédentarisation de familles issues de la communauté des gens du voyage sur l'agglomération tarbaise.

Cette sédentarisation passe, par le biais de l'acquisition d'un terrain privatif, et/ou la construction d'un habitat adapté aux gens du voyage.

Pour cela, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en partenariat avec l'Etat, le Conseil Départemental, le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, a mis en place un fonds de garantie, servant de caution, pour permettre, aux familles concernées, d'accéder aux prêts bancaires.

La MOUS comporte deux volets : un volet technique, pour le montage et le suivi des projets et un volet social pour l'accompagnement des familles.

En 2017, le volet technique était confié à Monsieur Jean GARLAT, architecte DPLG et le volet social à l'association Solidarité avec les Gens du Voyage (SAGV 65).

Pour faire la transition avec la future MOUS du nouveau plan départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2018-2024), une convention de six mois est proposée respectivement à M. GARLAT et à la SAGV 65 définissant les rôles et les engagements de chacun.

L'Etat, qu'il conviendra de solliciter, participera également à hauteur de 50 % sur la base des dépenses semestrielles suivantes, facturées au trimestre :

Dépenses :

Jean GARLAT (architecte DPLG) : 3 840 € H.T. (*montant estimatif*)

SAGV 65 : 15 000 € H.T. (*montant forfaitaire non assujetti à la T.V.A.*)

Total : 18 840 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les nouvelles conventions avec M. Jean GARLAT, architecte DPLG, (volet technique) et l'association SAGV 65 (volet social).

Article 2 : d'approuver le plan de financement pour le fonctionnement du premier semestre 2018 de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale tel que précisé ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à solliciter une subvention auprès de l'Etat (montant estimatif de 9 420 € suivant le plan de

financement précité), et à signer les conventions avec M. Jean Garlat, architecte DPLG, et la SAGV 65, et tous documents afférents à cette délibération.

à la majorité avec 50 voix pour et 1 ne participant pas au vote.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**



Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 25

Proposition d'un forfait pendant la durée des travaux effectués par le prestataire de service sur les aires d'accueil des gens du voyage

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. BARRET

Objet : Proposition d'un forfait pendant la durée des travaux effectués par le prestataire de service sur les aires d'accueil des gens du voyage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la compétence obligatoire en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des gens du voyage,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau, pour fixer les droits, au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc...).

EXPOSE DES MOTIFS :

La société VAGO, prestataire de service de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur les aires d'accueil, doit réaliser des travaux de réparation et de maintenance sur les aires d'accueil, notamment à Odos, Soues et Las Gravettes.

A cette occasion, il a été proposé que tous les résidents versent un forfait journalier de 5 €, étant donné qu'un certain nombre de compteurs Lumex ne fonctionnent plus et qu'un important piratage des fluides a été constaté.

Considérant que cette proposition a été soumise à l'avis de la commission des Gens du Voyage, réunie le 1^{er} février 2018, et qu'elle a été acceptée à l'unanimité par les membres présents,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Que, compte-tenu du dysfonctionnement de certains compteurs Lumex et de l'importance du piratage des fluides sur les aires d'accueil, un paiement journalier de 5 € sera appliqué aux résidents des aires qui feront l'objet de travaux de réparation et d'entretien réalisés par la société VAGO.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**


Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 26

Modification du tableau des effectifs

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver toute disposition au personnel communautaire,
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 16 février 2018,
Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de prendre en compte de l'élargissement du périmètre d'intervention du service environnement sur toute la CA Tarbes Lourdes Pyrénées et de procéder au remplacement sur un poste de fonctionnaire d'un agent étant en disponibilité pour convenances personnelles.

1) Création de deux postes d'adjoint technique à temps complet :

La CA Tarbes Lourdes Pyrénées a pris, en août 2016, la compétence « sentiers de randonnée » au préalable exercée par la quasi-totalité des anciens EPCI FP.

Ainsi 600 kilomètres de sentiers de randonnée pédestre sont à mettre en valeur et à entretenir (élagage, bûcheronnage, débroussaillage, mise en place et suivi de la signalétique et du balisage ...) dont le CaminAdour avec la spécificité du travail en rivière qu'il nécessite (gestion des atterrissements, enlèvement des embâcles, suivi des berges ...).

Les anciennes structures travaillaient en régie et/ou avec des prestataires.

Depuis début 2018, le service Environnement exerce cette compétence avec les agents de l'ancien Grand Tarbes (un technicien, un agent de maîtrise et deux agents de terrain), de l'ancienne CC Montaigu (six agents de terrain à 15% de leur Equivalent Temps Plein) et de l'ancienne CC Batsurguère (trois agents de terrain à 15% de leur temps de travail CA soit 3,5j/semaine, mis à disposition du SYMAT le reste du temps).

Suite à l'état des lieux réalisé par le service Environnement pendant l'été 2017 et présenté en commission Environnement à l'automne, il est apparu indispensable de renforcer l'équipe par deux agents techniques supplémentaires afin d'assurer une gestion correcte et uniforme sur l'ensemble du territoire.

Cette proposition a été actée par le vote du BP 2018 en décembre dernier.

Il est proposé la création de deux postes d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} mars 2018.

2) Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Un agent, adjoint administratif, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} février 2017 a renouvelé sa demande pour une nouvelle année. Il est remplacé par un agent en contrat à durée déterminée depuis cette date, titulaire de la fonction publique territoriale, lui-même en disponibilité. Ce dernier étant classé au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et afin de procéder à son intégration au sein de la CA TLP, il est proposé de créer un poste à ce grade.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les propositions énoncées ci-dessous,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaire au budget,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**



Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 27

Astreintes au sein de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROcq donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Astreintes au sein de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu la délibération n° 20 du Bureau Communautaire en date du 30 août 2017 relative aux astreintes de certains agents de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées,
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 16 février 2018,

EXPOSE DES MOTIFS :

1°) ASTREINTES « sécurité bâtiments » au sein de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées

Lors du CTP du 29 août 2017 et par délibération n°20 du Bureau Communautaire en date du 30 août 2017, le principe des astreintes « sécurité bâtiments » a été présenté et validé.

Concernant le niveau 2, (cadres d'astreinte) il est proposé que les cadres de catégorie A de la filière administrative et technique de la CA TLP ainsi que le coordonnateur des équipements sportifs assurent ces astreintes sur la base du volontariat.

Après avoir interrogé ces agents, le nombre de volontaires est suffisant pour assurer une rotation en cohérence avec les besoins de la collectivité.

2°) MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ASTREINTE « DENEIGEMENT » POUR LES AGENTS DES EX CC BATSURGUERE et MONTAIGU

Territoires :

- communes de Batsurguère : déneigement en régie Ségus, Ossen et Omex et par un prestataire à Viger et Aspin en Lavedan ;
- Communes de Montaigu : déneigement en régie et si besoin par un prestataire notamment pour Germs sur l'Oussouët; commune la plus haute en altitude ;
- Les prestataires ont été contactés pour établir un devis et les règles de leurs interventions (en attente des devis).

Personnel concerné : ceux qui possèdent le permis poids lourd :

- Batsurguère : à ce jour, Messieurs Gabriel Carladou et Guillaume Chevalier ;
- Montaigu : à ce jour, Messieurs Robert Crastes et Thierry Sarie.

Déclenchement :

L'agent de maîtrise ou le technicien, en fonction des prévisions météo, la veille voire le jour du début de l'astreinte.

Durée de l'astreinte :

- Batsurguère : du vendredi soir au lundi matin (jour et nuit) ;
- Montaigu : en fonction des rythmes de travail (un vendredi/deux non travaillé à ce jour) : du vendredi soir au lundi matin ou du jeudi soir au lundi matin (jour et nuit).

Missions :

- Déneigement et salage des communes enneigées avec le matériel de la CA (tracteur et lame de déneigement) sur chaque territoire ; priorité « historique » à Germs sur l'Oussouët pour Montaigu ;
- Appel des prestataires si besoin de renfort; les prestataires seront avertis la veille par l'agent de maîtrise ou le technicien de la possibilité de l'appel des agents d'astreinte.
- Réception des appels des communes pour leurs besoins de déneigement et répartition de ses propres interventions en régie voire appel à des prestataires.

- **Montants** :

- Ceux appliqués selon la réglementation en vigueur au vu d'un état fourni par le service environnement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les dispositions présentées ci-dessus. Pour l'astreinte « sécurité bâtiments » pour les cadres de niveau 2, l'application sera effective au 2 avril 2018.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**



Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 28

Participation financière de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées à la protection sociale des agents

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Participation financière de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées à la protection sociale des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 16 février 2018,

EXPOSE DES MOTIFS :

Texte de référence : Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Principe : La mise en place de ce dispositif permet aux collectivités d'aider financièrement leurs agents en matière de protection sociale complémentaire et prévoyance. Les agents concernés sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités peuvent bénéficier du dispositif pour le risque santé mais sans participation de l'employeur.

La collectivité peut choisir de participer sur le risque « santé » et/ou « prévoyance », par l'intermédiaire soit de la labellisation, soit d'une convention de participation.

Elle doit fixer le montant de l'aide (ce montant doit être en euros) et la modulation éventuelle, qui prendrait en compte le revenu des agents et leur situation familiale dans un but d'intérêt social.

Certains anciens EPCI ayant fusionné le 1^{er} janvier 2017 proposaient des participations à la complémentaire santé avec certains montants, un autre (l'ex Grand Tarbes) faisait bénéficier ses agents de la participation à la complémentaire santé et à la prévoyance.

Dans le but d'harmoniser ces participations, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées propose de conserver le principe de la labellisation qui présente plusieurs avantages :

- la préservation du libre-choix des agents, compte tenu de la diversité des besoins,
- la facilité pour la collectivité locale de la mise en œuvre de la participation des employeurs et de sécuriser cette procédure juridiquement,
- la possibilité de la portabilité des garanties si l'adhérent maintient son adhésion à la mutuelle en cas de changement de collectivité.

Les bénéficiaires de la participation financière :

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé en activité. Les agents en disponibilité ou en retraite ne pourront pas en bénéficier.

Le montant de la participation financière :

Il est proposé de fixer le montant à 17.00 € bruts par mois et par agent, quelle que soit la catégorie (A, B ou C) sur les contrats complémentaires santé et à 6.00 € bruts par agents pour les contrats prévoyances, les deux devant être labellisés. Ces participations sont limitées au montant dû par l'agent en l'absence d'aide.

Il appartiendra aux agents de fournir au service des Ressources Humaines chaque année le justificatif du contrat labellisé auquel ils ont souscrit pour bénéficier de cette participation.

Dans l'attente de la mise en place du régime indemnitaire, les agents bénéficiant d'un montant supérieur à 17.00 € bruts par mois conserveront le montant qu'ils percevaient dans leur ancien EPCI.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les dispositions énoncées ci-dessous,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**


Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 29

**Adour médian - Programme Pluriannuel de Gestion des cours
d'eau 2018 - demande de subventions**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. PIRON

**Objet : Adour médian - Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau 2018 -
demande de subventions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la communauté d'agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS :

La communauté d'agglomération est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), sur tout son territoire, depuis le 1^{er} janvier 2018. A ce titre, elle poursuit les actions menées précédemment par les syndicats de rivière dissous au 31 décembre 2017, dont celui du Moyen Adour.

Ce dernier menait, depuis 2016, un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau de l'Adour médian, sur les communes en amont de Tarbes (Arziscac Adour, Bernac Debat, Horgues, Momères, Saint Martin, Salles Adour, Séméac et Soues).

L'instruction du dossier de demande d'autorisation unique et du dossier de demande de déclaration d'intérêt général portant sur ces travaux est en phase d'achèvement. Ce n'est qu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisant les travaux que la communauté d'agglomération aura la possibilité de réaliser les travaux programmés dans ce PPG, soit à l'automne 2018.

Pour cette année, le montant total des travaux est estimé à 139 000 € HT en prenant l'éventualité d'imprévus survenant au cours des différents chantiers.

Cette opération peut bénéficier :

- d'une aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne d'un montant de 83 400 € HT (soit 60 % du montant total de l'opération) au titre des crédits destinés à la gestion des milieux aquatiques et zones humides,
- d'une aide de la Région Occitanie d'un montant de 16 400 € HT (soit 11,80 % du montant total de l'opération) au titre des crédits Environnement,
- d'une aide du Département des Hautes-Pyrénées d'un montant de 4 450 € HT (soit 3,20 % du montant total de l'opération) au titre du Fond Départemental pour l'Environnement.

L'autofinancement restant à charge s'élève à 34 750 € HT, correspondant à 25 % du montant total de l'opération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager le PPG de l'Adour médian en amont de Tarbes pour l'année 2018 dès réception de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisant les travaux.

Article 2 : de solliciter l'attribution des subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de la Région Occitanie et du Département des Hautes-Pyrénées susmentionnées.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 30

**GeMAPI - missions de suivi des cours d'eau (Adour médian) -
demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne
(AEAG)**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. PIRON

Objet : GeMAPI - missions de suivi des cours d'eau (Adour médian) - demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la communauté d'agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS :

La communauté d'agglomération est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), sur tout son territoire, depuis le 1^{er} janvier 2018. A ce titre, elle poursuit les actions menées précédemment par les syndicats de rivière dissous au 31 décembre 2017, dont celui du Moyen Adour.

Ce dernier menait, depuis 2016, un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau de l'Adour médian, sur les communes en amont de Tarbes (Arzillac Adour, Bernac Debat, Horgues, Momères, Saint Martin, Salles Adour, Séméac et Soues).

Pour mener à bien cette mission, la communauté d'agglomération accueille, pour l'année 2018, deux agents mis à disposition par la Communauté de Communes de la Haute Bigorre conformément à notre vote lors du conseil communautaire du 28 décembre dernier.

Par ailleurs, nous devons poursuivre nos missions d'animation pour la mise en œuvre de la compétence GeMAPI sur les sous bassins versants du Gave de Pau (amont et aval) et de l'Adour amont (Adour, Arros et Gabas) selon, entre autres, les principes inscrits dans la feuille de route adoptée au conseil communautaire du 21 décembre dernier.

Pour l'année 2018, le montant total des dépenses de ces missions est estimé à 75 500 € TTC. Elles comprennent les frais salariaux ainsi que les dépenses liées à la mission des différentes concernées (frais de déplacements, assurance, communication, fournitures...).

Cette opération peut bénéficier d'une aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne d'un montant de 45 300 € TTC (soit 60 % du montant total de l'opération).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'attribution de la subvention susmentionnée.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Patrick VIGNES.



**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES
SERVICES AU PUBLIC DES HAUTES-PYRENEES**

22 novembre 2017

SCHEMA DES SERVICES A LA POPULATION EN HAUTES-PYRENEES

PLAN D' ACTIONS

*Soumis à consultation de la Commission Territoriale de l'Action
Publique d'Occitanie*

CAHIER N° 3

« LES AXES, LES OBJECTIFS ET LES ACTIONS »

PLAN D' ACTIONS

SOMMAIRE

AXE 1 – ASSURER UNE PRESENCE DES SERVICES SATISFAISANTE DANS TOUS LES TERRITOIRES PAGE 3

- Objectif 1 : Renforcer le maillage des lieux de premier accueil PAGE 4
- Objectif 2 : Repenser l'offre commerciale de proximité indispensable à la vie quotidienne PAGE 5
- Objectif 3 : Prendre en compte les besoins des saisonniers dans l'offre de services des territoires touristiques PAGE 6
- Objectif 4 : Renforcer la présence des services dans les territoires les plus dépourvus PAGE 7

AXE 2 – AMELIORER L'ACCES AUX SERVICES PAGE 9

- Objectif 5 : Disposer d'une offre de transports capable de garantir la mobilité indispensable à l'accessibilité aux services PAGE 10
- Objectif 6 : Garantir l'accès aux hauts-débits PAGE 11
- Objectif 7 : Accompagner aux usages du numérique et assurer la fiabilité des démarches dématérialisées PAGE 12

AXE 3 – GARANTIR DES SERVICES POUR TOUS PAGE 13

- Objectif 8 : Articuler les actions du Schéma avec les 5 priorités du Schéma Départemental de Développement Social PAGE 14
- Objectif 9 : Garantir l'accès des services et leur usage aux réalités particulières des personnes les plus fragiles ou les moins expérimentées PAGE 16
- Objectif 10 : Favoriser la collaboration entre les services sociaux de proximité et les inscrire ensemble dans une logique de développement social local PAGE 17

AXE 4 – PORTER UNE ATTENTION PRIORITAIRE SUR DEUX THEMATIQUES PAGE 19

- Objectif 11 : Engager de manière partenariale une stratégie départementale de santé pour préparer l'offre médicale de demain. PAGE 20
- Objectif 12 : Préserver l'accès aux écoles primaires dans un rayon raisonnable PAGE 22

AXE 5 – ORGANISER UNE GOUVERNANCE ADAPTEE POUR LE SUIVI DU SDAASP PAGE 23

- Objectif 13 : Favoriser des partenariats entre opérateurs de services, publics et/ou privés, pour construire une offre combinée permettant des services moins coûteux et plus globaux PAGE 24
- Objectif 14 : Coopérer avec les départements voisins pour garantir aux habitants limitrophes une offre de services publics et privés équivalente à celle des autres territoires PAGE 26
- Objectif 15 : Organiser, au travers d'une Conférence départementale et de Conférences territoriales des services, une gouvernance simplifiée et plus globale des services PAGE 28
- Objectif 16 : Développer à l'intention de tous les habitants, une information de qualité et utile sur les services PAGE 29
- Objectif 17 : Mettre sur pied un mode original et permanent de veille sur les services PAGE 30

LA PLAN D' ACTIONS PROPOSE 33 ACTIONS DONT 13 A METTRE EN ŒUVRE DES 2018. CES DERNIERES SONT IDENTIFIEES EN FOND ORANGE AVEC LA DESIGNATION DU PORTEUR DE L' ACTION VALDEE PAR LE COPIL DU 22 NOVEMBRE 2017.

Territoires Citoyens Conseils

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC2022018-314
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

Scénario de concertation de l'accessibilité des services au public des Hautes-Pyrénées

22 novembre 2017

AXE 1

ASSURER UNE PRESENCE DES SERVICES SATISFAISANTE DANS TOUS LES TERRITOIRES

L'efficacité d'une offre de services repose essentiellement sur une bonne couverture territoriale et une accessibilité facile pour l'ensemble des habitants du département. Malgré la faible densité de certains de ses territoires, les décideurs des Hautes-Pyrénées souhaitent offrir à toute la population les services nécessaires à de bonnes conditions de vie, en sécurité et en sérénité.

Mais personne ne peut croire que chaque Haut-Pyrénéen disposera de tous les services à la porte de sa maison ou de son immeuble. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'organiser la meilleure répartition territoriale possible des services, publics ou privés, sur le territoire. Et cette ambition doit être partagée avec tous les acteurs institutionnels, économiques et sociaux du département afin qu'elle ait toutes les chances de réussite.

Bien que les collectivités et l'Etat n'aient pas toujours tous les leviers sur les services privés, l'objectif est de faire en sorte que l'accès en temps qui sépare chaque habitant de ces services, soit véritablement adapté à leurs réalités de vie et à leurs besoins. Les statistiques mesurant les taux d'équipements ou de services en fonction de la densité de la population ne sont pas toujours les meilleurs indicateurs de la qualité des services disponibles.

L'objectif du Département et de l'Etat est tout d'abord de maintenir au mieux les services existants. C'est une vraie ambition, elle est complexe à mettre en œuvre car la rentabilité ou l'équilibre qualitatif ne sont pas toujours assurés dans les secteurs peu denses.

C'est pourquoi 4 objectifs ont été définis pour parvenir à concrétiser cette orientation :

- Objectif 1 : Renforcer le maillage des lieux de premier accueil**
- Objectif 2 : Repenser l'offre commerciale indispensable à la vie quotidienne**
- Objectif 3 : Prendre en compte les besoins des saisonniers dans l'offre de services des territoires touristiques**
- Objectif 4 : Renforcer la présence des services dans les territoires les plus dépourvus**

Objectif 1 : Renforcer le maillage des lieux de premier accueil

La qualité de l'accès aux services repose beaucoup sur le premier contact physique avec des personnes compétentes en capacité d'écouter les besoins des usagers, d'analyser leurs attentes et de les orienter vers des interlocuteurs pouvant leur apporter des réponses adaptées.

Veiller à conserver un accueil physique, une interface humaine, notamment pour les publics les plus fragiles est une attente forte exprimée par les citoyens et les élus des territoires.

Un bon maillage de ces lieux d'accueil est donc un enjeu majeur pour les Hautes-Pyrénées.

1. Permettre à l'utilisateur de choisir son lieu d'entrée en contact avec les services publics et assurer en conséquence la transversalité de la gestion entre les différents services.

- Associer tous les opérateurs dans une réflexion commune sur la coordination de leur présence territoriale.
- Regrouper les services d'information et d'accès aux droits pour un meilleur accès et une meilleure lisibilité pour le public (en intégrant les modalités d'accès pour s'y rendre).

ACTION N°1

Développer les guichets uniques et les lieux de premier accueil mutualisés sur la base du réseau existant des **Maisons de Services Au Public (MSAP)**.

Animateur :
CC Haute-Bigorre + Etat

2. Organiser des points d'orientation (primo-accueil) vers les services dans les mairies.

- Organiser le développement de l'accueil pour désenclaver le territoire avec des points relais dans les mairies au plus proche des habitants.
- Former les secrétaires de mairie pour accueillir et orienter vers les services publics.

3. Adapter les horaires aux réalités de vie des habitants dans les services publics et les services privés.

- Expérimenter dans certaines administrations et services d'opérateurs des horaires adaptés au rythme de vie des habitants (horaires en fin de journée, samedi).

ACTION N°2

Offrir de nouveaux services sur le modèle des **conciergeries de territoire**.

Animateur :
Pays des Nestes
Portage final :
EPCI/PETR

Objectif 2 : Repenser l'offre commerciale de proximité indispensable à la vie quotidienne

Les modes de vie liés aux migrations domicile/travail ont fortement fait évoluer les pratiques des habitants qui aujourd'hui effectuent souvent leurs achats en fonction de leur itinérance. Les zones de chalandise se sont élargies et le modèle économique des commerces de proximité doit être repensé. L'invention de nouvelles pratiques est donc indispensable notamment autour des offres multiservices associant acteurs publics et privés.

1. Animer une dynamique de partenariat collectivités/commerçants pour dynamiser et revitaliser l'offre commerciale de proximité

○ Innover pour proposer des commerces de proximité adaptés aux comportements commerciaux d'aujourd'hui en formant et motivant les commerçants aux nouvelles attentes de la clientèle (*offre de services élargie, borne internet, information sur les services...*).

ACTION N°3

Proposer un séminaire
« commerce de proximité »

Animateur :
CCI

○ Travailler sur les transmissions de commerces.

ACTION N°5

Soutenir les commerces ambulants
en circuits courts de proximité

Animateur :
Interconsulaire

2. Mettre en œuvre des politiques d'aménagement favorisant l'activité commerciale de proximité.

○ Réfléchir sur les partenariats à établir pour l'aménagement et la rénovation urbaine à partir des questions du logement et des commerces (*articulation avec orientation des SCOT sur les centralités, mettre en cohérence SCOT/PLUI pour faciliter l'offre commerciale, maintien des commerces dans les polarités*).

ACTION N°4

Accompagner les communes « pôles de services intermédiaires » dans la **définition et la mise en œuvre de leur projet de développement et de valorisation de leur bourg centre** et soutenir leur candidature à l'appel à projets de la Région Occitanie.

Objectif 3 : Prendre en compte les besoins des saisonniers dans l'offre de services des territoires touristiques.

Les activités touristiques hivernales et estivales liées à la montagne et pèlerinages sont des marqueurs forts de l'activité économique et de l'emploi dans les Hautes-Pyrénées. Ces activités sont fortement attractives pour de nombreux salariés saisonniers. Leur présence dans les différents territoires touristiques nécessite de penser des offres de services adaptés à leur spécificité, notamment pour leurs besoins en matière de logement et de déplacement. La complémentarité entre les deux principales activités saisonnières - sports d'hiver et pèlerinages l'été - peuvent permettre de proposer certains services sur l'ensemble de l'année.

1. Intégrer la spécificité saisonnière dans l'offre de services proposés dans les territoires concernés.

- Mutualiser les offres de logements sociaux pour les saisonniers (créer une plateforme pour diffuser les offres).
- Mesurer l'incidence de la saisonnalité sur les services à proposer, penser aussi aux touristes et résidents secondaires pour l'offre de services.

ACTION N°6

Mieux faire connaître les services existants pour les saisonniers avec un support de communication pour faciliter leur orientation vers les services existants.

2. Structurer l'offre spécifique en valorisant les complémentarités entre les saisons

- Jouer les complémentarités des saisons montagne/pèlerinages pour conforter l'offre de services aux saisonniers.
- Mettre en place des structures et services mutualisés provisoires et mobiles pour les saisonniers dans les territoires à forte attractivité touristique.
- Proposer des solutions de transports adaptés dans un cadre interdépartemental et en liaison avec la métropole toulousaine.

ACTION N°7

Proposer une extension du périmètre d'intervention sur d'autres territoires du Guichet Initiative Pluriactivité Emploi (GIPE) de Saint-Lary pour fidéliser les salariés saisonniers dans le cadre de parcours professionnels pluriactifs durables.

**Animateur :
CC Aure Louron + GIPE**

Objectif 4 : Renforcer la présence des services dans les territoires les plus dépourvus

La géographie pyrénéenne présente des caractéristiques spécifiques avec des vallées créant des territoires dont l'accessibilité demeure difficile. Ces zones montagnardes ainsi que certains territoires ruraux se dépeuplent et sont très impactés par les réductions de services à la population. La vitalité de ces communes et leur attractivité dépend fortement de leur capacité à maintenir un niveau de services suffisant pour les habitants.

Le SDAASP doit afficher une réelle priorité et solidarité pour ces territoires ruraux.

1. Proposer une offre de services de proximité itinérante et des conditions spécifiques pour permettre le télétravail.

- Conserver les services en fond de vallée en proposant des solutions itinérantes et des services mobiles.
- Organiser les services autrement : itinérance, guichet unique pour accueil de 1^{er} niveau...

2. Inciter à la mutualisation des équipements et des services

- Mutualiser la gestion des équipements culturels et sportifs à l'échelle des vallées pour améliorer la professionnalisation des acteurs et diversifier l'offre.
- Conditionner les aides départementales pour le financement des équipements à une gestion intercommunale de ceux-ci.

ACTION N°8

Concertation entre les communes pour mutualiser et éviter les doublons dans la création et la gestion de nouveaux équipements.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180226-BC2022018-314
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

Territoires Citoyens Conseils

Scénario d'amélioration de l'accessibilité des services au public des Hautes-Pyrénées

22 novembre 2017

Une bonne répartition des équipements et des services dans l'ensemble du territoire n'est pas suffisante pour garantir une bonne accessibilité. Il convient aussi de mettre en œuvre des dispositifs adaptés et spécifiques à certains publics ou territoires pour être sûr que l'offre de services joue pleinement son rôle au service du développement des communes et du bien-être de leurs habitants.

L'accessibilité aux services concerne les questions de mobilités physiques mais elle dépend aussi de plus en plus de l'accès virtuel.

L'organisation des déplacements, notamment pour les personnes ne disposant pas de moyens de transports ou à mobilité réduite, nécessite une bonne coordination entre les différentes autorités organisatrices des transports. Mais les réponses aux questions de mobilité ne sont pas à rechercher uniquement dans une offre publique de transport, des acteurs privés sont de plus en plus présents et l'organisation communautaire et citoyenne apporte des solutions nouvelles et parfois plus réactives et adaptées aux besoins identifiés dans les territoires éloignés.

A l'heure de la digitalisation de nombreux services, il est essentiel d'assurer une qualité des réseaux hauts débits et de téléphonie. Ces moyens de communication en fort développement réduisent les distances et les temps d'accès aux services et facilitent un accès à toute heure de la journée.

Mais encore faut-il disposer de l'équipement nécessaire, de connexions de qualité et surtout d'une formation adéquate pour utiliser efficacement ces services numériques. La question du déploiement des réseaux hauts débits et des politiques d'accompagnement des publics peu formés aux usages numériques est donc essentielle dans une stratégie de développement de services.

C'est pourquoi 3 objectifs ont été définis pour parvenir à concrétiser cette orientation :

- Objectif 5 : Disposer d'une offre de transports capable de garantir la mobilité indispensable à l'accessibilité aux services**
- Objectif 6 : Garantir l'accès aux hauts débits**
- Objectif 7 : Accompagner aux usages du numérique et assurer la fiabilité des démarches dématérialisées.**

Objectif 5 : Disposer d'une offre de transports capable de garantir la mobilité indispensable à l'accessibilité aux services.

Dans les Hautes-Pyrénées, la question des transports est centrale, notamment pour les zones de montagne et les territoires éloignés des centralités urbaines. Elle devient de plus en plus cruciale avec le vieillissement de la population et la démographie en baisse qui affecte encore plus la rentabilité des transports publics. Il convient donc de faire œuvre d'imagination pour trouver des réponses adaptées et parfois innovantes pour permettre à tous d'accéder aux services dans des temps raisonnables et de bonnes conditions de sécurité.

1. Rendre plus lisible l'offre de service des transports publics et clarifier les compétences sur l'organisation des transports :

- Développer une application sur les mobilités dans le département en lien avec le plus grand nombre d'opérateurs possible pour informer et inciter les usagers à utiliser les transports publics ou privés en complémentarité.
- Inciter les EPCI à prendre la compétence mobilité et organiser en lien avec la Région une bonne coordination des autorités organisatrices à l'échelle départementale.
- Harmoniser les tarifications des transports, et développer l'interopérabilité.

Etudes en cours

ACTION N°9
Soutenir le projet de création d'un Pôles Multimodal

2. Développer les mobilités douces et partagées

- Organiser et coordonner à l'échelle des territoires de pays l'offre de mobilité, notamment les Transports A la Demande (TAD).
- Poursuivre les aménagements de Voies vertes.
- Créer un « BlablaCar » local avec des stations de co-voiturage et développer « Rezo Pouce » dans le département avec les communes ou intercommunalités volontaires.

ACTION N°10
Organiser un groupe de travail départemental avec les intercommunalités sur la mise au point de dispositifs de mobilité adaptés aux territoires à faible densité

3. Disposer d'un schéma structurant sur les principales liaisons routières départementales

- Porter une attention particulière sur les mobilités nord/sud et la transversalité du Piémont : achever la 2X2 voies Lourdes-Tarbes, liaisons Bagnères/Lannemezan, Bagnères/Lourdes et les liaisons interdépartementales.
- Développer les transports dans les secteurs les plus reculés (*désenclavement des vallées*) et améliorer les transports vers Tarbes et les sous-préfectures.
- Sécuriser certaines routes, mieux coordonner l'exploitation et l'entretien des routes.

Objectif 6 : Garantir l'accès aux hauts débits

Le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du département ne devrait être effective qu'à l'horizon 2030. Plusieurs territoires souffrent encore d'une couverture très faible ou se situent en zone blanche malgré la présence de plusieurs technologies (boucle radio, Wi-max).

La dématérialisation de nombreux services se développe de façon accrue et va encore s'amplifier.

Garantir une couverture complète et une qualité de ces réseaux (Internet et téléphone mobile) est donc essentiel pour que tous les Hauts-Pyrénéens puissent accéder aux services dont ils ont besoin.

La couverture totale Hauts Débits est un atout pour le développement économique et l'attractivité du territoire.

1. Poursuivre et accélérer le déploiement du Haut Débit dans le département

- Accompagner la dématérialisation des procédures par la qualité des infrastructures.
- Mobiliser les opérateurs pour mettre à disposition des accès de qualité sur l'ensemble des territoires.
- Porter une attention particulière aux zones blanches dans le nord du département et les zones de montagnes.
- Disposer d'un document « Qui fait quoi ? » pour expliquer le rôle et missions de chacun des intervenants dans le dispositif d'aménagement numérique.

ACTION N°11

Développer les points d'accueil numérique et mettre à disposition des usagers un point informatique de proximité avec une assistance par une aide bénévole / un accompagnement.

**Animateur :
CD Hautes-Pyrénées**

Objectif 7 : Accompagner aux usages du numérique et assurer la fiabilité des démarches dématérialisées.

Dans un département où la population vieillit et est parfois moins équipée et familiarisée avec les technologies numériques que la moyenne, l'enjeu est aussi d'éviter la fracture numérique.

Les démarches d'accompagnement aux usages du numérique sont donc essentielles et nécessitent de conforter les espaces existants (MSAP, espaces numériques) mais surtout de renforcer l'offre de médiation numérique.

Par ailleurs, il serait pertinent de développer les espaces de travail à distance ou tiers-lieux (co-working). Ils se caractérisent comme des espaces de travail collaboratif, dans lesquels il est possible de travailler de façon permanente ou occasionnelle, individuellement ou collectivement, et dont l'utilisation peut être en accès libre ou payante.

1. Mailler le territoire d'outils d'accompagnement des publics aux usages du numérique.

- Veiller aux publics fragiles et aux personnes âgées (*fracture numérique*) et les accompagner spécifiquement par la formation aux procédures dématérialisées.

ACTION N°12

Développer les points d'accueil numérique pour assurer une bonne desserte de ces dispositifs de médiation numérique en veillant particulièrement à la formation des animateurs de ces espaces.

2. L'accompagnement des intercommunalités dans la création et l'animation d'un réseau d'espaces de télétravail (tiers lieux ou espaces de co-working)

- Favoriser et organiser le maillage du territoire en espaces de télétravail pour maintenir et développer des activités économiques ou permettre à des salariés d'éviter certains déplacements.

ACTION N°13

Développer les tiers lieux pour encourager le télétravail et le co-working.

Animateur :
Pays des Nestes
Portage :

EPCI/PETR/Propriétaire des lieux

AXE 3

GARANTIR DES SERVICES POUR TOUS

Les deux premières orientations permettent d'assurer une couverture territoriale satisfaisante des Hautes-Pyrénées en services et d'organiser l'accès physique ou virtuel de tous les Hauts Pyrénéens à tous ces services. Mais un certain nombre d'habitants a, pour des raisons diverses, plus de difficultés que d'autres pour l'usage de ou l'accès à ces services. Or le schéma doit s'adresser à tous les habitants. Il s'agira ici, au maximum, de veiller à ce que chaque service se rende lui-même accessible à tous les Hauts-Pyrénéens sans exception. Lorsque cela ne suffira pas, des mesures spécifiques d'accompagnement de certains publics pourront être prises.

Personnes âgées, handicapées, jeunes ou moins jeunes sans emploi, personnes et familles fragilisées, aucun habitant des Hautes-Pyrénées ne doit rester à l'écart des mesures ambitieuses du Schéma de services.

Faciliter l'accès des services aux publics fragiles, c'est notamment une des missions des nombreux services sociaux et médico-sociaux du Département, ainsi que des personnels d'accueil du Département et de l'Etat comme des services des organismes concernés : Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi, Caisses Primaires d'Assurances, etc...

Les Maisons de Services Au Public (MSAP) qui ont progressivement vu le jour dans le Département amplifient cette capacité de réponse adaptée à tous les publics par un accueil de proximité et une écoute attentive et disponible.

Il ne faut pas non plus négliger le travail quotidien et souvent de l'ombre qu'opèrent les services d'accueil des mairies et des intercommunalités où se rendent ou s'adressent téléphoniquement spontanément de nombreux habitants.

L'ambition de l'Etat et du Département consiste néanmoins à améliorer cette situation et faire en sorte que tous les Hauts-Pyrénéens puissent accéder aux services. Au delà de la localisation et des horaires d'ouverture, les besoins exprimés montrent la nécessité d'accompagner, former, faciliter l'accès des services aux publics les plus fragiles du département :

- Personnes âgées
- Personnes handicapées
- Personnes à la recherche d'emploi
- Personnes en grandes difficultés.

L'objectif du Département et de l'Etat est clairement que tout habitant puisse accéder à tous les services qui le concernent dans de bonnes conditions, quelles que soient ses difficultés de mobilité ou de compréhension.

C'est pourquoi 3 objectifs ont été établis pour parvenir à concrétiser cette orientation :

Objectif 8 : **Articuler les actions du Schéma avec les cinq priorités du Schéma Départemental de Développement Social**

Objectif 9 : **Garantir l'accès des services et leur usage aux réalités particulières des personnes les plus fragiles ou les moins expérimentées**

Objectif 10 : **Favoriser la collaboration entre les services sociaux de proximité et les inscrire dans une logique de développement social local.**

Objectif 8 : Articuler les actions du Schéma avec les cinq priorités du Schéma Départemental de Développement Social

Le Schéma de services a vocation à s'articuler étroitement avec les autres schémas départementaux. Or le Département s'est engagé depuis deux années dans une démarche durable de développement social qu'il a souhaitée la plus intégrée possible aux autres démarches et politiques de développement.

Le Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public visera donc à se rendre le plus compatible possible avec le Schéma de développement social.

Le Schéma de développement social s'est structuré autour de cinq axes en direction des publics les plus fragiles, axes qui ont constitué le socle de la concertation avec les partenaires et les territoires :

- *Mobilité / Transports / Proximité*
- *Jeunesse / Éducation*
- *Emploi / Développement / Economie Sociale et Solidaire*
- *Numérique*
- *Citoyenneté / Gouvernance.*

1. Mobilité / Transports / Proximité

○ Adapter les différentes actions de l'objectif 5 du présent schéma aux personnes les plus fragiles : transport des personnes âgées, handicapées, des bénéficiaires du RSA, des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance.

○ Intégrer à l'objectif 5 les actions du Schéma de développement social relatives aux mobilités.

○ Assurer une fois par an un suivi de l'objectif commun des mobilités coordonné entre les deux schémas.

2. Jeunesse / Education

○ Intégrer à l'objectif 12 les actions du Schéma de développement social relatives aux mobilités.

○ Assurer une fois par an un suivi de l'objectif commun de l'éducation coordonné entre les deux schémas.

ACTION N°14

Mettre sur pied un groupe de suivi du Schéma constitué d'un panel de jeunes et des représentants des structures d'action pour la jeunesse, afin d'assurer l'adaptation des actions du schéma aux publics jeunes.

3. Emploi / Développement / Economie Sociale et Solidaire

○ Transformer les nouveaux projets de services ou leurs extensions en supports d'intégration dans l'emploi de personnes en difficultés.

○ Croiser les projets alternatifs de services (objectifs 2, 3 et 4) avec les logiques de l'Economie Sociale et Solidaire et ses possibilités statutaires et économiques.

4. Numérique

○ Adapter les différentes actions des objectifs 6 et 7 du présent schéma aux personnes les plus fragiles : transport des personnes âgées, handicapées, des bénéficiaires du RSA, des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance.

○ Intégrer aux objectifs 6 et 7 les actions du Schéma de développement social relatives au numérique.

○ Assurer une fois par an un suivi coordonné de l'objectif commun du numérique entre les deux schémas.

5. Citoyenneté / Gouvernance

○ Articuler les projets de la CAF, les projets Développement Social Local du Département et des CCAS.

○ Harmoniser et simplifier la gouvernance de tous les dispositifs (PAERPA, MAIA, PRADO...).

ACTION N°15

Associer les usagers les plus en difficultés à l'évaluation et à l'amélioration des services qui les concernent.

Objectif 9 : Garantir l'accès des services et leur usage aux réalités particulières des personnes les plus fragiles ou les moins expérimentées

La première partie de cet objectif relève du droit commun : faire en sorte que tous les opérateurs veillent à la meilleure manière d'accueillir dans leurs services les publics les plus fragiles : personnes âgées et handicapées, publics à la recherche d'emploi, jeunes, publics fragiles en général.

La seconde partie de l'objectif vise à accompagner ces derniers dans leurs démarches lorsque c'est nécessaire.

La troisième partie de cet objectif vise à assurer aux publics les plus fragiles une gamme de services spécifiques en fonction de leurs besoins propres.

Les services d'animation socio-éducative et services sociaux, publics et associatifs, qui accompagnent ces publics, les services des Maisons de Services au public (MSAP) œuvrent de longue date à une inclusion la plus forte possible des personnes concernées. Cela ne suffit pourtant pas encore et le schéma incitera à des actions complémentaires.

1. Favoriser l'accès des personnes les plus en difficultés à tous les services du droit commun

- Editer une brochure détaillée sur l'organisation des différents services à destination des personnes qui en sont les plus éloignées, et organiser son relais par les agents et services qui leur sont dédiés.
- Développer un dispositif de simplification de la gestion des mots de passe pour les usagers éloignés des usages numériques.
- Veiller à conserver un accueil physique, une interface humaine, notamment pour les personnes les plus fragiles.
- Mobiliser l'environnement direct des personnes pour leur faciliter l'accès aux institutions

ACTION N°16

Mettre en place un dispositif d'attention spécifique aux personnes âgées isolées dans le but de trouver des relais pour leur accès aux services.

2. Accompagner les personnes les plus fragiles dans leurs démarches

- Garder un contact humain pour l'accueil et l'orienter prioritairement en direction des personnes les plus fragiles.
- Aider les personnes en perte d'autonomie et/ou sans permis dans leurs démarches administratives.
- Accompagner les publics fragiles pour l'accès au numérique.
- Tendre vers une logique de guichet unique pour les services des solidarités.

3. Développer des services spécifiques aux personnes les plus fragiles

- Leur apporter une formation adaptée aux usages des TIC.
- Développer les initiatives de solidarités entre personnes âgées et enfance.
- Développer l'accueil familial des personnes âgées comme alternatives aux établissements d'hébergement.

- Création de structures intermédiaires entre domicile et établissement.
- Transporter les personnes fragiles vers les lieux de culture.

ACTION N°17

Favoriser l'intergénérationnel par exemple en combinant accueil crèches et accueil personnes âgées valides.

Objectif 10 : Favoriser la collaboration entre les services sociaux de proximité et les inscrire ensemble dans une logique de développement social local

Sur l'ensemble du territoire, les Maisons du Service au Public, les Maisons Départementales de la Solidarité, les Centres Sociaux et Espaces de Vie Sociale, Centres Communaux d'Action Sociale et des associations œuvrent dans le domaine de l'action sociale. Au-delà de l'information et accès aux droits, ces acteurs accompagnent les publics dans leurs démarches et leurs parcours. Si ces structures sont bien implantées avec leurs missions propres, elles ne sont pas toujours coordonnées entre elles.

Afin de mener à bien le travail d'amélioration de l'accès aux services à tous et dans une optique de Développement Social Local, il semble nécessaire voire incontournable de structurer et formaliser cette coopération. Cet objectif relie l'axe 1 (Assurer une présence des services satisfaisante dans tous les territoires) avec l'axe 5 (Organiser une gouvernance adaptée), tout en mettant l'accent sur l'axe 3 : garantir l'accessibilité aux services pour TOUS.

1. Renforcer, formaliser, pérenniser le maillage des premiers lieux d'accueil des services

- Disposer dans les Maisons des Solidarités de toutes les informations et possibilités de contacts assurant l'accès aux différents services.
- Valoriser le fait qu'au sein des Maisons des Solidarités sont délivrés des services spécifiques à destination de tous les publics, au-delà des publics fragiles.
- Réfléchir à une autre organisation des services quand cela est possible et pertinent : mutualisation des locaux (MDS, MSAP, CCAS et EVS), services itinérant, toujours dans

l'optique de garantir à chaque personne une prise en compte de sa situation et un accompagnement global

ACTION N°18
Assurer la transversalité de la gestion entre les différents services publics permettant de renforcer pour l'usager la possibilité de choisir son lieu de contact.

2 Faire des démarches de développement social des occasions d'amélioration des services au public

- En lien avec les projets et actions du schéma de développement social, notamment en ce qui concerne l'accès aux droits, à la santé et l'éducation, à la culture et aux sports et l'aide aux aidants.

AXE 4

PORTER UNE ATTENTION PRIORITAIRE SUR DEUX THEMATIQUES

Les trois premières orientations du schéma et les actions qui sont proposés devraient permettre d'assurer un bon niveau de couverture et d'accès aux services dans l'ensemble du département. Toutefois le diagnostic, les attentes exprimées par les citoyens et les demandes formulées par les différents partenaires consultés montrent qu'il est nécessaire de porter une attention toute particulière pour deux thématiques spécifiques : la santé et l'éducation.

Ce sont deux thématiques indispensables à une vie sereine et de qualité en Hautes-Pyrénées. Elles sont aussi porteuses d'un avenir pour les plus jeunes, les familles et aussi pour tous les âges de la vie.

Dans un département rural et montagnard, ces deux thématiques rencontrent de nombreuses difficultés objectives et qualitatives de développement qui mettent en péril leur maintien même dans certaines zones départementales.

En effet, l'une et l'autre font appel à des interventions multiples et spécialisées dont le coût global est difficile à supporter ramené à une faible population. Elles font toutes deux également appel à des infrastructures dont l'investissement initial, la maintenance ou la simple mise aux normes représentent des sommes très importantes.

Elles sont enfin confrontées l'une et l'autre à des questions d'attractivité pour les personnels qui exerçant dans ces secteurs. La concurrence entre territoires joue, l'environnement de services pour ces professionnels ou leur famille compte également fortement dans le choix de venir ou non dans les Hautes-Pyrénées, d'y rester ou non.

Le maintien d'une présence de santé et d'éducation en proximité suffisante tout en étant suffisamment qualifiée est l'objectif visé dans ce schéma.

C'est pourquoi 2 objectifs ont été établis pour parvenir à concrétiser cette orientation :

Objectif 11 : Engager de manière partenariale une stratégie départementale de santé pour penser l'offre médicale de demain

Objectif 12 : Préserver l'accès aux écoles primaires dans un rayon raisonnable

Objectif 11 : Engager de manière partenariale une stratégie départementale de santé pour penser l'offre médicale de demain.

Le diagnostic et l'ensemble des acteurs départementaux (professionnels, élus, associations...) ont fortement insisté sur l'enjeu majeur que constitue l'accès aux soins pour les Hauts-Pyrénéens. La lutte contre les déserts médicaux est essentielle et les décideurs se doivent de veiller et anticiper pour éviter de telles situations. La création des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles constitue une piste d'amélioration mais elles ne seront pas suffisantes.

Il convient aussi d'engager une démarche volontariste pour attirer de nouveaux professionnels (médecins généralistes et spécialistes) et favoriser leur installation. L'organisation hospitalière en cours de réorganisation doit aussi prendre en compte les questions de l'accueil aux urgences des territoires éloignés et de l'hospitalisation à domicile. Enfin la télémédecine peut constituer une piste à creuser pour permettre à certains patients de disposer de diagnostics proches de chez eux.

1. Etablir une veille spécifique sur la démographie médicale et anticiper les conséquences du vieillissement des professionnels médicaux

- Partager régulièrement les éléments de veille pour réagir à temps et de manière concertée.
- Encourager l'accueil de jeunes médecins et de leur famille, les décharger des démarches administratives.

ACTION N°19

Etablir une prospective et identifier les secteurs géographiques nécessitant des actions spécifiques, en lien avec les nouveaux zonages à venir du niveau national.

2. Disposer d'une offre hospitalière de qualité et adaptée à chaque territoire

- A l'occasion du projet de nouvel hôpital Tarbes-Lourdes, veiller au bon équilibre des conditions d'accessibilité au système hospitalier pour tous les Hauts-Pyrénéens.

3. Faciliter l'accès aux soins primaires par le regroupement des professionnels de santé

- Accompagner les projets de maisons de santé ou de regroupements de professionnels dans une perspective de maillage du territoire.
- Favoriser la possibilité de consultations avancées de spécialistes pour les territoires éloignés des lieux d'exercice (cabinets secondaires en maison de santé...).
- Intégrer dans les projets de maisons de santé pluri-professionnelles une politique

d'attractivité pour l'installation des futurs professionnels.

ACTION N°20

Favoriser les projets Maisons de Santé Pluriprofessionnelles et autres regroupements de professionnels de santé

**Animateur :
ARS + partenaire à définir**

4. Favoriser l'accès aux soins d'urgence

- Dans les territoires à plus de 30 mn des services d'urgences, développer les Médecins correspondants SAMU en complémentarité du dispositif médecins sapeurs-pompiers.

5. Conforter le développement de la télémédecine et les services mobiles

- Développer la télémédecine en lien avec le haut débit.
- Poursuivre l'expérimentation de l'imagerie mobile (camion TIMM).

ACTION N°21

Veiller sur la démographie médicale et télémédecine

**Animateur :
ARS + Ambition Pyrénées**

6. Poursuivre le soutien aux actions de maintien ou de retour à domicile

- Renforcer le soutien aux structures d'aide à domicile en intégrant l'accueil de nuit
- Développer les prises en charge à domicile en suite d'hospitalisation

Objectif 12 : Préserver l'accès aux écoles primaires dans un rayon raisonnable

En matière d'accès à l'éducation, l'enjeu principal dans les Hautes-Pyrénées concerne le maillage territorial des écoles primaires qui est déterminé par la population scolaire des territoires. On constate une perte démographique importante entraînant des fermetures d'écoles dans les villages les plus enclavés (5 depuis 2012, 4 en 2016). La Direction d'Académie des Services de l'Education Nationale n'envisage pour l'instant pas d'évolution majeure de la couverture territoriale mais souhaite favoriser les regroupements pédagogiques intercommunaux dans le cadre de la nouvelle organisation de la coopération intercommunale. Ces réorganisations pourront avoir des impacts sur les accueils péri-scolaires, la restauration scolaire et les services de transports.

1. Conforter les engagements de la convention « Pérennisation de la carte scolaire 2014/2017 » et négocier son renouvellement.

- Négocier un **plan d'actions pour l'école dans les territoires ruraux** avec l'Education Nationale pour maintenir et améliorer une offre éducative de qualité scolaire dans le premier degré et développer l'innovation pédagogique en milieu rural (possible intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un ensemble immobilier pour favoriser des parcours des élèves de la maternelle à la 3e et l'innovation pédagogique des équipes).

ACTION N°22

Elaborer un schéma des équipements scolaires décliné en programme pluriannuel d'investissement engageant l'ensemble des Collectivités Locales et l'Education Nationale

2. Travailler sur l'offre et la complémentarité écoles primaires et des centres de loisirs.

ACTION N°23

Offrir des bouquets de services éducatifs à l'échelle des intercommunalités : scolaire, périscolaire, transports, restauration, modes de gardes, activités de loisirs.

**Animateur :
CC Adour Madiran**

Le Schéma des services est ainsi solidement constitué.

Mais il est indispensable :

- d'en assurer la pérennité, la bonne mise en œuvre,
- d'optimiser les conditions de son application,
- de s'articuler judicieusement avec les départements voisins afin de permettre aux habitants proches des limites départementales de bénéficier de services complets et globaux,
- de donner la possibilité à tout moment aux Hauts Pyrénéens d'en connaître les orientations et évolutions, et, plus respectueux encore de leur rôle de citoyens, de leur donner la possibilité d'intervenir tout au long des six années sur les correctifs à apporter à sa mise en œuvre s'ils le jugent utile.

L'information et la communication sur le Schéma permettront par ailleurs aux habitants des Hautes-Pyrénées de connaître les projets qui les concernent et de s'y associer s'ils le souhaitent. Enfin, l'accès permanent et original à la cartographie des services mise à jour en temps réel permettra à chaque usager, outre l'information utile sur chacun d'eux, de donner son point de vue sur la manière dont chacun est délivré, sur les améliorations à y apporter.

Les structures de développement, tant intercommunales qu'au niveau des PETR, associent d'ores et déjà les habitants qui le souhaitent à leurs projets. Au-delà de leur contribution à la réflexion, de nombreuses initiatives citoyennes contribuent déjà au quotidien à un bon niveau de services dans les territoires les moins denses.

Du côté institutionnel, le Département a lancé le projet Territoire, l'Etat et les intercommunalités portent également d'importants projets de développement à l'échelle des territoires. La bonne articulation entre le schéma et ces stratégies et projets de développement, sera gage d'efficacité et d'efficacités.

Il s'agit maintenant de réussir dans la durée la concrétisation du Schéma des services dans les Hautes-Pyrénées.

C'est pourquoi 5 objectifs ont été établis pour parvenir à concrétiser cette orientation :

Objectif 13 : Favoriser des partenariats entre opérateurs de services, publics et/ou privés, pour construire une offre combinée permettant des services moins coûteux et plus globaux

Objectif 14 : Coopérer avec les départements voisins pour garantir aux habitants limitrophes une offre de services publics et privés équivalente à celle des autres territoires

Objectif 15 : Organiser, au travers d'une Conférence départementale et de Conférences territoriales des services, une gouvernance simplifiée et plus globale des services

Objectif 16 : Développer à l'intention de tous les habitants, une information de qualité et utile sur les services

Objectif 17 : Mettre sur pied un mode original et permanent de veille sur les services

Objectif 13 : Favoriser des partenariats entre opérateurs de services, publics et/ou privés, pour construire une offre combinée permettant des services moins coûteux et plus globaux

Cet objectif contribue tout autant à l'axe 1 (assurer une présence suffisante des services sur tout le territoire) que cet axe de gouvernance entre opérateurs. Mais nous savons par expérience qu'au-delà de la localisation de certains services, la condition première de leur maintien résidera dans la capacité ou non des opérateurs à coopérer, voire à s'allier, afin de conserver ensemble des parties de services sectoriels que ni l'un ni l'autre n'aurait pu maintenir seul. C'est pourquoi il a été choisi de le faire figurer ici.

Le maintien des services ou leur développement deviennent en effet impossibles ou trop onéreux en de nombreux points du territoire, dès lors que l'on continue à les traiter de manière séparée et sectorielle. La mutualisation entre opérateurs est de nature à optimiser les coûts et rendre ainsi de nouveau possible la présence de service qui ne l'était plus. La mutualisation de lieux ou de points de contacts peut également contribuer à une réponse plus globale au besoin de l'utilisateur, plutôt que de l'obliger à faire lui-même de l'itinérance d'un opérateur à l'autre.

1. Maintenir des services, voire en développer de nouveaux, par la mutualisation de points de contact ou de vente

- Réviser de manière la plus exhaustive la cartographie des lieux de présence de services publics, permanences ou agences, et construire avec les acteurs publics une redistribution des lieux et fréquences de présence.
- Organiser, avec le concours des chambres consulaires, un recensement des commerces et artisanats candidats à une mutualisation de leurs points de contacts.

ACTION N°24

Développer autour de points de contacts collégiaux, publics ou privés, une stratégie de développement de l'offre d'accueil et de service.

2. Valoriser et s'appuyer sur des lieux où existe encore une présence physique d'accueil pour y greffer des services d'autres opérateurs

- Recenser auprès des opérateurs de services publics comme privés les candidatures possibles à la valorisation de leur présence physique d'accueil et de services de bases pour développer par conventionnement ou sous-traitance des partenariats avec d'autres fournisseurs de services pour un développement de l'offre.
- Etudier les possibilités juridiques et financières de croisement de la présence physique publique et de l'offre de service privée et expérimenter de nouvelles solutions

3. Encourager l'émergence de nouveaux lieux de services, notamment commerciaux dans les secteurs où l'offre est déficiente

- Entamer dans le cadre du Projet Territoire et avec l'appui de la CCI et des syndicats professionnels, un repérage des lieux déficients en offre commerciale de base, et engager avec les collectivités concernées une réflexion sur le

développement combiné d'une nouvelle offre de services commerciaux.

○ Favoriser le maintien ou le développement de l'offre ambulante en

mutualisant les fournisseurs sur des véhicules de vente communs.

4. Développer la mutualisation de fonctions supports au service de l'économie générale de petites entités

○ Croiser ces démarches avec des objectifs d'insertion professionnelle à destination de publics en recherche d'emploi.

○ Elargir l'offre cumulée des opérateurs sur la base de ces nouvelles ressources mobilisées.

ACTION N°25

Développer les groupements d'employeurs pour assurer les fonctions d'accueil, de secrétariat, financières ou commerciales.

5. Engager un benchmark des initiatives innovantes dans ce domaine au niveau régional et national

○ Recenser des initiatives inspirantes dans ce domaine auprès des sites et partenaires adéquats.

○ Organiser des rencontres sur place avec des opérateurs Hauts-Pyrénéens, des représentants de collectivités locales, et/ou des candidats au développement de tels projets.

Objectif 14 : Coopérer avec les départements voisins pour garantir aux habitants limitrophes une offre de services publics et privés équivalente à celle des autres territoires

Dans plusieurs secteurs géographiques du département, la réponse aux besoins de services ne peut s'envisager à l'intérieur des limites départementales. La vie y est en effet organisée dans tous les domaines en lien étroit avec les secteurs géographiques de départements voisins. Le quotidien des personnes ignore les limites administratives. L'organisation des services doit donc dans ces territoires être appréhendée à l'échelle des bassins de vie et donc en articulation étroite avec les départements voisins. C'est particulièrement le cas dans le secteur nord du département, mais également de l'est et de l'ouest.

1. Croiser la carte départementale des services avec celles des départements voisins

- Organiser une rencontre des animateurs et élus des différents Schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public des départements limitrophes afin d'identifier les convergences possibles.
- Etendre la communication globale de chacun sur les services aux usagers des départements voisins.

ACTION N°26

A partir des points de convergence repérés, organiser des rencontres locales avec les opérateurs intéressés et les représentants d'usagers afin de construire les complémentarités potentielles.

2. Reconsidérer les projets de maintien ou développement de services hauts pyrénéens en les croisant avec les possibilités (offre et demande) des secteurs géographiques voisins

- Identifier dans tous les territoires limitrophes les services nécessitant un renforcement ou un développement et rechercher les apports possibles de demande de la part des secteurs limitrophes.
- Orchestrer une répartition plus harmonieuse de l'offre de services sur les secteurs limitrophes en répartissant et combinant les natures d'offres afin d'éviter d'inutiles et dangereuses concurrence dans des secteurs où la demande est déjà dispersée et faible.

3. Construire avec les départements ou territoires voisins une offre complémentaire alternative et coopérative

- Sur la base de rencontres interdépartementales entre collectivités et chambres consulaires, identifier des secteurs où l'offre a disparu dans certains domaines.
- Adapter le modèle économique à la réalité de la demande afin de permettre malgré tout un équilibre économique pérenne, en lien avec l'objectif 3 notamment.
- Engager des démarches de type Fabriques afin d'y reconstruire une offre spécifique interdépartementale dans des secteurs d'activités où existe une demande.

4. Associer les départements voisins au suivi et à la mise en œuvre du Schéma

- Organiser des invitations croisées aux instances de suivi afin de favoriser l'interconnaissance et l'action commune.

ACTION N°27

Etablir des liens réguliers avec les départements voisins pour le suivi et la mise en œuvre des schémas respectifs.

Objectif 15 : Organiser, au travers d'une Conférence départementale et de Conférences territoriales des services, une gouvernance simplifiée et plus globale des services

La gestion des services a longtemps et légitimement répondu à des considérations sectorielles de gestion et de pilotage. Au mieux, les services étaient gérés de manière collégiale en associant les différents acteurs concernés, mais dans le seul domaine concerné. De plus en plus, les services et leur pérennité sont liés à la fois par des considérations d'optimisation de gestion, mais encore plus par une aspiration de l'utilisateur/consommateur à trouver une réponse globale à sa demande. Il s'agit désormais, à l'instar de ce qui se fait déjà dans certains domaines, de développer et généraliser un croisement entre les différentes gouvernances afin de retrouver ce sens du service global à l'utilisateur / consommateur. Et également d'y associer les représentants des usagers eux-mêmes. La contractualisation sera un outil précieux et efficace de concrétisation des orientations prises dans ces conférences.

1. Une conférence départementale des services au public

- Organiser une fois par an une conférence du SDAASaP en réunissant les représentants de toutes ces instances pour les décloisonner et les mettre en cohérence.
- Associer à cette conférence les représentants des usagers et du monde associatif.

ACTION N°28

Ré-investir les commissions départementales de services publics et les regrouper chaque fois que possible.

2. Des conférences territoriales des services au public

- S'appuyer, comme support de ces conférences, sur la carte exhaustive des services proposée à l'objectif 16.
- Articuler les projets de maintien ou développement de services aux stratégies territoriales de développement local pour en assurer la pérennité.

ACTION N°29

Instituer à l'échelle de chaque PETR une journée des services au public.

**Porteur :
EPCI ou PETR
Animateur :
CC Haute Bigorre**

3. S'appuyer sur les bonnes pratiques de contractualisation pour les développer dans le Département

- Formaliser dans des conventionnements, ou mieux, dans les contractualisations existantes, les différents objectifs qui ressortent des conférences départementales ou territoriales
- Construire les coopérations interterritoriales entre intercommunalités et les conventionnements associés, pour une répartition plus équilibrée des services entre

territoires et correspondant aux ressources de chacun

- Rechercher une forme de positionnement sectoriel accentué dans certains secteurs d'activités pour chacun des territoires, et de manière coordonnée et complémentaire, chaque territoire bénéficiant ainsi dans ce domaine de la demande des secteurs voisins pour assurer la pérennité de ses services.

Objectif 16 : Développer à l'intention de tous les habitants, une information de qualité et utile sur les services

Nombreux sont ceux, habitants ou partenaires, qui l'ont exprimé lors des Ateliers participatifs : l'information sur les services doit être développée. Pourtant, il faut le dire, chacun des opérateurs redouble d'efforts pour se signaler, communiquer, adresser régulièrement des messages aux habitants. Mais ce qui semble ici en jeu, c'est bien la globalité de l'information et sa mise à disposition lisible de l'utilisateur. C'est donc par l'initiative collective qu'il faut chercher à répondre à cette attente : cartes et informations globales multi-opérateurs, mutualisation et coopération dans le domaine de la communication, adaptation à tous les supports existants.

1. Construire une carte interactive des services à l'échelle départementale

- Administration de cette cartographie interactive par le Conseil Départemental, et mise à jour pour chaque territoire par le niveau intercommunal.
- Extension à terme du dispositif par une fonction invitant les habitants à apporter leur point de vue et leur contribution à leur amélioration constante.

ACTION N°30
Publier sur le site du conseil départemental une cartographie interactive des services, offrant aux habitants une information actualisée.

Animateur :
CD Hautes-Pyrénées

2. Décliner et éditer la carte départementale à l'échelle de chaque intercommunalité

- Edition de cartes intercommunales sur les services de proximité, déclinaisons de la carte interactive départementale à l'échelle de chaque territoire intercommunal.
- Diffusion par chaque EPCI de ces cartes physiques dans tous les points de contacts avec les habitants ou les résidents de passage, à l'image de ce qui se fait dans le domaine du tourisme par exemple.
- Veille sur la mise à jour de ces cartes (et par remontée, de la carte interactive départementale) par les équipes intercommunales qui sont les mieux à même de connaître et vérifier la teneur des informations concernant leur territoire d'action.

3. Développer prioritairement l'information et la communication sur le réseau de premiers lieux d'accueil

- Information dans le magazine départemental des orientations et actions du schéma.
- Reprise régulière de ces informations dans chaque magazine intercommunal.
- Organiser des réunions d'information au niveau de l'arrondissement et/ou des intercommunalités à l'occasion de réunions plus larges.

ACTION N°31
Valoriser dans les médias locaux et régionaux, des initiatives originales de maintien et développement des services dans le département.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180226-SC2022018-314
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

Territoires Citoyens Conseils

Scénario d'amélioration de l'accessibilité des services au public des Hautes-Pyrénées

22 novembre 2017

Objectif 17 : Mettre sur pied un mode original et permanent de veille sur les services

Les habitants l'ont montré par leur participation aux Ateliers, la question des services les intéresse, parfois les préoccupe. Ils peuvent parfois donner le sentiment de vouloir tout partout, mais à les écouter vraiment, ils sont beaucoup plus souvent très lucides sur ce qu'il est possible ou non de maintenir dans leur territoire. Il est donc essentiel de les associer au suivi du schéma et de permettre à tous les habitants qui le souhaitent de suivre l'évolution des services dans leur département, d'y apporter leurs remarques, de faire des propositions pour leur évolution, et de venir débattre dans des lieux adaptés et proches de leur résidence de l'avenir et de l'amélioration des services qui les concernent. Il s'agit ici d'instituer un mode original d'échange entre autorités organisatrices de services, opérateurs et usagers.

1. Instituer une Conférence Citoyenne de veille sur les services publics et privés

- Organiser, à l'échelle de territoires de vie (intercommunalités ou parties), une réunion annuelle (ou semestrielle) de représentants d'habitants, en les sollicitant directement et/ou par le biais des réseaux associatifs.
- Solliciter les réseaux associatifs comme relais de mobilisation des habitants pour participer et contribuer à cette instance.
- Réinvestir les propositions de cette conférence citoyenne dans les instances de l'objectif 15.

ACTION N°32

Mettre au point une grille de concertation commune aux opérateurs, fournissant tous les indicateurs disponibles sur les services.

2. Mobiliser tous les opérateurs de service pour fournir une mise à jour permanente des données sur leurs services

- Orchestrer une mise à jour en temps réel de l'information sur les services délivrés, les conditions (*horaires, etc...*), apte à alimenter et actualiser la carte interactive de l'objectif 15
- Réunir les éléments nécessaires de retour des usagers sur leurs services au travers des avis formulés formellement dans les enquêtes de satisfaction permanentes ou ponctuelles.
- Informer les habitants des correctifs apportés en réponse à leurs remarques et propositions.

3. Proposer aux habitants qui le souhaitent de s'investir dans des groupes de résolution ciblée de problèmes identifiés

- Constituer à partir de la conférence citoyenne des groupes ponctuels de résolution de problèmes identifiés et les élargir aux acteurs utiles.

ACTION N°33

Valoriser et démultiplier des initiatives locales repérées comme inspirantes pour d'autres territoires et favoriser leur essaimage



Territoires Citoyens Conseils

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180226-BC2022018-314
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

Service de l'accessibilité des services au public des Hautes-Pyrénées

22 novembre 2017

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 31

Avis sur le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) des Hautes Pyrénées

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Avis sur le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) des Hautes Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'article 98 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire.

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi précitée dispose que sur le territoire de chaque département, l'Etat et le Département élaborent conjointement un schéma départemental d'accessibilité des services au public.

Il définit pour une durée de 6 ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services.

Suite au diagnostic qui a été établi, il est proposé un plan d'actions qui est décliné en 5 axes :

AXE 1 – ASSURER UNE PRESENCE DES SERVICES SATISFAISANTE DANS TOUS LES TERRITOIRES

Objectif 1 : Renforcer le maillage des lieux de premier accueil

Objectif 2 : Repenser l'offre commerciale de proximité indispensable à la vie quotidienne

Objectif 3 : Prendre en compte les besoins des saisonniers dans l'offre de services des territoires touristiques

Objectif 4 : Renforcer la présence des services dans les territoires les plus dépourvus

AXE 2 – AMELIORER L'ACCES AUX SERVICES

Objectif 5 : Disposer d'une offre de transports capable de garantir la mobilité indispensable à l'accessibilité aux services

Objectif 6 : Garantir l'accès aux hauts-débits

Objectif 7 : Accompagner aux usages du numérique et assurer la fiabilité des démarches dématérialisées

AXE 3 – GARANTIR DES SERVICES POUR TOUS

Objectif 8 : Articuler les actions du Schéma avec les 5 priorités du Schéma Départemental de Développement Social

Objectif 9 : Garantir l'accès des services et leur usage aux réalités particulières des personnes les plus fragiles ou les moins expérimentées

Objectif 10 : Favoriser la collaboration entre les services sociaux de proximité et les inscrire ensemble dans une logique de développement social local

AXE 4 – PORTER UNE ATTENTION PRIORITAIRE SUR DEUX THEMATIQUES

Objectif 11 : Engager de manière partenariale une stratégie départementale de santé pour préparer l'offre médicale de demain

Objectif 12 : Préserver l'accès aux écoles primaires dans un rayon raisonnable

AXE 5 – ORGANISER UNE GOUVERNANCE ADAPTEE POUR LE SUIVI DU SDAASP

Objectif 13 : Favoriser des partenariats entre opérateurs de services, publics et/ou privés, pour construire une offre combinée permettant des services moins coûteux et plus globaux

Objectif 14 : Coopérer avec les départements voisins pour garantir aux habitants limitrophes une offre de services publics et privés équivalente à celle des autres territoires

Objectif 15 : Organiser, au travers d'une Conférence départementale et de Conférences territoriales des services, une gouvernance simplifiée et plus globale des services

Objectif 16 : Développer à l'intention de tous les habitants, une information de qualité et utile sur les services

Objectif 17 : Mettre sur pied un mode original et permanent de veille sur les services et 33 actions (conformément au plan d'actions annexé).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,


Patrick VIGNES.



APPEL A PROJETS 2018

INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE

I. Contexte de l' appel à projets

Dans un contexte de prise de conscience de l' importance de l' industrie agro-alimentaire pour l' économie française, le Président de la République a décidé de lancer en 2017 les Etats Généraux de l' Alimentation, grande réflexion sur l' avenir de la filière agricole et agro-alimentaire menée sous la forme d' une large concertation ouverte.

La Communauté d' agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées œuvre pour le développement et le déploiement de la filière agro-alimentaire sur son territoire : adhésion au pôle de compétitivité Agri Sud-Ouest, lancement en mars 2017 du projet alimentaire territorial, participation financière au projet HA' PY Saveurs, participation en capital à la SCIC Mangeons HA' PY et coloration de zones d' activités autour de la filière.

Afin de répondre aux nouveaux besoins de développement, de générer une activité, de renforcer la place de la filière sur le territoire et créer des emplois nouveaux non délocalisables, la Communauté d' agglomération souhaite désormais lancer un appel à projets 2018.

II. Objectifs de l' appel à projets

L' appel à projets a pour but de participer au financement **d'investissements** initiés par des porteurs de projets et créateurs d'emplois non délocalisables avec 3 thèmes majeurs pour l' année 2018 :

- La transformation de produits locaux créateurs de valeurs ajoutées ;
- L' industrie agro-alimentaire et la restauration hors domicile (RHD) ;
- La structuration de filières agro-alimentaires locales.

Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 100 000€HT.

La subvention correspond à 30% d'une dépense éligible plafonnée à 50 000€. Le montant des investissements réalisés par le porteur de projet doit être supérieur à 100 000€ HT.

III. Territoire éligible

Les projets devront se dérouler impérativement sur les Zones d'activités économiques (ZAE) suivantes :

- Zone thématique de Cap Pyrénées à Adé,
- Pôle artisanal du Gabas (Luquet),
- Pôle artisanal du Gave (Saint-Pé de Bigorre).

IV. Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont des entreprises ou des associations de la filière agricole ou agro-alimentaire.

V. Critères de sélection

4 critères d' éligibilité :

- ✓ 1. Critère économique : Création d' emplois, amélioration des conditions de travail, développement de chiffre d' affaires ...
- ✓ 2. Critère lié au développement durable :
Les projets devront s' inscrire dans la logique du développement durable et de ses 3 piliers (environnement, social, économie)
- ✓ 3. Critère local :
Valorisation de l' agriculture régionale et notamment des produits sous Signes d' Identification Officiels de la Qualité et de l' Origine (SIQO),
- ✓ 4. Critère de la qualité :
Engagement de l' entreprise dans des démarches d' amélioration volontaires reconnues (RSE, démarches qualité...).

2 critères d' appréciation :

- Critère « innovation »
L'innovation sera également appréciée pour juger de la qualité des projets.
- Caractère structurant pour le territoire
Le projet devra fédérer des acteurs locaux, de manière à rendre visible les actions sur le territoire et à impacter l'économie locale

VI. Dépenses éligibles

- Frais d'investissements liés au projet : travaux de construction, équipements et matériels.

VII. Intervention financière

Subvention correspondant à 30% d'une dépense éligible plafonnée à 50 000€.

Le montant des investissements réalisés doit être supérieur à 100 000€ HT.

VIII. Modalités de paiement

La subvention sera versée en deux temps :

1. Un premier acompte correspondant à 50 % du montant de la subvention, sera versé au vu d'un courrier de demande accompagné d'une facture prouvant le démarrage du projet

2. Le solde, à l'achèvement de l'opération, sur présentation par le porteur de projet :

- d'un bilan quantitatif et qualitatif complet du projet réalisé, détaillant notamment l'impact sur la création d'emplois,
- des justificatifs de dépenses (dont factures),
- du budget réalisé daté et signé du maître d'ouvrage,
- d'un exemplaire des supports de communication.

Le montant final de la subvention sera calculé sur l' assiette de dépenses éligibles réellement réalisées, au vu des justificatifs fournis par le porteur de projet. Le taux de subvention sera alors appliqué à cette assiette éligible ; il permettra de définir le montant final de la subvention. Le solde permettra d' effectuer les éventuels ajustements.

IX. Dossier de candidature

Pour être complet, le dossier de candidature doit comporter 8 documents :

1. Le formulaire de candidature, qui comprend notamment une présentation de la méthode d' évaluation du projet
2. Le budget prévisionnel du projet
3. Une lettre d' intention du porteur de projet
4. Les coordonnées bancaires du porteur de projet
5. Les documents prouvant l' existence de la structure (KBis pour une entreprise, statuts déposés à la Préfecture pour une association)
6. Le bilan du dernier exercice, si la structure a plus d' un an d' activités
7. Le budget prévisionnel du projet sur 3 ans.

X. Calendrier et dépôt des candidatures

La structure qui portera le projet doit être bien identifiée; c' est elle qui déposera la candidature. Cet appel à projets est ouvert jusqu' au 15 juin 2018.

Des compléments d' information pourront être demandés jusqu' au 31 mai 2018.

Au plus tard le 30 juillet 2018, une commission d' examen des dossiers d' appel à projets composée d' élus communautaires et de responsables de structures du secteur sélectionnera les projets éligibles.

Les projets sélectionnés feront l' objet d' une délibération en Bureau Communautaire de la Communauté d' Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

En cas de non attribution de l' ensemble de l' enveloppe, un nouvel appel à projet pourra être lancé au courant du 2nd semestre 2018, pour un dépôt au 30 septembre et une attribution au plus au 31 décembre 2018.

Les dossiers de candidature sont à transmettre à la Communauté d' Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en un seul exemplaire.

Par voie postale : Service Développement Economique, enseignement supérieur et innovation - Communauté d' Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Zone Tertiaire Pyrène Aéro - Pôle Téléport 1 - CS 51331 TARBES CEDEX 9

Ou par courrier électronique :

Envoi à l' adresse suivante : developpement.economique@agglo-tlp.fr

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 32

**Approbation du cahier des charges pour l'appel à projets 2018 de
la filière industrie agro-alimentaire et de transformation**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : Mme CURBET

Objet : Approbation du cahier des charges pour l'appel à projets 2018 de la filière industrie agro-alimentaire et de transformation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu la délibération instaurant la prise de la compétence ESS sur le périmètre du Grand Tarbes,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion

de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2017 approuvant le règlement d'intervention du fonds d'intervention économique communautaire : entrepren@ et notamment sa fiche n°3,

Vu le projet de cahier des charges au titre de l'année 2018 annexé,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées œuvre pour le développement et le déploiement de la filière agro-alimentaire sur son territoire : adhésion au pôle de compétitivité Agri Sud-Ouest, lancement en mars 2017 du projet alimentaire territorial, participation financière au projet HA'PY Saveurs, participation en capital à la SCIC Mangeons HA'PY et coloration de zones d'activités autour de la filière.

Afin de répondre aux nouveaux besoins de développement, de générer une activité, de renforcer la place de la filière sur le territoire et créer des emplois nouveaux non délocalisables, la Communauté d'agglomération souhaite désormais lancer un appel à projets 2018.

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du bureau communautaire le cahier des charges de l'appel à projets 2018 pour la filière agro-alimentaire.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges annexé

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**



Patrick VIGNES.



**Projet de Convention cadre 2018-2020
« Culture et politique de la ville dans les Hautes Pyrénées »**

- Vu la convention interministérielle entre le ministère de la ville et le ministère de la culture signée le 8 février 2017,
- Vu la feuille de route de la ministre de la culture, Madame Françoise Nyssen en date du 14 septembre 2017,
- Vu la priorité donnée par le préfet de région, Monsieur Pascal Mailhos en matière d'accès à la culture pour tous et prioritairement pour ceux qui en sont éloignés pour des raisons sociales,
- Vu la stratégie de la DRAC Occitanie, pilotée par son Directeur Laurent Roturier en matière de soutien aux actions d'éducation artistique et culturelle,
- Vu les contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes signés le 26 juin 2015,

Il est décidé de ratifier une convention cadre d'objectifs « culture et politique de la ville » pour une durée de trois ans, à savoir 2018, 2019 et 2020 :

ENTRE :

L'État, Ministère de la culture et de la communication (Direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie)
représenté par Madame la Préfète du département des hautes-Pyrénées,

et

Le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées
représenté par sa Présidente, Madame Andrée Doubrère

ainsi que ses membres partenaires :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
représentée par son Président, Monsieur Gérard Trémège,

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
représenté par son Président, Monsieur Michel Pélieu,

La Caisse d'Allocation Familiales des Hautes-Pyrénées
représentée par son Directeur, Monsieur Daniel Chardenoux

La ville de Tarbes,
Représentée par son Maire, Monsieur Gérard Trémège

La ville de Lourdes,
Représentée par son Maire, Madame Josette Bourdeu

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Cette convention de développement culturel à l'égard de la politique de la ville entre les différents partenaires signataires s'inscrit dans le cadre d'une volonté conjointe de poursuivre les efforts pour favoriser un accès le plus large possible à la culture dans les quartiers prioritaires, de porter à connaissance un discours commun, des objectifs, une procédure simple et cohérente.

Les partenaires souhaitent renforcer la prise en compte des territoires prioritaires dans leur singularité et leurs particularités en s'appuyant sur la participation des habitants qui deviendra un axe fort des projets.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention vise le développement d'une politique culturelle à destination de tous les habitants des quartiers identifiés dans les deux contrats de ville de l'agglomération TLP (contrat de ville du Grand Tarbes et contrat de ville de Lourdes) avec un regard particulier sur les jeunes, en s'appuyant sur les structures repérées pour leur pertinence artistique et les acteurs du territoire.

Elle précise les objectifs et les modalités spécifiques que l'État accompagnera le cas échéant. Dans ce cadre, la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie veillera à porter l'action dans un cadre interministériel, en lien avec sa stratégie de développement culturel en direction des territoires.

ARTICLE II – UNE STRATEGIE, UNE LOGISTIQUE ET DES OBJECTIFS PARTAGES

A/ Une stratégie partagée et complémentaire :

La présente stratégie proposée en matière de développement culturel sur les QPV vient en complément des politiques culturelles de droit commun portées par l'Etat et les institutions compétentes sur le territoire :

. Conseil départemental :

Le Département a en charge les Archives départementales et le développement de la lecture publique. Au-delà de ces deux compétences culturelles obligatoires, il a fait le choix, dans le cadre de ses politiques volontaristes, d'accompagner le tissu culturel départemental afin de faciliter l'accès à la culture à un public le plus large possible.

Cette volonté a guidé l'élaboration du règlement d'aide et d'accompagnement du Département dans les domaines de la culture et de la jeunesse voté en assemblée départementale le 29 mars 2013.

Dans ce cadre, le Département soutient les porteurs de projets culturels dans tous les domaines (arts plastiques, arts vivants, patrimoines et littérature,...), la création et la diffusion, les enseignements et les pratiques artistiques dans l'ensemble du territoire haut-pyrénéen.

Il porte une attention particulière aux projets facilitant la sensibilisation des jeunes et leur découverte des pratiques artistiques et culturelles.

. Agglomération TLP :

L'agglomération intervient dans le domaine culturel au titre de 3 compétences :

- La compétence pacte culturel de territoire

L'agglomération intervient en la matière en qualité de planificateur et coordinateur de l'action culturelle sur son territoire. Elle est particulièrement vigilante à l'équilibre de la diffusion culturelle sur l'ensemble de sa population. Elle veille également à une présence d'actions culturelles à destination des publics traditionnellement les plus éloignés, notamment dans les QPV.

- Les compétences lecture publique et enseignement musical

L'agglomération agit là en tant que gestionnaire d'équipements culturels structurants sur le territoire de son agglomération. Elle veille au rayonnement de l'action de ces structures sur l'ensemble de sa population, et s'inscrit régulièrement à ce titre dans des actions culturelles menées sur les QPV.

. Ville de Tarbes :

La politique culturelle de la ville de Tarbes repose sur 3 axes principaux :

Une culture qui conforte ses structures dédiées, accompagne et soutient le tissu culturel local, est source de développement.

Dans les objectifs à moyen terme, il est prévu de développer un projet de « Villa des arts » qui abritera une salle d'exposition, une résidence d'artistes, une plateforme de soutien et d'accompagnement des acteurs culturels locaux, un espace de développement des pratiques artistiques numériques, des ateliers de pratique dont une dédiée à la céramique qui sera consacré à la recherche et l'innovation en lien étroit avec l'école supérieure des arts de Pyrénées et les entreprises du territoire.

Cet espace sera aussi destiné à permettre aux publics éloignés, d'accéder aux pratiques artistiques, de rencontrer des artistes et de participer à l'action culturelle. Des ateliers en direction des QPV seront déployés dans ce lieu et des artistes en résidence pourront intervenir directement dans les quartiers ciblés.

. Ville de Lourdes :

La ville de Lourdes développe depuis 3 ans une politique culturelle s'appuyant sur trois axes :

- Le développement du spectacle vivant :
 - En structurant sa programmation (création d'une habitude culturelle autour de rendez-vous périodiques comme les jeudis du théâtre)
 - En soutenant les acteurs culturels locaux dans leurs projets : Festival de rue, Festival de musique, Festival de danse...
- La mise en place de résidence artistique : la ville de Lourdes accueille en ce moment deux résidences artistiques « Paysage de Ville » en partenariat avec l'école supérieure des arts de Pyrénées et une seconde dans le cadre de la politique de la ville avec la Drac et le GIP avec la compagnie « Dans le sens opposé ». Ces deux projets se veulent résolument tournés vers les habitants et viseront l'accès à la culture par deux approches différentes : pour l'un en redessinant une partie du paysage urbain, pour l'autre en construisant avec l'habitant, l'enfant et les animateurs leur propre spectacle.
- Rendre accessible l'offre culturelle sur Lourdes par une politique tarifaire sociale (PASS BVL, tarification préférentielle, carte de fidélité...)

La stratégie partagée sera formalisée dans un appel à projets culturel commun sur les QPV.

Dans ce cadre, il s'agira de favoriser et d'accompagner des projets artistiques co-construits avec les habitants, participant ainsi à la mise en place de « Parcours culturels tout au long de la vie ». Pour cela, les signataires, s'engageront à soutenir l'accès aux artistes et aux œuvres, aux pratiques artistiques (le faire) et aux pratiques culturelles (le comprendre) par la prise en considération en priorité du jeune public (enfance et jeunesse), et aussi des publics empêchés,

notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes en recherche d'emploi et en difficultés sociales. La mixité sociale et culturelle sera privilégiée.

Il sera aussi recherché dans cet appel à projet commun des axes de travail, de type « aller vers... », « faire venir.... » dans un dialogue constant entre les habitants des quartiers et les propositions artistiques qui pourront être proposées au sein de l'agglomération TLP, l'itinérance des projets artistiques devra être un axe fort, pour répondre à la réalité géographique de la nouvelle agglomération constituée depuis le 01 janvier 2017.

B/ Une logistique :

Les partenaires signataires de la convention conviennent de :

- lancer annuellement un appel à projets culture spécifique aux quartiers identifiés QPV permettant de soutenir des projets de deux types :
 - 1/ projet ponctuel.
 - 2/ résidence de territoire.
- Étudier la possibilité d'accompagner par le biais de conventions d'objectifs spécifiques des associations culturelles sur plusieurs années (3 ans), les exercices financiers seront annuellement précisés dans un avenant spécifique.
Ces associations ne peuvent pas être bénéficiaires par ailleurs de labels accompagnés par le ministère de la culture.
- Proposer un cahier des charges clair et un calendrier cohérent.
- Proposer une grille d'évaluation commune à chaque projet que le partenaire devra annuellement renseigner.

C/ Les objectifs prioritaires:

- L'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes sera ciblée via la curiosité, l'expérience sensible et la pratique plutôt que sur la simple consommation culturelle, dépassant une politique tarifaire pour tendre vers un projet d'immersion prenant en compte les personnes dans leur spécificité. La dimension de la parentalité sera également prise en compte.
- Le développement de la pratique amateur, enjeu fondamental du développement des individus, de la formation des citoyens, de la cohésion sociale et de la démocratie, sera encouragé. Il conviendra dès lors de :
 - favoriser la pratique culturelle des publics les plus éloignés habitant les quartiers prioritaires, de manière durable.
 - permettre aux habitants d'être en situation « de faire » dans des projets artistiques ou culturels, dans une démarche créative.
- Des actions ciblées seront mises en œuvre pour favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et permettre de :
 - Contribuer à la circulation des publics en amenant les publics à fréquenter l'offre de services culturelle existante sur le territoire par des projets innovants ou par la médiation culturelle ;

- Faciliter l’ancrage des équipes artistiques sur les quartiers prioritaires en développant des résidences de territoire et des coopérations avec les acteurs du quartier et les habitants.
- Le soutien à la structuration des services publics de la culture et du monde associatif sera privilégié ;
- Le développement de l’attractivité d’un quartier par une action culturelle sera recherché afin de contribuer à l’évolution du cadre de vie et produire des occasions de rencontre avec les habitants de l’agglomération ;
- Il conviendra de s’appuyer sur la culture comme un levier d’insertion sociétale : certains sujets d’actualité qui sont des enjeux majeurs sur les quartiers (la place des femmes par exemple) pourront être abordés par une entrée artistique ouvrant au débat ;
- Toute action culturelle sera présentée, valorisée auprès du public par des temps de conférences, débats...

En parallèle, les signataires de la convention souhaitent porter conjointement les 4 items suivants

- Action de médiation culturelle requise lorsqu’il y a un projet culturel dans un quartier,
- Action favorisant durablement les pratiques artistiques et culturelles,
- Action sur la mémoire du peuplement,
- Projets co-construits avec les habitants.

ARTICLE III : LES FORCES VIVES DU TERRITOIRE

1/ Les domaines artistiques et culturels repérés sur le territoire et qui constituent des points d’appui :

Le Patrimoine (musées, architecture, médiathèque...)
 Le spectacle vivant
 Les arts plastiques

2/ Les différents acteurs culturels repérés sur le territoire constituent des points d'appui pour la réalisation des objectifs de la convention.

3/ Les territoires géographiques cibles :

Pour la ville de Tarbes :

- Tarbes Ouest
- Tarbes Nord
- Tarbes Est

Pour la ville de Lourdes :

- L'Ophite

Il sera possible, dans le cadre d’une approche globale, d’avoir des déclinaisons des projets sur les quartiers de veille :

- Lannedarré / Turon de Gloire / Biscaye / Astazou à Lourdes

- Quartier des Cèdres, Arreous, Courreous à Aureilhan

4/ Le public concerné sur le territoire : les habitants des QPV (tout âge confondu)

Les projets développés sur le temps scolaire pourront être éligibles sous certaines conditions, en particulier la mobilisation préalable des crédits de droit commun existants pour accompagner le parcours culturel de l'élève. Un travail sera mené conjointement avec l'Education nationale afin de préciser les critères d'éligibilité.

De plus, il faudra obligatoirement que le projet partenarial soit validé au niveau pédagogique par l'IEP en charge de l'école afin que l'articulation entre le temps scolaire et le hors temps scolaire soit effective (sans substitution et accord avec le cadre réglementaire de l'Education nationale) dans le cadre du PEAC (parcours éducatif artistique et culturel) et des divers parcours de l'élève (parcours citoyen, parcours éducatif de santé).

ARTICLE IV : LA MISE EN OEUVRE

Pour répondre aux objectifs déclinés dans l'article II, un appel à projets commun DRAC/GIP sera lancé annuellement et les crédits affectés à cet appel à projets seront mutualisés.

Sur la proposition de la Drac Occitanie, l'opérateur désigné pour assurer la mutualisation financière est le GIP 65.

Les projets qui seront retenus annuellement dans le cadre de l'appel à projets seront identifiés annuellement sur le territoire d'un commun accord entre les partenaires signataires de la convention. Les subventions allouées annuellement seront concertées.

ARTICLE V : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

1/ le comité de pilotage politique:

Un comité de pilotage se réunira une fois par an, réunissant l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention, sous la forme d'un comité de pilotage ad hoc.

Il aura pour mission de préciser les orientations stratégiques, de préciser le budget de faisabilité annuel, il sera destinataire des évaluations et remontées d'informations transmises par le comité opérationnel.

A chaque fin d'exercice, un bilan moral et financier sera présenté en comité de pilotage et sera analysé au regard des objectifs fixés par la convention. Des indicateurs d'évaluation seront mis en place d'un commun accord pour évaluer la mise en œuvre annuelle des projets artistiques et culturels et en mesurer leur pertinence.

Au plus tard, trois mois avant l'expiration de la convention, une évaluation culturelle et financière couvrant l'ensemble de la période d'exécution sera présentée par le GIP dans le cadre du comité de pilotage.

2/ le comité opérationnel :

L'« équipe projet » de la Politique de la ville se réunira autant que nécessaire sous la forme du comité opérationnel pour accompagner les projets. Il sera composé des partenaires signataires de la présente convention.

ARTICLE VI : MODALITES D'INTERVENTION

La Drac Occitanie notifie chaque année le montant des subventions après examen de la réalisation des objectifs de l'année passée et analyse partagée des besoins ou enjeux locaux.

Chaque année, un nouvel arrêté fixera les modalités de l'engagement de l'État sous réserve, pour l'administration, de l'obtention des crédits votés en loi de finances et sauf cas prévu à l'article X.

La subvention de la DRAC sera annuellement versée au GIP Politique de la ville, sous réserve de réception des pièces administratives nécessaires.

ARTICLE VII : COMMUNICATION

Toute communication et tous les supports relatifs à la communication des actions culturelles subventionnées devront faire mention du soutien de chacun de ses partenaires et comporter leur logo.

ARTICLE VIII : DUREE DE LA CONVENTION 2018-2019-2020

La présente convention est conclue entre les différents partenaires pour une durée de 3 ans à compter du :

ARTICLE IX: AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE X : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution partielle ou totale dans les délais prévus, la mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin de l'aide versée au bénéficiaire et/ou le reversement des sommes partielles ou totales attribuées au titre de la présente convention.

Fait à, le

Pour l'État - Ministère de la Culture
et de la Communication,
La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Béatrice LAGARDE,

Pour la Communauté d'agglomération TLP,
Le Président,
Monsieur Gérard TREMEGE,

Pour le GIP Politique de la ville TLP,
La Présidente,
Madame Andrée DOUBRERE,

Pour le Conseil départemental,
Le Président,
Monsieur Michel PELIEU,

Pour la CAF,
Le Directeur,
Monsieur Daniel CHARDENOUX,

Pour la Mairie de Tarbes
Le Maire,
Monsieur Gérard TREMEGE,

Pour la Mairie de Lourdes,
Le Maire,
Madame Josette BOURDEU,

Pour l'Éducation nationale,
Le DASEN,
Monsieur Thierry AUMAGE,

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 33

Convention cadre 2018-2020 «Culture et politique de la ville dans les Hautes-Pyrénées»

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : Mme ISSON

Objet : Convention cadre 2018-2020 «Culture et politique de la ville dans les Hautes-Pyrénées»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Etat (Ministère de la culture et de la communication – Direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie), le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, ainsi que ses partenaires : la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, la Caisse d'Allocation Familiales des Hautes-Pyrénées, la ville de Tarbes, la ville d'Aureilhan et la ville de Lourdes ont souhaité mettre en place une stratégie partagée et complémentaire en matière de développement culturel pour favoriser un accès le plus large possible à la culture dans les quartiers prioritaires, de porter à connaissance un discours commun, des objectifs, une procédure simple et cohérente.

Les partenaires souhaitent renforcer la prise en compte des territoires prioritaires dans leur singularité et leurs particularités en s'appuyant sur la participation des habitants qui deviendra un axe fort des projets.

Pour cela, ils ont décidé de ratifier une convention cadre d'objectifs « culture et politique de la ville » pour une durée de trois ans, soit 2018, 2019 et 2020.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention cadre 2018-2020 « culture et politique de la ville dans les Hautes-Pyrénées »,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention cadre 2018-2020 « culture et politique de la ville dans les Hautes-Pyrénées » et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Patrick VIGNES.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

1327/01
www.groupecaisnedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 71742

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.3.10 page 1/23
Contrat de prêt, n° 71742 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/23

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

occitanie@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

2/23

FR0090-PR0068 V2.3.10 page 2/23
Contrat de prêt n° 71742 Emprunteur n° 000208730



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V2.3.10 page 3/23
Contrat de prêt n° 71748 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/23

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POUDRIERES/TARBES, Parc social public, Démolition - Reconstruction de 2 logements situés 5 chemin de Poudrières 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingts mille cent-quatre-vingt-neuf euros (80 189,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trente-sept mille quatre-cent-cinquante-sept euros (37 457,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-deux mille sept-cent-trente-deux euros (42 732,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

occitanie@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

6/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

7/23

FR0093-PR0068 V2.3.10 page 7/23
Contrat de prêt n° 71742 Emprunteur n° 000208730

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/02/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

occitanie@caissedesdepots.fr

8/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

9/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5213318	5213317	
Montant de la Ligne du Prêt	37 457 €	42 732 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	8 mois	8 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

occitanie@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU

Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

11/23

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

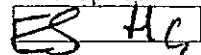
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

occitanie@caissedesdepots.fr

12/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

13/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

occitanie@caissedesdepots.fr

14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

15/23

PR0060-PR0068 V2_3.10 page 15/23
Contrat de prêt n° 71742 Emprunteur n° 000208730

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

16/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

17/23

FR0090-PR0068 V2.3.10 page 17/23
Contrat de prêt n° 71742 Emprunteur n° 000208730

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

18/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

PR0090-PR0068 Y2.3.10 page 19/23
Contrat de prêt n° 7742 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/23

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

occitanie@caisseledesdepots.fr

20/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

21/23

PR0090-PR0068 V2_3.10 page 21/23
Contrat de prêt n° 71742 Emprunteur n° 000208730

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0090-FR0068 V2.3.10 Page 22/23
Contrat de prêt n° 71742 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

occitanie@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

Paraphes

22/23

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28 NOV. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

FM
Promologis
Spa Action Logement
Directeur Administratif & Financier
Membre du Directoire
Hervé GIRARDI

Le, 24/11/17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**
Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0990, PR0068, V2, 3, 10, page 23/23
Contrat de prêt n° 71742 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes

23/23

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 71742 / N° de la Ligne du Prêt : 5213318
 Opération : Démolition - Reconstruction
 Produit : PLAI

Capital prêté : 37 457 €
 Taux actuariel théorique : 0,55 %
 Taux effectif global : 0,55 %
 Intérêts de Préfinancement : 137,22 €
 Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/07/2019	0,55	1 147,02	941,01	206,01	0,00	36 515,99	0,00
2	22/07/2020	0,55	1 141,29	940,45	200,84	0,00	35 575,54	0,00
3	22/07/2021	0,55	1 135,58	939,91	195,67	0,00	34 635,63	0,00
4	22/07/2022	0,55	1 129,90	939,40	190,50	0,00	33 696,23	0,00
5	22/07/2023	0,55	1 124,25	938,92	185,33	0,00	32 757,31	0,00
6	22/07/2024	0,55	1 118,63	938,46	180,17	0,00	31 818,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000.FR0000.V2.2
 Cette Contrainte n° 71742 Emprunteur n° 00000070

Caisse des dépôts et consignations
 97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
 occitanie@caissedesdepots.fr

GRUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	22/07/2025	0,55	1 113,04	938,04	175,00	0,00	30 880,81	0,00
8	22/07/2026	0,55	1 107,47	937,63	169,84	0,00	29 943,18	0,00
9	22/07/2027	0,55	1 101,94	937,25	164,69	0,00	29 005,93	0,00
10	22/07/2028	0,55	1 096,43	936,90	159,53	0,00	28 069,03	0,00
11	22/07/2029	0,55	1 090,94	936,56	154,38	0,00	27 132,47	0,00
12	22/07/2030	0,55	1 085,49	936,26	149,23	0,00	26 196,21	0,00
13	22/07/2031	0,55	1 080,06	935,98	144,08	0,00	25 260,23	0,00
14	22/07/2032	0,55	1 074,66	935,73	138,93	0,00	24 324,50	0,00
15	22/07/2033	0,55	1 069,29	935,51	133,78	0,00	23 388,99	0,00
16	22/07/2034	0,55	1 063,94	935,30	128,64	0,00	22 453,69	0,00
17	22/07/2035	0,55	1 058,62	935,12	123,50	0,00	21 518,57	0,00
18	22/07/2036	0,55	1 053,33	934,98	118,35	0,00	20 583,59	0,00
19	22/07/2037	0,55	1 048,06	934,85	113,21	0,00	19 648,74	0,00
20	22/07/2038	0,55	1 042,82	934,75	108,07	0,00	18 713,99	0,00
21	22/07/2039	0,55	1 037,61	934,68	102,93	0,00	17 779,31	0,00
22	22/07/2040	0,55	1 032,42	934,63	97,79	0,00	16 844,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Procédure P10003 V02
Offre Contraintable n° 71742 Emprunteur n° 00000970

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

2/4

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_34a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	22/07/2041	0,55	1 027,26	934,61	92,65	0,00	15 910,07	0,00
24	22/07/2042	0,55	1 022,12	934,61	87,51	0,00	14 975,46	0,00
25	22/07/2043	0,55	1 017,01	934,64	82,37	0,00	14 040,82	0,00
26	22/07/2044	0,55	1 011,93	934,71	77,22	0,00	13 106,11	0,00
27	22/07/2045	0,55	1 006,87	934,79	72,08	0,00	12 171,32	0,00
28	22/07/2046	0,55	1 001,83	934,89	66,94	0,00	11 236,43	0,00
29	22/07/2047	0,55	996,82	935,02	61,80	0,00	10 301,41	0,00
30	22/07/2048	0,55	991,84	935,18	56,66	0,00	9 366,23	0,00
31	22/07/2049	0,55	986,88	935,37	51,51	0,00	8 430,86	0,00
32	22/07/2050	0,55	981,94	935,57	46,37	0,00	7 495,29	0,00
33	22/07/2051	0,55	977,04	935,82	41,22	0,00	6 559,47	0,00
34	22/07/2052	0,55	972,15	936,07	36,08	0,00	5 623,40	0,00
35	22/07/2053	0,55	967,29	936,36	30,93	0,00	4 687,04	0,00
36	22/07/2054	0,55	962,45	936,67	25,78	0,00	3 750,37	0,00
37	22/07/2055	0,55	957,64	937,01	20,63	0,00	2 813,36	0,00
38	22/07/2056	0,55	952,85	937,38	15,47	0,00	1 875,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

GROUPE



www.groupecalssedesdepois.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	22/07/2057	0,55	948,09	937,77	10,32	0,00	938,21	0,00
40	22/07/2058	0,55	943,37	938,21	5,16	0,00	0,00	0,00
Total			41 678,17	37 457,00	4 221,17	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Procédure n° 00001/02
Date Contractuelle n° 71142 Emprunteur n° 00000700

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 81 31
occlanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 71742 / N° de la Ligne du Prêt : 5213317
Opération : Démolition - Reconstruction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 42 732 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 156,54 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/07/2019	0,55	1 098,72	863,69	235,03	0,00	41 868,31	0,00
2	22/07/2020	0,55	1 093,23	862,95	230,28	0,00	41 005,36	0,00
3	22/07/2021	0,55	1 087,76	862,23	225,53	0,00	40 143,13	0,00
4	22/07/2022	0,55	1 082,33	861,54	220,79	0,00	39 281,59	0,00
5	22/07/2023	0,55	1 076,91	860,86	216,05	0,00	38 420,73	0,00
6	22/07/2024	0,55	1 071,53	860,22	211,31	0,00	37 560,51	0,00
7	22/07/2025	0,55	1 066,17	859,59	206,58	0,00	36 700,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROMO-PR0003 V22
Date Contractuelle n° 71742 Emprunteur n° 0208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	22/07/2026	0,55	1 060,84	858,98	201,86	0,00	35 841,94	0,00
9	22/07/2027	0,55	1 055,54	858,41	197,13	0,00	34 983,53	0,00
10	22/07/2028	0,55	1 050,26	857,85	192,41	0,00	34 125,68	0,00
11	22/07/2029	0,55	1 045,01	857,32	187,69	0,00	33 268,36	0,00
12	22/07/2030	0,55	1 039,78	856,80	182,98	0,00	32 411,56	0,00
13	22/07/2031	0,55	1 034,58	856,32	178,26	0,00	31 555,24	0,00
14	22/07/2032	0,55	1 029,41	855,86	173,55	0,00	30 699,38	0,00
15	22/07/2033	0,55	1 024,26	855,41	168,85	0,00	29 843,97	0,00
16	22/07/2034	0,55	1 019,14	855,00	164,14	0,00	28 988,97	0,00
17	22/07/2035	0,55	1 014,05	854,61	159,44	0,00	28 134,36	0,00
18	22/07/2036	0,55	1 008,98	854,24	154,74	0,00	27 280,12	0,00
19	22/07/2037	0,55	1 003,93	853,89	150,04	0,00	26 426,23	0,00
20	22/07/2038	0,55	998,91	853,57	145,34	0,00	25 572,66	0,00
21	22/07/2039	0,55	993,92	853,27	140,65	0,00	24 719,39	0,00
22	22/07/2040	0,55	988,95	852,99	135,96	0,00	23 866,40	0,00
23	22/07/2041	0,55	984,00	852,73	131,27	0,00	23 013,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	22/07/2042	0,55	979,08	852,50	126,58	0,00	22 161,17	0,00
25	22/07/2043	0,55	974,19	852,30	121,89	0,00	21 308,87	0,00
26	22/07/2044	0,55	969,32	852,12	117,20	0,00	20 456,75	0,00
27	22/07/2045	0,55	964,47	851,96	112,51	0,00	19 604,79	0,00
28	22/07/2046	0,55	959,65	851,82	107,83	0,00	18 752,97	0,00
29	22/07/2047	0,55	954,85	851,71	103,14	0,00	17 901,26	0,00
30	22/07/2048	0,55	950,08	851,62	98,46	0,00	17 049,64	0,00
31	22/07/2049	0,55	945,33	851,56	93,77	0,00	16 198,08	0,00
32	22/07/2050	0,55	940,60	851,51	89,09	0,00	15 346,57	0,00
33	22/07/2051	0,55	935,90	851,49	84,41	0,00	14 495,08	0,00
34	22/07/2052	0,55	931,22	851,50	79,72	0,00	13 643,58	0,00
35	22/07/2053	0,55	926,56	851,52	75,04	0,00	12 792,06	0,00
36	22/07/2054	0,55	921,93	851,57	70,36	0,00	11 940,49	0,00
37	22/07/2055	0,55	917,32	851,65	65,67	0,00	11 088,84	0,00
38	22/07/2056	0,55	912,73	851,74	60,99	0,00	10 237,10	0,00
39	22/07/2057	0,55	908,17	851,87	56,30	0,00	9 385,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

R0000-PR0003-1/2-3
Cille Constructible n° 71742 Emprunteur n° 00000700

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/07/2058	0,55	903,63	852,01	51,62	0,00	8 533,22	0,00
41	22/07/2059	0,55	899,11	852,18	46,93	0,00	7 681,04	0,00
42	22/07/2060	0,55	894,61	852,36	42,25	0,00	6 828,68	0,00
43	22/07/2061	0,55	890,14	852,58	37,56	0,00	5 976,10	0,00
44	22/07/2062	0,55	885,69	852,82	32,87	0,00	5 123,28	0,00
45	22/07/2063	0,55	881,26	853,08	28,18	0,00	4 270,20	0,00
46	22/07/2064	0,55	876,85	853,36	23,49	0,00	3 416,84	0,00
47	22/07/2065	0,55	872,47	853,68	18,79	0,00	2 563,16	0,00
48	22/07/2066	0,55	868,11	854,01	14,10	0,00	1 709,15	0,00
49	22/07/2067	0,55	863,77	854,37	9,40	0,00	854,78	0,00
50	22/07/2068	0,55	859,48	854,78	4,70	0,00	0,00	0,00
Total			48 714,73	42 732,00	5 982,73	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROPOSE P10002-V2-2
 Offre Contractuelle n° 71742 Emprunteur n° 000000720

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 34

Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Construction de 2 logements situés 5 Chemin des Poudrières à Tarbes.

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. SUBERCAZES

Objet : Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Construction de 2 logements situés 5 Chemin des Poudrières à Tarbes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la demande formulée par PROMOLOGIS le 28 novembre 2017 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu le contrat de prêt n°71742 finançant la construction de 2 logements, (2 PLAI – Adaptés), situés 5 Chemin des Poudrières à Tarbes, entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 80 189 euros représentant un montant de 32 075,60 euros, pour le remboursement du prêt n°71742 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

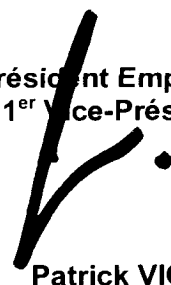
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3: La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à la majorité avec 50 voix pour et un ne prenant pas part au vote (M.LARRAZABAL),

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**



Patrick VIGNES.

CATL

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 72744

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

21 m

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

065-200069300-20180222-BC22022018_35a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

000-PR0068 V2.3.10 page 1/21
Contrat de prêt n° 72744 Emprunteur n° 000286521



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468,
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR009-PR0068 V2.3.10 page 2/21
Contrat de prêt n° 72744 Emprunteur n° 000266521

Caisse des dépôts et consignations

87 RUE BLOUET BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

069 200069900 contact@caissedesdepots.fr

Paraphes

RC JR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES TOITS DE PYRENE, Parc social public, Construction de 31 logements situés rue Aimé Bouchayé 65600 SEMEAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions trois-cent-douze mille six-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (3 312 699,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-trente-et-un mille cent-cinquante-sept euros (731 157,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-et-onze mille six-cent-trente-deux euros (171 632,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million neuf-cent-quatorze mille cinq-cent-soixante-cinq euros (1 914 565,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-quinze mille trois-cent-quarante-cinq euros (495 345,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Agencé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_35a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

DM

Accusé de réception de la préfecture n° 000286521



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Approuvé de l'opérateur de crédit n° 000286621
065-200069300-20180222-BC22022018_35a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caisdesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

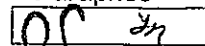
ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Agencé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_35a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

Acquisé de **GRUPIN RIQUÉ** BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

06 00069300 20180222 BC2202018 35a

-AU

Date de télétransmission : 26/02/2018

Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5179695	5179696	5179693	5179694
Montant de la Ligne du Prêt	731 157 €	171 632 €	1 914 565 €	495 345 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Agencé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_35a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

10/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

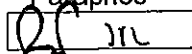
Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

Accusé de réception en préfecture n° 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
06 000069309 20180222 BC22032018 35a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Paraphes

12/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

RC *IN*

Caisse des dépôts et consignations



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Approuvé de
065-200069300-20180222-BC22022018_35a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

RC *in*

Caisse des dépôts et consignations



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations
065-200069300-20180222-BC22022018_35a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE BIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception en préfecture
065-200069000-20180226-20180226-38a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

15/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_35a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

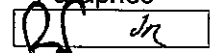
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Agencé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_35a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

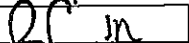
ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations

Agencé de Toulouse
 06 62 00 06 93 00 - 20 18 62 22 50 - 20 22 20 18 65 a
 -AU
 Date de télétransmission : 26/02/2018
 Date de réception préfecture : 26/02/2018

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **21 DEC. 2017**
Pour l'Emprunteur,
Civilité : **Le Directeur Général**
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes
J.P. LAFONT-CASSIAT

Le, *13 Décembre 2017*
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : *Monsieur*
Nom / Prénom : **PAQUET Brice**
Qualité : *Secrétaire Général*
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

[Signature]
Brice Paquet
Secrétaire général

Caisse des dépôts et consignations
Direction régionale Occitanie
97, rue Riquet - BP 7209
31073 TOULOUSE Cedex 7

000000-PR0068 V2.3.10 page 21/21
Contrat de prêt n° 72744 Emprunteur n° 00028521

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_35a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

Paraphes

[Signature]

20180222

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 35

Garantie d'emprunt OPH 65. Construction de 23 logements PLUS et de 8 logements PLAI situés rue Aimé Bouchayé à Séméac.

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. SUBERCAZES

Objet : Garantie d'emprunt OPH 65. Construction de 23 logements PLUS et de 8 logements PLAI situés rue Aimé Bouchayé à Séméac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la demande formulée par l'OPH 65 le 4 janvier 2018 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu le contrat de prêt n°72744 finançant la construction de 23 logements (PLUS) et de 8 logements (PLAI), (SEPA 0101) situés « Les Jardins de Pyrène » rue Aimé Bouchayé à Séméac, entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 3 312 699 euros représentant un montant de 1 325 079, 60 euros, pour le remboursement du prêt n°72744 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3: La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à la majorité avec 44 voix pour et 7 ne participant pas au vote.

**Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Patrick VIGNES.

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 74032

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception
065-200069300-20180222-BC22022018_36a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

Document PR0068 V2.4, page 1/21
Contrat de prêt n° 74032 Emprunteur n° 000286521

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468,
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V2.4, page 2/21
Contrat de prêt n° 74032 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

occitanie@caisseledesdepots.fr

065-200069300-20180222-BC22022018_36a

-AU

Date de télétransmission : 26/02/2018

Date de réception préfecture : 26/02/2018

Paraphes

2/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception de la Caisse des Dépôts et Consignations
065-200069300-20180222-BC22022018_36a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Hameau Saint-Roch, Parc social privé, Transfert de patrimoine, située sur plusieurs adresses à ODOS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-soixante-dix-neuf mille six-cents euros (1 879 600,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant d'un million huit-cent-soixante-dix-neuf mille six-cents euros (1 879 600,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

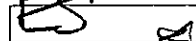
ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Approuvé de
065-200069300-20180222-BC22022018_36a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accès de réception Caisse des dépôts et consignations
065-200069300-20180222-BC22022018_36a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Transfert de Patrimoine** » (PTP) est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soulte résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

05 62 73 61 31

6/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

occitanie@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_36a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/04/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception
065-200069300-20180222-BC22022018_36a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

9/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5219064			
Montant de la Ligne du Prêt	1 879 600 €			
Commission d'instruction	1 120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

R0090-PR0068 V2.4, page 10/21
 Contrat de prêt n° 74032 Emprunteur n° 000285521

Accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations
 065-200069300-20180222-BC22022018_36a
 -AU
 Date de télétransmission : 26/02/2018
 Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

065-200069300-20180222-BC22022018_36a

11/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

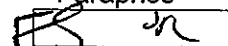
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations
065-200069300-20180222-BC22022018_36a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_36a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

15/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_36a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

17/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Agencé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_36a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception de la préfecture de Toulouse
 065-200069300-20180222-BC22022018_36a

-AU
 Date de télétransmission : 26/02/2018
 Date de réception préfecture : 26/02/2018

19/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_36a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23 janvier 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Le Directeur Général

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes
J.P. LAFONT-CASSIAT

Le, 22 janvier 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

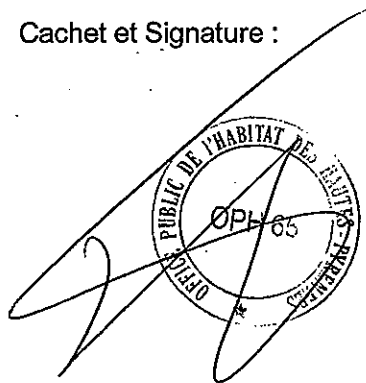
Civilité : Madame

Nom / Prénom : BIRI Emmanuelle

Qualité : Directrice Territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Emmanuelle Siri
Directrice territoriale

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_36a

-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180222-BC22022018_36a
-AU
Date de télétransmission : 26/02/2018
Date de réception préfecture : 26/02/2018

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 36

**Garantie d'emprunt OPH 65. Acquisition de 36 logements situés
Hameau Saint Roch à Odos**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. SUBERCAZES

Objet : Garantie d'emprunt OPH 65. Acquisition de 36 logements situés Hameau Saint Roch à Odos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la demande formulée par l'OPH 65 le 29 janvier 2018 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu le contrat de prêt n°74032 finançant la construction de 36 logements situés Hameau Saint Roch à Odos, entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 1 879 600 euros représentant un montant de 751 840 euros, pour le remboursement du prêt n°74032 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3: La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à la majorité avec 44 voix pour et 7 ne participant pas au vote.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 37

**Modification des tarifs des piscines Paul Boyrie-Tournesol-Michel
Rauner-Centre aquatique de Lourdes**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. TOUYA

Objet : Modification des tarifs des piscines Paul Boyrie-Tournesol-Michel Rauner-Centre aquatique de Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc...).

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que la CA TLP gérant désormais 4 piscines, il convient d'en harmoniser l'ensemble des tarifs à compter du 1^{er} mars 2018.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs suivants pour les piscines de la CA TLP à compter du 1^{er} mars 2018 conformément au tableau suivant :

	COMPLEXE AQUATIQUE LOURDAIS	PISCINES BOYRIE TOURNESOL RAUNER	HORS CA TLP
Entrée individuelle	4.00 €	4.00 €	5.80 €
Cartes 10 entrées individuelles	35.00 €	35.00 €	50.00 €
Carte 20 entrées individuelles	60.00 €	60.00 €	86.00 €
Forfait carte 10 H	23.00 €	23.00 €	33.00 €
Entrée individuelle pour les enfants de moins de 4 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Entrée individuelle de 4 à 15 ans inclus, étudiants, lycéens	3.00 €	3.00 €	4.30 €
Carte 10 entrées individuelles de 4 à 15 ans inclus, étudiants, lycéens	25.00 €	25.00 €	36.00 €
Carte 20 entrées individuelles de 4 à 15 ans inclus, étudiants, lycéens	45.00 €	45.00 €	65.00 €
Entrée individuelle + espace bien-être 1h	5.00 €	-	7.20 €
Entrée individuelle + espace bien-être 2h	9.00 €	-	13.00 €
Abonnement annuel	160.00 €	160.00 €	230.00 €
PASS'AQUA enfants – de 16 ans Valable uniquement sur la période du 1 ^{er} juillet au 31 août.(1 entrée quotidienne) 1 mois	30.00 €	30.00 €	43.00 €
PASS'AQUA enfants – de 16 ans Valable uniquement sur la période du 1 ^{er} juillet au 31 août.(1 entrée quotidienne) 2 mois	50.00 €	50.00 €	72.00 €
50 entrées individuelles Comité Entreprise	175.00 €	175.00 €	252.00 €
100 entrées individuelles Comité Entreprise	350.00 €	350.00 €	500.00 €
50 entrées + espace bien-être 2h Comité Entreprise	350.00 €	-	500.00 €
100 entrées + espace bien-être 2h Comité Entreprise	600.00 €	-	858.00 €
Entrée tarif réduit (sur présentation carte) ASS (carte invalidité à 80%) CMU Personnes de + de 65 ans AAH (Alloc. Adulte Handicapé) RSA (Revenu de Solidarité Active)	2.00 €	2.00 €	2.90 €

Demandeurs d'emploi	2.50 €	2.50 €	3.60 €
Famille nombreuse (3 enfants et +)	3.50 €	3.50 €	5.00 €
Handicapés et accompagnants	2.50 €	2.50 €	3.60 €
Groupe à partir de 12 personnes	3.50 €	3.50 €	5.00 €
PASS entrée famille : 1 adulte + 2 enfants	7.50 €	7.50 €	10.80 €
Entrée exceptionnelle (événementiel)	1.00 €	1.00 €	1.00 €
Bébés nageurs - la séance	6.00 €	-	8.60 €
Activités aquatiques (aquabike, aquagym, aquajump, etc...) - la séance encadrée 45 mn	10.00 €	10.00 €	14.50 €
Activités aquatiques (aquabike, aquagym, aquajump, etc...) -12 séances sur la plateforme de réservation de P.Boyrie ou abonnement à 1 cours hebdomadaire au complexe aquatique lourdais	100.00 €	100.00 €	144.00 €
Carte 12 séances de bike self coaching suivant le planning comprenant la location du bike de 30 minutes et l'entrée à la piscine	70.00 €	70.00	100.00 €
Séance de bike self coaching Tarif unitaire de la séance comprenant la location du bike de 30 minutes la séance et l'entrée à la piscine	8.00 €	8.00 €	11.50 €
Apprentissage collectif enfant 1 séance hebdomadaire sur un trimestre	50.00 €	-	72.00 €
Apprentissage collectif enfant 2 séances hebdomadaires sur un trimestre	80.00 €	-	115.00 €
Stage de 5 séances de 45 minutes groupe de 10 à 20 personnes Prix du stage par personne	-	38.00 €	54.50 €
Entrées écoles primaires de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées*	Gratuit	Gratuit	2.50 €
Forfait enseignement pédagogique écoles primaires – la séance (1 MNS /BESSAN pour la séance) **	Gratuit	Gratuit	22.00 €
Entrée enseignement secondaire (hors convention régionale) et supérieur (hors STAPS)*	1.50 €	1.50 €	2.50 €
Accueil de loisir sans hébergement (ALSH)	Gratuit	Gratuit	2.50 €
Location grand bassin au Centre nautique P. Boyrie 1h	-	70.00 €	-
Location grand bassin à Tournesol et M.Rauner 1h	-	50.00 €	-
Location petit bassin au Centre nautique P. Boyrie 1h	-	35.00 €	-
Location ligne d'eau 1h	-	20.00 €	-
Badge magnétique et bracelet bien-être : remplacement en cas de perte	3.00 €	3.00 €	4.30 €
Carte sans contact à puce RFID mifare	2.00 €	2.00 €	3.60 €
Bonnet de bain polyester	-	2.50 €	3.60 €
Bonnet de bain silicone	-	3.00 €	4.30 €
Bonnet de bain junior polyester	-	2.50 €	3.60 €
Casier automatique	Gratuit	Gratuit	Gratuit

* sur la base d'un cours hebdomadaire en période scolaire.

** entrée non comprise, séance de 45 minutes avec un encadrement, conformément aux directives de l'éducation nationale.

Conditions de remboursement :

Mutation professionnelle : soumis à la production d'un certificat de l'employeur du bénéficiaire du produit vendu.

Décès : soumis à la production d'un certificat du bénéficiaire du produit vendu.

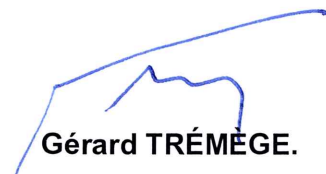
Raisons médicales : soumis à la production d'un certificat au nom du bénéficiaire du produit vendu, spécifiant l'incapacité de pratiquer l'activité physique pour une durée supérieure à 3 ans.

Ces conditions de remboursement s'appliquent pour les tarifs abonnements et activités.

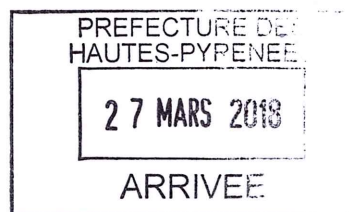
Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.





APPEL A PROJETS 2018

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

« UN AUTRE LEVIER

DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »

I. Contexte de l'appel à projets

Suite à la Loi ESS du 31 Juillet 2014, la collectivité a pris la compétence Economie Sociale et Solidaire (ESS) sur le territoire afin de constituer un enjeu du développement local que la Communauté d'agglomération souhaite promouvoir.

Il s'agit à la fois de répondre aux nouveaux besoins de développement, de générer une activité et des emplois nouveaux non délocalisables. Ce modèle économique trouve sa place dans une économie plurielle de proximité en mettant le capital humain au centre de l'acte économique.

Pour mieux identifier le poids économique de l'ESS et les besoins non satisfaits sur le territoire, une étude a été lancée par le biais de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire:

- 4182 salariés soit 3449 ETP ; 14% des emplois salariés (12% en Occitanie), 20.7% des emplois salariés privés soit 1 emploi sur 5 si l'on ne considère que le secteur privé.
- 366 établissements employeurs, 11.8% des établissements employeurs, 12.7 des établissements employeurs privés
- Formes juridiques des 366 établissements: Associations : 84.7% ; Coopératives : 7.9% ; Mutuelles : 7.4%
- 99 millions € de rémunérations sont distribués annuellement.
- Part ESS / emploi : 16.9% à Tarbes, (pour info : 18.6% à Lourdes, 61.1% à Ossun).
- Quelques noms : ADMR, ADAPEI, Dans 6T, Ecole du Cirque, les Robins des Bois, ADRAR, ADIE, Caisse d'Epargne, Crédit Agricole, Gab 65, Bio Coop, SICA, FJT, FIL, Jardins de Bigorre, Villages accueillants,

II. Objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets a pour but de participer au financement **d'investissements** initiés par une économie de proximité, responsable et créatrice d'emplois avec 3 thèmes majeurs pour l'année 2018 :

- La coopération économique et/ou mutualisation entre plusieurs structures du territoire afin de conforter la place du secteur de l'ESS ;
- Le démarrage d'une activité d'économie sociale et solidaire avec création d'emplois ;
- La valorisation du patrimoine local : patrimoine bâti, environnemental, culturel, alimentaire, immatériel, tourisme solidaire.

Concernant les critères de soutien aux différents projets présentés, le plafond de l'assiette ne doit pas dépasser 50 % de l'investissement avec un seuil de l'aide allouée à 10 000€.

III. Territoire éligible

Les projets devront se dérouler ou rayonner sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en totalité ou en partie. Le territoire est composé des 86 communes suivantes : Adé, Allier, Les Angles, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Aspin-en-Lavedan, Aureilhan, Aurensan, Averan, Azereix, Barbazan-Debat, Barlest, Barry, Bartrès, Bénac, Berbeust-Lias, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Échez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Gazost, Ger, Germs-su-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Hibarette, Horgues, Ibos, Jarret, Juillan, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Lézignan, Loubajac, Loucrup, Louey, Lourdes, Lugagnan, Luquet, Momères, Montignac, Odos, Omex, Orinques, Orleix, Ossen, Ossun, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Oursbelille, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Créac, Saint-Martin, Saint-Pé-de-Bigorre, Salles-Adour, Sarniquet, Sarrouilles, Ségus, Séméac, Sere-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vielle-Adour, Viger et Visker.

IV. Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont des structures de l'économie sociale et solidaire (conformément à la loi ESS), dont le siège est situé depuis plus d'un an sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Les porteurs de projets devront développer des partenariats avec des entreprises de l'économie classique. De manière complémentaire et pertinente, ils sont encouragés, à développer des coopérations avec d'autres structures de l'ESS, des collectivités locales ou leurs groupements, des centres de recherche, des établissements supérieurs de recherche, des organismes de formation, ou toute autre personne physique ou morale pertinente.

V. Critères de sélection

4 critères d'éligibilité :

- ✓ 1. Critère économique : Création d'emplois, développement de chiffre d'affaires
Les projets devront montrer leur capacité d'autonomie financière sur les 3 prochaines années
- ✓ 2. Critère territorial : les projets devront tenir compte du territoire
Les projets ne devront pas se limiter à une seule commune pour la réalisation des actions ou pour leur rayonnement
- ✓ 3. Critère lié au développement durable

Les projets devront s'inscrire dans la logique du développement durable et de ses 3 piliers (environnement, social, économie)

✓ 4. Critère éthique

L'ESS ne regroupe pas uniquement qu'une économie lucrative mais génère également une plus-value sociale avec une gouvernance qui associe à égalité chaque acteur de la chaîne économique

4 autres critères d'appréciation :

- Critère « innovation »

L'innovation sera également appréciée pour juger de la qualité des projets. L'innovation s'entend au sens large : innovation dans le partenariat, innovation sociale, innovation technique.

- Caractère structurant pour le territoire

Le projet devra fédérer des acteurs locaux, de manière à rendre visible les actions sur le territoire et à impacter l'économie locale

- Equilibre financier de la structure

Une analyse de l'état financier de la structure sera réalisée.

- Priorité

Une priorité sera donnée aux structures qui n'ont pas bénéficié d'un accompagnement financier dans le cadre des appels à projets 2016 et 2017.

VI. Dépenses éligibles

- Frais d'investissements liés au projet : travaux, équipements, matériels, communication/publicité dans le seul cadre de la création d'une structure.

VII. Intervention financière

Subvention révisable correspondant à 50 % d'une dépense éligible plafonnée à 10 000€.

Le taux définitif sera indiqué, suite au vote d'une délibération, au porteur de projet au regard de son opération.

VIII. Modalités de paiement

La subvention sera versée en deux temps :

1. Un premier acompte correspondant à 50 % du montant de la subvention, sera versé au vu d'un courrier de demande accompagné d'une facture prouvant le démarrage du projet
2. Le solde, à l'achèvement de l'opération, sur présentation par le porteur de projet :
 - d'un bilan quantitatif et qualitatif complet du projet réalisé, détaillant notamment l'impact sur la création d'emplois,
 - des justificatifs de dépenses (dont factures),
 - du budget réalisé daté et signé du maître d'ouvrage,
 - d'un exemplaire des supports de communication.

Le montant final de la subvention sera calculé sur l'assiette de dépenses éligibles réellement réalisées, au vu des justificatifs fournis par le porteur de projet. Le taux de subvention sera alors appliqué à cette assiette éligible ; il permettra de définir le montant final de la subvention. Le solde permettra d'effectuer les éventuels ajustements.

IX. Dossier de candidature

Pour être complet, le dossier de candidature doit comporter 8 documents :

1. Le formulaire de candidature, qui comprend notamment une présentation de la méthode d'évaluation du projet
2. Le budget prévisionnel du projet
3. Une lettre d'intention du porteur de projet
4. Une lettre d'intention de chaque partenaire du projet
5. Les coordonnées bancaires du porteur de projet
6. Les documents prouvant l'existence de la structure (KBis pour une entreprise, statuts déposés à la Préfecture pour une association)
7. Le bilan du dernier exercice, si la structure a plus d'un an d'activités
8. Le budget prévisionnel du projet sur 3 ans.

X. Calendrier et dépôt des candidatures

La structure qui portera le projet doit être bien identifiée; c'est elle qui déposera la candidature. Cet appel à projets est ouvert jusqu'au 30 avril 2018.

Des compléments d'information pourront être demandés jusqu'au 15 avril 2018.

Au plus tard le 30 mai 2018, une commission d'examen des dossiers d'appel à projets composée d'élus communautaires et de responsables de structures du secteur sélectionnera les projets éligibles.

Les projets sélectionnés feront l'objet d'une délibération en Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

En cas de non attribution de l'ensemble de l'enveloppe, un nouvel appel à projet pourra être lancé au courant du 2nd semestre 2018, pour un dépôt au 30 septembre et une attribution au plus au 31 décembre 2018. Les dossiers de candidature sont à transmettre à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en un seul exemplaire.

Par voie postale : Service Développement Economique, enseignement supérieur et innovation
- Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Zone Tertiaire Pyrène Aéro -
Pôle Téléport 1 - CS 51331 TARBES CEDEX 9

Ou par courrier électronique :

Envoi aux 2 adresses suivantes : fabrice.angot@agglo-ttp.fr et nathalie.vera@agglo-ttp.fr

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 38

Approbation du cahier des charges pour l'appel à projets 2018 de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE**

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : Mme VIEU

Objet : Approbation du cahier des charges pour l'appel à projets 2018 de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu la délibération instaurant la prise de la compétence ESS sur le périmètre du Grand Tarbes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le projet de cahier des charges au titre de l'année 2018 annexé,

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la Loi ESS du 31 Juillet 2014, la collectivité a pris la compétence Economie Sociale et Solidaire (ESS) sur le territoire afin de constituer un enjeu de développement local que la Communauté d'agglomération souhaite promouvoir.

Il s'agit à la fois de répondre aux nouveaux besoins de développement, de générer une activité et des emplois nouveaux non délocalisables. Ce modèle économique trouve sa place dans une économie plurielle de proximité en mettant le capital humain au centre de l'acte économique.

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du bureau communautaire le cahier des charges de l'appel à projet 2018 pour l'ESS.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges annexé

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président Empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 39

Appel à projets dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEUCOUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : Mme VIEU

Objet : Appel à projets dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2016 définissant comme action économique d'intérêt communautaire le soutien à l'Economie Sociale et Solidaire.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

Plusieurs structures associatives ont déposé un dossier de candidature dans le cadre du second appel à projets de l'Economie Sociale et Solidaire 2017. Sur les 16 candidatures, 10 dossiers ont été retenus concernant des dépenses d'investissement autour de trois thèmes majeurs : information et valorisation ESS, développement des circuits courts, déploiement d'activités de service à la personne.

Selon les critères de soutien aux différents projets présentés (qualité du dossier, intérêt du projet, nombres d'emplois créés), le plafond de l'assiette ne peut pas dépasser 50 % de l'investissement avec un seuil de l'aide allouée à 10 000 €. Pour rappel l'enveloppe budgétaire de cet appel à projets est de 50 000€, et les subventions sont versées uniquement après présentation de factures.

- L'ADAPEI 65 : Projet d'un nouvel atelier de conditionnement de fruits et de légumes bio afin de les conditionner et les transformer pour des restaurations collectives en favorisant le développement des circuits courts et l'insertion des travailleurs handicapés. Sur un projet d'investissement de 73 105€, une subvention de 5800€ est proposée.
- Alter Habitat est une coopérative d'artisans qui fait la promotion d'un habitat de performance énergétique et écologique. Avec des besoins informatiques et logistiques de 32 000€, une subvention de 5000€ est proposée.
- Banque Alimentaire transfère son activité d'Orleix à Bordères sur l'Echez dans les entrepôts Barcos (ex Ceraver). Le développement de l'activité (96 Tonnes en 1998, 616 T en 2017) oblige la mise aux normes des stockages alimentaires pour un montant total de 281 000€. Soutiens financiers importants de nombreux partenaires (notamment 70 000€ de la Région Occitanie, 70 000€ du Département H.P., 40 000€ Fondation Leclerc, 10 000€ Ville de Tarbes, etc...). Une subvention de 3200€ est proposée.
- Dans'6T souhaite professionnaliser son activité en investissant dans du matériel bureautique avec des logiciels de gestion et de comptabilité pour un montant total de 19630€. Une subvention de 2 000€.
- FIL (Femmes Initiatives Laubadère) veut renforcer ses équipements de restauration avec un matériel lui permettant d'augmenter son chiffre d'affaires afin de transformer un emploi contrat aidé en CDI. Le montant de ces équipements est de 10 000€ et une subvention de 5 000€ est proposée.
- Le collectif de l'ESS porté par Initiative pour une Economie Solidaire (FIL, Melting Potes, Récup'Actions, Gab 65, la Sonnante, Wimoov) souhaite créer un support de communication avec notamment la réalisation de vidéos documentaires afin de promouvoir l'ESS au sein de l'agglomération. Le montant total des moyens de communication est estimé à 8 000€, et une subvention de 3 000€ est proposée.
- La Fédération Léo Lagrange des Hautes Pyrénées réhabilite l'ancien site « Venise Plage » à Bours abandonné depuis plusieurs années. Cet aménagement va permettre de créer un centre de loisirs au bord de l'eau (kayak, paddle). De gros investissements sont prévus -90 000€- et une subvention de 8 000€ est proposée.

- Kanopé, coopérative d'activités et d'emploi, en partenariat avec l'association Les Petits Débrouillards, a créé L'adESS, un tiers-lieu à Laubadère pour accueillir tout public, avec un montant des travaux d'investissement de 20 000€. Une subvention de 8 000€ est proposée.
- Récup'Action 65 souhaite mettre en place des actions de communication afin de mieux faire connaître la Recyclerie et donner une formation à son personnel pour créer un fichier clients avec un logiciel adapté. Le montant total est estimé à 11 000€ et une subvention de 2 000€ est proposée.
- Wimoov, plateforme de mobilité à Lourdes et Tarbes pour des personnes en insertion professionnelle vers une situation d'autonomie, souhaite acquérir 15 vélos électriques et 15 tablettes numériques pour un coût de 20 000€. Une subvention de 8 000€ est proposée.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer sous la forme d'une subvention au financement de l'investissement de projets associatifs s'inscrivant dans l'action de l'Economie Sociale et Solidaire, sous réserve de présentation des pièces justificatives :

- ✓ 5 800 € à l'Adapeï pour un nouvel atelier de conditionnement;
- ✓ 5 000 € à Alter Habitat pour des équipements informatiques;
- ✓ 3 200 € à la Banque Alimentaire pour les mises aux normes de stockages alimentaires;
- ✓ 2 000 € à Dans'6T pour des équipements bureautiques ;
- ✓ 5 000 € à FIL pour des équipements de restauration ;
- ✓ 3 000 € au collectif ESS (leS) pour des supports de communication ;
- ✓ 8 000 € à la Fédération Léo Lagrange pour la réhabilitation de l'ancien site « Venise Plage » ;
- ✓ 8 000 € à Kanopé – Les Petits Débrouillards pour la création du tiers-lieu L'adrESS ;
- ✓ 2 000 € à Récup'Action 65 pour ses actions de communication ;
- ✓ 8 000 € à Wimoov pour l'achat de vélos électriques et tablettes numériques ;

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-président,


Patrick VIGNES.